



Sixième question à l'ordre du jour: Sécurité et santé dans l'agriculture

Rapport de la Commission de la sécurité et santé dans l'agriculture

1. La Commission de la sécurité et santé dans l'agriculture a été instituée par la Conférence internationale du Travail, à sa première séance du 30 mai 2000. La commission était composée à l'origine de 157 membres (78 membres gouvernementaux, 29 membres employeurs et 50 membres travailleurs). Afin d'assurer l'égalité de vote, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote s'est vu attribuer 725 voix, chaque membre employeur 1 950 voix, et chaque membre travailleur 1 131 voix. La composition de la commission a été modifiée à plusieurs reprises pendant la session et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été ajusté en conséquence¹.

¹ Les modifications suivantes ont été apportées:

- a) 31 mai: 154 membres (78 membres gouvernementaux avec 725 voix chacun, 29 membres employeurs avec 1 950 voix chacun et 50 membres travailleurs avec 1 131 voix chacun);
- b) 1^{er} juin: 164 membres (79 membres gouvernementaux avec 330 voix chacun, 30 membres employeurs avec 869 voix chacun et 55 membres travailleurs avec 474 voix chacun);
- c) 2 juin: 155 membres (82 membres gouvernementaux avec 621 voix chacun, 27 membres employeurs avec 1 886 voix chacun et 46 membres travailleurs avec 1 107 voix chacun);
- d) 3 juin: 144 membres (83 membres gouvernementaux avec 918 voix chacun, 27 membres employeurs avec 2 822 voix chacun et 34 membres travailleurs avec 2 241 voix chacun);
- e) 5 juin: 142 membres (83 membres gouvernementaux avec 864 voix chacun, 27 membres employeurs avec 2 656 voix chacun et 32 membres travailleurs avec 2 241 voix chacun);
- f) 6 juin: 142 membres (84 membres gouvernementaux avec 104 voix chacun, 26 membres employeurs avec 336 voix chacun et 32 membres travailleurs avec 273 voix chacun);
- g) 7 juin: 140 membres (84 membres gouvernementaux avec 65 voix chacun, 26 membres employeurs avec 210 voix chacun et 30 membres travailleurs avec 182 voix chacun);
- h) 8 juin: 138 membres (83 membres gouvernementaux avec 150 voix chacun, 25 membres employeurs avec 498 voix chacun et 30 membres travailleurs avec 415 voix chacun);
- i) 9 juin: 132 membres (83 membres gouvernementaux avec 84 voix chacun, 21 membres employeurs avec 332 voix chacun et 28 membres travailleurs avec 249 voix chacun);
- j) 13 juin: 127 membres (83 membres gouvernementaux avec 483 voix chacun, 21 membres employeurs avec 1 909 voix chacun et 23 membres travailleurs avec 1 743 voix chacun).

-
2. La commission a élu le bureau suivant:

Président: M. A.A. George (membre gouvernemental, Nigéria).

Vice-présidents: M. T. Makeka (membre employeur, Lesotho) et M. L. Trotman (membre travailleur, Barbade).

Rapporteur: M. A.B. Che'Man (membre gouvernemental, Malaisie).

3. A sa cinquième séance, la commission a nommé un comité de rédaction composé des membres suivants: M. G. Walker (membre gouvernemental, Royaume-Uni); M^{me} J. Stearns (membre employeur, Etats-Unis); M. L. Trotman (membre travailleur, Barbade); et le rapporteur de la commission, M. A.B. Bin Che'Man (membre gouvernemental, Malaisie).
4. La commission était saisie des rapports VI (1) et VI (2) élaborés par le Bureau pour la première discussion de la sixième question à l'ordre du jour: Sécurité et santé dans l'agriculture. Le projet de conclusions soumis par le Bureau figurait dans le rapport VI (2).
5. La commission a tenu 16 séances.

Introduction

6. Le représentant du Secrétaire général, M. Jukka Takala, souhaite la bienvenue aux délégués, ouvre la première séance de la Commission de la sécurité et santé dans l'agriculture, et procède à l'élection du président. La question «Sécurité et santé dans l'agriculture» a été inscrite à l'ordre du jour de la 88^e session de la Conférence internationale du Travail en vue d'adopter de nouvelles normes internationales du travail qui servent de cadre à l'élaboration de politiques nationales en matière de sécurité et de santé au travail dans l'agriculture. Pour un développement agricole durable, il est essentiel d'assurer un équilibre correct entre la croissance agricole, les préoccupations environnementales et l'accès des travailleurs agricoles à des conditions de travail et de vie acceptables. Le cadre d'ensemble recherché s'inspirera de la démarche générale de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et sera conforme aux buts poursuivis par la nouvelle orientation de l'Organisation s'agissant du travail décent.
7. Depuis la création de l'Organisation, la sécurité et la santé dans l'agriculture ont été au nombre des préoccupations majeures, comme en témoignent certaines des premières conventions. La protection des travailleurs agricoles contre les lésions et les maladies du travail a donné lieu à diverses activités de prévention et de promotion, et a été traitée par différentes commissions sectorielles s'occupant d'agriculture et de foresterie. Des projets de coopération technique destinés à améliorer les conditions de sécurité et de santé des travailleurs agricoles des pays en développement ont été réalisés, et des ouvrages, des principes directeurs ainsi qu'un recueil de directives pratiques relatif aux travaux forestiers publiés. Le Centre international d'informations de sécurité et santé au travail (CIS) du BIT détient de très nombreuses données relatives à l'agriculture.
8. Le Bureau a poursuivi ses activités promotionnelles visant à faire ratifier la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a poursuivi ses travaux tendant à garantir l'application d'instruments significatifs, telles la convention (n° 110) sur les plantations, 1958, et Protocole, 1982, la convention (n° 119) sur

la protection des machines, 1963, et la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977.

9. L'agriculture figure parmi les trois secteurs d'activité les plus dangereux au monde, avec l'industrie minière et le bâtiment. Il existe des normes internationales et des recueils de directives actualisés pour ces deux derniers domaines; en revanche, il n'y a pas de normes internationales qui traitent de façon complète de la sécurité et de la santé des travailleurs de l'agriculture. En cas de succès des travaux de la commission, ils mèneront à l'adoption par la Conférence de nouvelles normes internationales destinées à protéger les travailleurs agricoles.

Discussion générale

10. Le représentant du Secrétaire général présente les deux rapports élaborés par le Bureau et décrit brièvement la situation générale caractérisant les lieux de travail agricole. Il rappelle que le secteur agricole emploie la moitié de la force de travail mondiale avec, d'après les estimations, 1 milliard 300 millions de travailleurs actifs s'occupant de production agricole. La gamme des activités agricoles va de la petite exploitation utilisant des méthodes manuelles traditionnelles aux agro-industries de très grande taille, fortement mécanisées ou travaillistiques. Toutefois, le gros des travailleurs agricoles est formé par les petits exploitants des pays en développement. L'agriculture est considérée comme un des trois secteurs les plus dangereux, tant dans les pays industrialisés que dans ceux en développement. Selon les estimations du BIT, sur les 335 000 accidents mortels liés au travail enregistrés chaque année pour l'ensemble des secteurs, 170 000 au moins concernent des travailleurs agricoles qui courent deux fois plus le risque de mourir d'un accident du travail que les travailleurs d'autres secteurs. Qui plus est, des maladies liées au travail sont souvent mortelles. Des millions de travailleurs agricoles ont subi de graves accidents sur leur lieu de travail, et les décès, lésions et maladies dus au travail dans l'agriculture sont très nettement sous-déclarés. De nombreux travailleurs agricoles ne bénéficient ni d'un code du travail national, ni de prestations en cas de lésions dues au travail, ni de régime d'assurance maladie, et ils pâtissent d'une mise en œuvre sporadique ou d'une application insuffisante de la législation.
11. L'orateur souligne l'existence d'une collaboration étroite entre l'OIT et d'autres organisations internationales, telles l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dans le cas de cette dernière par le biais du groupe de travail sur un développement agricole et rural durable de la Commission des Nations Unies sur le développement durable, et avec d'autres organismes des Nations Unies dans le cadre du Programme international sur la sécurité chimique (PISC).
12. Rappelant que les principes consacrés par d'autres normes internationales constituent une base importante pour agir à l'échelle des pays et des entreprises, il évoque la convention et la recommandation (n^{os} 155 et 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui prescrivent qu'employeurs et travailleurs participent activement à l'élaboration de politiques nationales d'ensemble et d'actions au niveau de l'entreprise. Il cite également la convention et la recommandation (n^{os} 161 et 171) sur les services de santé au travail, 1985, qui portent sur le développement de services de médecine du travail en vue de mettre en œuvre les politiques et les programmes au niveau de l'entreprise précités, ainsi que la convention et la recommandation (n^{os} 170 et 177) sur les produits chimiques, 1990, qui ont contribué à protéger les travailleurs de l'agriculture, leurs familles, le grand public et l'environnement pour ce qui est d'une utilisation correcte des produits chimiques dans ce secteur.

-
13. En mars 1998, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire la question de la sécurité et santé dans l'agriculture à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence internationale du Travail pour traiter de domaines spécifiques à l'agriculture insuffisamment abordés par les instruments existants; consolider les normes actuelles, et tenir compte du fait universellement reconnu que l'agriculture est une des occupations les plus dangereuses. Le projet de conclusions en vue d'une convention et d'une recommandation qui figure dans le rapport VI (2) s'inspire des réponses faites au questionnaire contenu dans le rapport VI (1). A l'époque où le rapport VI (2) a été rédigé, 85 Etats Membres avaient envoyé des réponses. Dix-sept autres réponses ont été reçues trop tard pour figurer dans le second rapport. Sur un total de 102 réponses, 99 sont favorables à l'élaboration d'instruments internationaux sur la sécurité et la santé dans l'agriculture; au cas où des instruments seraient adoptés, 73 sont favorables à une convention accompagnée d'une recommandation; 12 à une convention seulement; et 16 à une recommandation seulement (une des réponses ne faisait état d'aucune préférence).
 14. S'agissant du choix de fonder une convention sur des principes généraux, le représentant du Secrétaire général rappelle qu'il a été maintes fois souligné lors des débats sur les normes de sécurité et de santé, aux précédentes Conférences internationales du Travail, qu'un excès de détails dans un projet de convention risque de faire obstacle à sa ratification. Toutefois, comme dans le domaine de la sécurité et de la santé dans l'agriculture, seuls quelques pays disposent d'un nombre suffisant de normes, de principes directeurs complémentaires et de recueils de directives pratiques, le projet de convention devrait offrir une orientation générale mais libellée de façon assez précise pour favoriser, dans des pays au cadre juridique insuffisant, voire inexistant, l'élaboration de normes minima portant sur les risques particuliers à l'agriculture, et notamment sur les droits et obligations. Les conventions n'étant contraignantes qu'une fois ratifiées, il importe de viser un niveau de ratifications élevé.
 15. Le représentant du Secrétaire général dissuade la commission de trop user de l'expression «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable» ou ses variantes, car il ressort des débats et des avis donnés par les conseillers juridiques lors de précédentes conférences que l'adjonction d'une phrase de ce type n'est ni nécessaire ni opportune. Les définitions non comprises dans la liste figurant aux pages 7 et 8 de la version française du rapport VI (2) ont le sens que leur donnent d'autres normes internationales du travail, ou celui qui leur est ordinairement attribué dans un contexte agricole.
 16. Le vice-président employeur félicite le président et le vice-président travailleur de leur élection et les assure de son soutien et de sa coopération. Il fait ressortir l'importance que les employeurs attachent à un environnement de travail sûr et sain dans l'agriculture, soulignant leur soutien aux efforts déployés à cet effet aux niveaux national et international. Cependant, les préoccupations des travailleurs à cet égard ne devraient pas conduire à imposer aux employeurs des obligations onéreuses qui feraient des activités agricoles un secteur non viable et peu abordable. Les travailleurs agricoles ont, à l'instar de tous les autres travailleurs, le droit d'être protégés par la législation mais, faute de statistiques relatives aux maladies et aux accidents du travail, surtout dans les pays en développement, il est difficile d'évaluer la question. Les activités agricoles varient d'un pays à l'autre, selon le niveau de développement. Dans les pays en développement, il s'agit souvent de petites exploitations familiales qui pratiquent l'agriculture de subsistance. L'agriculture est le pivot des activités économiques en maints pays, mais souvent elle n'est pas économiquement viable et doit être subventionnée. En conséquence, de nombreux pays sont importateurs nets de produits vivriers.
 17. Si, dans le secteur de l'agriculture, les travailleurs manquent effectivement de protection, est-ce dû à des carences juridiques nationales, ou est-il nécessaire de réviser la législation

existante, ou encore cette dernière est-elle mal appliquée? De toute évidence, la situation de nombreux pays doit être améliorée, en particulier en raison de la rapidité des innovations et de l'apparition de nouvelles technologies. Par ailleurs, l'étendue du problème d'exposition aux pesticides pourrait évoluer compte tenu de la tendance à pratiquer une agriculture biologique. Face à cette évolution, l'orateur se demande si l'OIT ne ferait pas mieux de traiter les questions de sécurité et de santé dans l'agriculture par la coopération et l'assistance techniques, plutôt qu'en élaborant un nouvel instrument international.

- 18.** Le groupe employeur n'est pas favorable à l'adoption d'un nouvel instrument, et certainement pas d'une nouvelle convention. L'OIT dispose déjà de trois conventions, convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, qui auraient dû traiter correctement des questions de sécurité et de santé dans le secteur agricole. Il semble toutefois qu'aucun effort sérieux n'a été fait pour recenser les insuffisances ou les lacunes de ces instruments. Le Bureau devrait donc réexaminer ces conventions et les actualiser, si nécessaire, au lieu d'élaborer un autre instrument international, d'autant que ce sont les obligations qu'elles consacrent qui en ont rendu la ratification difficile. De plus, le Bureau devrait réellement s'efforcer de promouvoir la ratification de ces instruments.
- 19.** Il a été réitéré que les employeurs ne sont pas favorables à l'élaboration de conventions sectorielles car celles-ci prescrivent pour les travailleurs de ces secteurs un niveau de protection supérieur à celui dont bénéficient les travailleurs en général. Les conclusions proposées en vue d'une convention dont est saisie la commission entrent aussi dans cette catégorie car, outre incorporer les dispositions des conventions précédentes, elles en ajoutent de nouvelles qui sont une charge pour les employeurs, telles celles en matière de logement, de limitations d'âge ou d'assurance obligatoire. Qui plus est, le projet de convention contient de nombreuses questions extérieures à l'agriculture, comme celles concernant l'environnement.
- 20.** De nombreuses possibilités s'offrent à l'OIT pour améliorer la sécurité et la santé des travailleurs du secteur agricole. Elle pourrait adopter des principes directeurs ou des recueils de directives pratiques, comme elle l'a fait pour la sécurité et la santé dans la foresterie. Les employeurs seraient heureux de collaborer à ces activités et ils sont disposés à envisager d'élaborer une recommandation plutôt qu'une convention.
- 21.** Le vice-président travailleur félicite le président et le vice-président employeur de leur élection et les assure du soutien et de la coopération du groupe des travailleurs dans la tâche qui les attend. Rappelant la mission de l'OIT, qui est de protéger les travailleurs, plus particulièrement ceux du secteur agricole dans le présent contexte, il remercie les groupes gouvernemental et employeur du Conseil d'administration d'avoir soutenu l'inscription de cette importante question à l'ordre du jour de la Conférence.
- 22.** Le vice-président travailleur fait observer que les ratifications des conventions sont certes importantes, mais ne constituent pas la seule jauge de l'importance d'un instrument de l'OIT. Le groupe travailleur réfute l'argument que des conventions sectorielles n'améliorent en fait que les conditions des travailleurs de ces secteurs, au détriment d'autres travailleurs. Pour juger du bien-fondé d'un tel argument, il convient d'évaluer l'impact tant passé que présent des divers instruments de l'OIT. Nombreux sont les pays qui modèlent leur propre législation sur les normes de l'OIT, sans jamais les ratifier. Quant à l'aspect formel de l'argument, l'orateur rappelle aux délégués qu'ils agissent en vertu d'un mandat. La Conférence internationale du Travail a délégué ses pouvoirs au Conseil d'administration qui agit au nom de la Conférence. Toute décision que prend le Conseil

d'administration de débattre d'un sujet donné doit donc être respectée. Seule la force des arguments avancés durant le débat peut en déterminer l'issue.

- 23.** L'inscription de ce point à l'ordre du jour de la Conférence répond à la nécessité de pallier l'absence de protection dont pâtit la moitié de la main-d'œuvre mondiale. Les travailleurs agricoles satisfont nos besoins en denrées vivrières, qui sont les plus essentiels; en revanche, il n'est pas satisfait aux leurs. Le vice-président travailleur évoque des initiatives communes des employeurs et des travailleurs, ainsi que des organisations non gouvernementales, tendant à répondre aux besoins des travailleurs agricoles, avec, notamment, l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA). Il est possible de démontrer que les employeurs, de même qu'à long terme l'ensemble de la communauté, tireraient profit, grâce aux économies réalisées, d'un investissement dans la sécurité et la santé de leurs travailleurs. Cette approche a permis aux travailleurs et aux employeurs de collaborer depuis vingt ans, en particulier dans le secteur manufacturier – la pratique du dialogue social au sein de comités de sécurité bipartites en fournissant l'exemple le plus marquant. Des comités de ce type existent pour les dockers, les travailleurs du bâtiment et les mineurs, pourquoi n'en existe-t-il donc pas pour les travailleurs agricoles?
- 24.** Dans tous les pays, il se trouve des chômeurs qui préfèrent le rester que travailler dans l'agriculture, non en raison des bas salaires de ce secteur, mais des mauvaises conditions de travail. Aucune paix durable n'est possible tant que les fournisseurs de vivres ne sont pas eux-mêmes pourvus. Il appartient à l'OIT de favoriser cette paix, en commençant par promouvoir des normes minimales pour les travailleurs agricoles, ainsi que leur droit à un travail décent. Agir aujourd'hui contribuerait à améliorer la productivité mondiale et à réduire les pertes de temps et d'énergie, le coût de traitement des accidentés et de formation des nouvelles recrues, ainsi que les ponctions dans les caisses nationales de sécurité sociale et des organisations caritatives internationales. Le travail des enfants et la promotion de la femme viennent d'être au centre de l'attention de l'OIT: il conviendrait désormais d'aborder aussi leurs besoins, vu le très grand nombre de femmes et d'enfants occupés dans l'agriculture.
- 25.** En conclusion, le vice-président travailleur déclare que l'instrument proposé devrait aussi viser à protéger les travailleurs et les consommateurs des dangers des organismes génétiquement modifiés. Par ailleurs, il devrait également exister des représentants habilités en matière de sécurité et de santé, élus par les syndicats, et agissant de préférence en équipes itinérantes d'inspection. L'orateur exprime le soutien du groupe des travailleurs à la notion d'agriculture durable: une augmentation des rendements devrait répondre à l'investissement des employeurs; toutefois, il importe de préserver l'environnement pour les générations futures.
- 26.** La représentante gouvernementale du Canada se félicite de pouvoir examiner la sécurité et la santé dans l'agriculture, secteur reconnu à haut risque où la santé de millions de personnes est en jeu. Son gouvernement considère que le débat doit permettre de progresser vers l'objectif de l'OIT, à savoir un travail décent pour tous, surtout pour les travailleurs du secteur agricole (et les personnes à leur charge), qui méritent la même protection que les travailleurs des autres secteurs. Le gouvernement du Canada espère que les délibérations de la commission donneront des résultats pratiques, seront réalistes et aboutiront à des instruments directement applicables.
- 27.** La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, se dit satisfaite de voir figurer à l'ordre du jour de la Conférence un projet de convention et de recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture. Le projet de conclusions

constitue un bon point de départ pour le débat même si quelques points appellent un examen plus approfondi afin que le texte final recueille le consensus le plus large possible.

- 28.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande exprime le soutien de son gouvernement à des mesures concrètes visant à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs dans l'agriculture et déclare que tous nouveaux instruments de l'OIT devraient remplir trois critères: répondre à des circonstances nationales diverses tout en promouvant des principes universels; tendre avant tout à des résultats, quelles que soient la pratique et la législation nationales; et être largement applicables. Les instruments proposés répondent aux deux premiers critères mais pas au troisième. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande préfère les projets de «conventions-cadres», évoqués dans le rapport du Directeur général de 1999 intitulé «Un travail décent», considérant qu'une approche globale doit couvrir les principes essentiels de sécurité et de santé sur tous les lieux de travail. Par ailleurs, des instruments plus spécifiques, tels les recueils de directives pratiques, peuvent venir compléter la convention-cadre afin de tenir compte de nouvelles circonstances. L'oratrice déclare que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande regrette que ne soient pas proposées de nouvelles méthodes en matière d'activité normative et annonce qu'elle n'a pas l'intention de participer davantage au débat.
- 29.** Le membre gouvernemental du Brésil se dit satisfait de voir ce sujet à l'ordre du jour de la Conférence, et explique que, dans son pays, l'année 2000 a été déclarée l'Année de la sécurité et de la santé dans l'agriculture. Il décrit les mesures prises, ou prévues, pour assurer de meilleures conditions aux travailleurs agricoles. Ces mesures portent principalement sur: l'inspection des conditions de sécurité et de santé, l'élaboration de règlements relatifs aux activités agricoles, et des campagnes nationales de sensibilisation, avec le soutien de l'OIT, tendant à prévenir les risques liés au travail agricole.
- 30.** Le membre gouvernemental de l'Australie déclare que son gouvernement est favorable à un réexamen complet des activités normatives de l'OIT, en particulier l'élaboration de normes, car, bien que ce dernier processus ait bien servi jusqu'à présent, il a également provoqué des doublons et des chevauchements entre les normes, voire des incohérences entre certains instruments. Rappelant l'existence de 19 conventions sur la sécurité et la santé au travail, dont bon nombre faiblement ratifiées, et le fait que le Conseil d'administration envisage de réexaminer l'ensemble de l'activité normative, le gouvernement de l'Australie juge prématuré d'examiner tout nouvel instrument (pas nécessairement relatif à la seule agriculture). Le gouvernement de l'Australie estime qu'il faut avant tout asseoir la révision et la modernisation des instruments existants de l'OIT et non adopter une convention ou une recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture.
- 31.** Le membre gouvernemental de la Finlande marque son soutien général à la position adoptée par les gouvernements des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission et souligne qu'il importe d'examiner les sujets suivants: les travaux forestiers; les travailleurs indépendants du secteur agricole; l'élaboration de permis pour les conducteurs de machines agricoles, l'âge minimum des jeunes travailleurs agricoles; et la gratuité du logement.
- 32.** Le membre gouvernemental de la Chine fait observer que des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme menacent l'humanité; le premier type de catastrophe ne peut être prévenu contrairement au second. Perdre la vie ou la santé en travaillant dans l'agriculture est assimilable à une catastrophe provoquée par l'homme; l'orateur se dit satisfait par la présente initiative de l'OIT qui tend à lutter contre cet état de choses. Son gouvernement juge préférable d'adopter un instrument-cadre qui laisserait aux gouvernements le soin de s'occuper des questions de détail, après consultation des employeurs et des travailleurs.

Toutefois, l'OIT devrait prendre en considération les déséquilibres économiques entre les pays et les secteurs. En Chine, les travailleurs salariés sont déjà protégés par des normes du travail mais les travailleurs agricoles indépendants ne le sont pas, et leur sécurité et leur santé devraient être assurées. Bien que son gouvernement voie dans la sécurité et la prévention la clé de voûte de tout développement de l'entreprise, des niveaux d'éducation insuffisants et un manque de sensibilité pour les questions de sécurité entravent à court terme la réalisation des normes proposées. C'est pourquoi il se dit favorable à une recommandation établissant des normes atteignables.

- 33.** Le membre gouvernemental du Liban fait valoir que son pays, qui s'est joint aux organisations internationales très tôt, a toujours respecté les droits de l'homme et les conventions internationales qu'il a ratifiées. Son pays attache une importance particulière à la protection des travailleurs agricoles depuis les années trente et a adopté des lois les concernant. Après la guerre civile, une commission a été créée dans le but d'élaborer des mesures de protection des travailleurs; elle a réalisé des études sur les dangers pour l'environnement des pratiques agricoles et leurs effets sur la faune et la flore du pays. Certaines des préoccupations exprimées par ladite commission figurent dans les conclusions proposées en vue d'une convention. Il soutient l'adoption d'une convention souple.
- 34.** Le membre gouvernemental du Japon rappelle que la moitié de la main-d'œuvre mondiale est employée dans l'agriculture, secteur clé de nombreux pays en développement. Au regard de problèmes de sécurité et de santé au travail dus à l'utilisation de produits chimiques ou de machines, et des risques environnementaux, la protection de ces travailleurs devrait être encouragée par l'adoption d'instruments internationaux. Mais pour que ces instruments soient efficaces, ils doivent être ratifiés par de nombreux États Membres, dont les pays en développement. Eu égard aux différences sensibles entre les formes de production agricole des pays, et aux circonstances dans lesquelles elle a lieu, il convient d'adopter des normes fondamentales et souples.
- 35.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe fait observer que les problèmes rencontrés par les travailleurs agricoles appellent une action, en particulier dans les cas où ce secteur occupe 70 pour cent des travailleurs. Ne souhaitant pas se prononcer sur la meilleure solution, à savoir l'adoption d'un nouvel instrument ou la révision de ceux existants, l'oratrice rappelle à la commission que les conventions s'appliquant à tous les travailleurs ne répondent pas nécessairement aux besoins des travailleurs agricoles. Dans ce secteur, les femmes, les enfants et même les enfants in utero sont exposés aux pesticides et autres agents nocifs. Ainsi, les femmes enceintes sont susceptibles d'avorter ou d'accoucher avant terme et leur bébé peut présenter des anomalies physiques ou des troubles du développement. Il est par conséquent de l'intérêt de la population rurale du Zimbabwe que les travaux de cette commission soient couronnés de succès.
- 36.** Le membre gouvernemental des États-Unis fait siennes les interventions relatives au grand nombre de lésions, maladies et décès de travailleurs de l'agriculture. En conséquence, il serait intéressant de répertorier leurs causes lorsque cela n'a pas déjà été pris en compte dans d'autres instruments internationaux, et d'offrir une protection de base à tous les travailleurs. Le gouvernement des États-Unis soutient l'adoption d'une convention ciblée, conçue de manière à assurer une protection de base aux travailleurs de l'agriculture. Son gouvernement est favorable à l'adoption d'une convention souple qui recueillerait un vaste consensus et serait ratifiée le plus largement possible, y compris par les États-Unis. Une telle convention devra être compatible avec toutes les conventions pertinentes existantes.
- 37.** Le membre gouvernemental de la Slovaquie déclare que, bien que le nombre de lésions professionnelles dans son pays baisse chaque année, les secteurs agricole et forestier

enregistrent, avec trois autres secteurs d'activité économique, un taux très élevé de lésions. Même si l'agriculture n'occupait en 1999 que 5,4 pour cent de tous les travailleurs slovaques, les lésions liées au travail dans ce secteur atteignaient 16 pour cent du total. Par ailleurs, le nombre d'accidents mortels et d'absences dus à des lésions professionnelles a aussi été hors de proportion. En 1999, l'Office national de contrôle de la santé a recensé 175 maladies du travail dans les secteurs agricole et forestier. La plupart d'entre elles sont causées par des maladies transmises par les animaux, des vibrations ou le port répété de charges latérales. Les insuffisances répertoriées par les inspecteurs du travail dans le secteur agricole représentent 11 pour cent du total. Ces constatations, auxquelles s'ajoutent des conditions de travail spécifiques propres à la situation géographique ou aux conditions climatiques et le niveau d'éducation limité des travailleurs, exigent que l'on porte une attention particulière aux problèmes de sécurité et de santé des travailleurs agricoles. Même si la Slovaquie a ratifié la convention n° 155, son gouvernement n'en soutient pas moins l'adoption de nouvelles normes internationales du travail tendant à relever les niveaux de protection dans l'agriculture.

38. La représentante de la Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail se déclare en faveur de l'adoption d'un instrument spécifique au secteur agricole et fait valoir que les instruments internationaux, même s'ils ne sont pas ratifiés, ont valeur de directives pour les inspecteurs du travail. Elle souscrit à la déclaration du vice-président travailleur, qui a demandé qu'une attention particulière soit portée dans l'agriculture aux violations des droits de l'homme, aux conditions de travail proches de l'asservissement, au travail des enfants et aux accidents du travail.

Examen du projet de conclusions contenu dans le rapport VI (2)

A. *Forme des instruments internationaux*

Point 1

39. Un amendement, présenté par les membres employeurs, tendant à modifier le libellé du point 1 à trois endroits, est examiné point par point; il est proposé tout d'abord de remplacer les mots «des normes internationales» par les mots «une norme internationale», au motif qu'une recommandation seule protégerait effectivement la sécurité et la santé des travailleurs agricoles, alors qu'une convention accompagnée d'une recommandation serait inutile, faute de ratification. Les membres travailleurs et plusieurs membres gouvernementaux manifestent leur opposition eu égard à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Le vice-président travailleur affirme qu'il faut une convention pour donner effet au consensus tripartite selon lequel les travailleurs dans l'agriculture ont besoin d'être protégés davantage que les travailleurs de tout autre secteur; la question du nombre des conventions devrait, elle, être posée ailleurs. Le représentant gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, Nigéria, Seychelles, Zambie et Zimbabwe, insiste sur l'importance cruciale de l'agriculture pour de nombreuses économies africaines, ce qui les rend favorables à une convention accompagnée d'une recommandation. Cette position est appuyée par la représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, et par le membre gouvernemental du Brésil; la première partie de l'amendement est retirée.

-
40. La deuxième partie de la proposition, consistant à remplacer le mot «tous» dans «tous les travailleurs agricoles» par «les travailleurs agricoles» du fait que «tous», suppose que certains travailleurs agricoles risquent d'être exclus selon les circonstances, est renvoyée au comité de rédaction pour qu'il envisage de supprimer le mot «tous» dans les passages analogues du texte des projets d'instruments.
41. La troisième partie de la proposition des membres employeurs consiste à remplacer les termes «agricoles jouissent d'une protection équivalant à celle dont bénéficient les travailleurs des autres secteurs de l'économie» par les mots «bénéficient d'une protection adéquate pour ce qui est de la sécurité et de la santé». Selon le vice-président employeur, cette formulation donne plus de force à ces propos. D'après le vice-président travailleur, le terme «adéquate» ferait dépendre le degré de protection des circonstances, sans garantir que les travailleurs agricoles bénéficient de la même protection que ceux d'autres secteurs. Le membre gouvernemental de la Hongrie exprime également des réserves quant au terme «adéquate», tout en faisant observer qu'établir un rapport entre la protection accordée aux travailleurs agricoles et celle dont bénéficient les travailleurs d'autres secteurs de l'économie ne constituerait pas un avantage si les conditions de ces autres secteurs sont médiocres. Le membre gouvernemental de l'Argentine suggère de modifier le libellé en vue d'évoquer le meilleur niveau de protection dans d'autres secteurs. Les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, s'exprimant par la voix de la représentante gouvernementale du Portugal, s'opposent aux trois parties de l'amendement original, qui est retiré.
42. Le point 1 est adopté sans amendement.

Point 2

43. Les membres employeurs présentent un amendement en vue de remplacer les mots «ces normes devraient» par «cette norme devrait», de supprimer le membre de phrase «une convention complétée par», et de laisser «cette norme devrait prendre la forme d'une recommandation». Le vice-président employeur précise que le secteur forestier n'a fait, malgré sa nature extrêmement dangereuse, l'objet que d'une recommandation, et que le réexamen des activités normatives qu'entreprend le Conseil d'administration fait douter de la pertinence des conventions sectorielles. Les membres travailleurs reconnaissent que les employeurs souhaitent sincèrement protéger la sécurité et la santé des travailleurs de l'agriculture, mais ils ne changent pas d'avis quant à l'importance de disposer d'une convention. Par ailleurs, la foresterie n'est pas un secteur aussi dangereux que l'agriculture et adopter une convention exprimerait un engagement moral de l'OIT en faveur d'une protection maximale des travailleurs de l'agriculture. Les membres gouvernementaux des pays suivants: Afrique du Sud, Bahreïn, Botswana, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Malawi, Maroc, Mozambique, Namibie, Nigéria, Seychelles, Sri Lanka, Zambie, Zimbabwe, et ceux des Etats membres de l'Union européenne marquent tous leur appui à une convention accompagnée d'une recommandation. Pour pouvoir juger de l'engagement des membres gouvernementaux vis-à-vis d'une convention, le vice-président employeur demande que ce projet d'amendement fasse l'objet d'un vote par appel nominal, qu'accepte le président. Mis aux voix, l'amendement est rejeté par 46 386 voix contre 26 400 avec 474 abstentions. (Ces résultats sont révisés en raison du compte erroné des voix provoqué par l'inclusion du représentant d'un Etat absent².)
44. Le point 2 est adopté sans amendement.

² Voir le détail du vote en annexe.

B. Conclusions proposées en vue d'une convention et d'une recommandation

Préambule

Point 3

45. Les membres employeurs présentent un amendement consistant en trois modifications de libellé au paragraphe 3(3) en vue de remplacer «au cadre plus large des principes inscrits dans les autres instruments de l'OIT» par «à un cadre plus large des principes inscrits dans les autres instruments de l'OIT» et de supprimer le dernier membre de phrase «et souligner la nécessité d'une approche globale et cohérente du secteur»; la première phrase gagnerait à citer des exemples d'instruments de l'OIT, évitant ainsi la redondance, «les instruments de l'OIT» offrant déjà une approche globale et cohérente. Le vice-président travailleur conteste les modifications de la première phrase car elles rendent flou l'objectif visé, estimant que la phrase commençant par «souligner» est nécessaire. Les deux vice-présidents jugent utile de consulter les experts du Bureau quant au sens visé par ce paragraphe avant de décider si ces questions doivent être renvoyées au comité de rédaction. A titre de compromis, les membres employeurs présentent un sous-amendement à la dernière partie de leur amendement, qui consiste à ajouter après «agriculture» les mots «et souligner la nécessité d'une approche cohérente de la sécurité et la santé dans ce secteur». Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, appuie le sous-amendement, estimant que l'emploi du terme «cohérente» est particulièrement judicieux pour le secteur agricole. Les membres travailleurs s'opposent à l'inclusion de «sécurité et santé», au motif que le projet de convention vise les conditions de travail des travailleurs de ce secteur, de sorte que mentionner la sécurité et la santé est par trop restrictif. Les membres employeurs, quant à eux, estiment que la santé et la sécurité sont précisément au cœur de la question et que toute autre considération dépasserait le mandat de la commission. Au sujet de l'ensemble de l'amendement, un expert du Bureau précise que nombre de gouvernements et de syndicats ont indiqué dans leurs réponses au second rapport qu'ils souhaitaient que le préambule mentionne plusieurs conventions. Comme cela alourdirait le préambule qui n'est pas juridiquement contraignant, le Bureau a préféré recourir à l'expression type de l'OIT «cadre plus large des principes inscrits dans les autres instruments de l'OIT». Elle ajoute qu'il est bien entendu que «secteur» signifie «agriculture». A la suite de cette explication, les membres employeurs précisent qu'ils souhaitent qu'il soit établi clairement que le mot «secteur» se réfère au secteur agricole; puis ils retirent leurs amendement et sous-amendement.
46. Le membre gouvernemental du Brésil propose un amendement visant à inclure la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, parmi les conventions énumérées dans le préambule compte tenu du grand nombre d'enfants employés dans l'agriculture. Les membres gouvernementaux du Canada et de la Hongrie ainsi que les membres employeurs et les membres travailleurs appuient l'amendement qui est adopté, sa formulation exacte étant laissée au comité de rédaction.
47. Les membres travailleurs présentent un amendement au paragraphe 3(3) visant à mentionner expressément les conventions suivantes dans le paragraphe: la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Dans un

esprit de compromis, les membres travailleurs présentent également un sous-amendement sans la convention n° 130 et la recommandation n° 149, arguant que les autres conventions énumérées sont fondamentales à l'exception de la convention n° 141, qui revêt un intérêt direct puisqu'elle traite des travailleurs ruraux, partant des travailleurs de l'agriculture. Les membres employeurs conviennent d'inclure les conventions fondamentales mais s'opposent à l'insertion de la convention n° 141 eu égard à son faible niveau de ratification. Les membres travailleurs admettent ce dernier argument et acceptent de ne pas mentionner la convention n° 141 dans leur sous-amendement qu'ils modifient en conséquence. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, estime que la mention dans le préambule des principes consacrés dans d'autres instruments de l'OIT couvre de façon satisfaisante ces conventions. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

48. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe (5) au point 3: «Une référence devrait être faite à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 1977.» Le vice-président du groupe employeur s'oppose à cet amendement considérant qu'il ne se rapporte pas à la question traitée. Le vice-président du groupe travailleur répond que les entreprises multinationales sont au centre du problème. Il fait valoir qu'en 1994 le pourcentage des exportations des entreprises multinationales par rapport au total mondial a été le suivant: blé – 85 à 90 pour cent; sucre – 60 pour cent; café – 85 à 90 pour cent; riz – 70 pour cent; fèves de cacao – 85 pour cent; thé – 80 pour cent; banane – 70 à 75 pour cent; coton – 85 à 90 pour cent, et jute – 85 à 90 pour cent. Ces produits proviennent de pays en développement et ils sont dus à des personnes qui, tout en créant de la richesse, sont elles-mêmes si pauvres que bien souvent elles ne peuvent envoyer leurs enfants à l'école. Le vice-président du groupe employeur se dit contrarié car ces chiffres ont trait au transport plutôt qu'à la sécurité et à la santé. A ses yeux, tous les employeurs sont tenus de respecter les lois nationales, qu'il s'agisse d'entrepreneurs locaux ou de multinationales, ce qui ôte toute pertinence à l'amendement. Le groupe africain, auquel se joignent les membres gouvernementaux de la Côte d'Ivoire et de la République-Unie de Tanzanie, considère que la question des multinationales doit être traitée dans le cadre de la promotion de normes de santé satisfaisantes. Un expert du Bureau attire l'attention sur le point 25, où il est fait état des multinationales et de la Déclaration tripartite, et propose que la décision sur cette question soit renvoyée à l'examen dudit point; le comité pourra encore s'il le souhaite transférer cette référence au préambule. Le vice-président du groupe employeur maintient son opposition à l'amendement et demande une décision immédiate. Le vice-président du groupe travailleur convient qu'une décision peut être prise rapidement. Il rappelle que le questionnaire du rapport VI (1) demandait s'il convenait de mentionner la Déclaration tripartite dans le préambule d'un instrument international, et que 51 des 68 réponses reçues ont été affirmatives; ce qui équivaut à un vaste soutien. Soutien qui se voit confirmé par une indication de tendance des membres gouvernementaux faite à main levée, à la demande du membre gouvernemental de la Hongrie. Le vice-président employeur cesse de s'opposer à l'amendement pour autant que les réserves de son groupe soient consignées dans le compte rendu; l'amendement est adopté.

49. Les membres travailleurs présentent un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe 3(6) pour que le préambule fasse état du Protocole de Cartagena sur la biosécurité relatif à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, de l'Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), et de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi. Le vice-président employeur exprime les réserves de son groupe face à cet amendement et s'y oppose; le Protocole de Cartagena et l'Action 21 n'ont pas leur place dans la présente convention. Par ailleurs, la Déclaration est déjà citée dans un amendement fait précédemment au point 3. Le vice-président travailleur convient que

désormais il est superflu de se référer à la Déclaration, et pour faire progresser les travaux de la commission il retire l'amendement dans son intégralité.

50. Le point 3 est adopté tel qu'amendé.

C. Conclusions proposées en vue d'une convention

I. Définitions et champ d'application

Point 4

51. Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer le point 4, alinéa *a*), par le texte suivant: «Les exploitations agricoles s'occupant directement d'activités culturelles et de récolte, y compris l'aquaculture, l'agroforesterie, l'élevage d'animaux et de bétail, conformément à la législation et à la pratique nationales». Aux yeux des membres employeurs, toutes les activités répertoriées aux alinéas *a*) et *b*) sont agricoles et leur amendement a pour objet de les couvrir toutes. Qui plus est, les membres employeurs estiment que se référer à «la transformation primaire» prête considérablement à confusion car ce terme est imprécis et peut être interprété comme se rapportant à des activités qui sortent nettement du cadre de la production agricole. Ils pensent que le texte du Bureau qui suit le mot «agroforesterie» tend à préciser l'acception de ce terme, néanmoins pour éviter toute confusion cette explication doit être supprimée. En résumé, ils estiment que le présent instrument doit porter sur des activités liées à la réalité des exploitations agricoles. Les membres travailleurs, tout en se disant satisfaits par les éclaircissements donnés par les employeurs, ne peuvent souscrire à la référence à la législation et la pratique nationales. Ils ont le sentiment que cette expression ne définit pas avec précision les activités agricoles et donc que certaines d'entre elles risquent d'être omises. Selon eux, la signification de «transformation primaire» est très claire. Les membres gouvernementaux du Canada et de la Hongrie, ainsi que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, s'opposent à l'amendement et lui préfèrent le texte primitif en faisant valoir qu'un substantif (agriculture) ne saurait être défini par son adjectif (agricole), comme cela est proposé. Après un débat entre les membres travailleurs et les membres employeurs quant à la signification exacte des mots «transformation primaire», débat au cours duquel un sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Argentine est refusé pour une question de procédure, les membres employeurs affirment pour conclure qu'à leurs yeux la «transformation primaire» ne peut que porter sur les activités agricoles entreprises dans l'exploitation; ils retirent ensuite leur amendement.
52. La représentante gouvernementale du Portugal, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, présente un amendement qui vise à ajouter les mots «à savoir les céréales, les légumes, les fruits, les fleurs et les produits assimilés» après les mots «produits agricoles» et à remplacer les mots «à l'agroforesterie et à tout travail exécuté en forêt, d'aménagement et de conservation des forêts» par les mots «et à tous les aspects des travaux forestiers qui ne sont pas couverts par les instruments ou les recueils de directives pratiques de l'OIT». L'amendement est retiré.
53. Le membre gouvernemental de la Norvège présente un amendement visant à remplacer à la troisième ligne les mots «y compris» par les mots «à l'exclusion de»; l'amendement n'est pas appuyé et n'est donc pas débattu.
54. Les membres travailleurs soumettent un amendement tendant à supprimer le texte figurant après le terme «agroforesterie», au motif qu'il n'ajoute aucune précision supplémentaire.

En réponse à une question posée par le membre gouvernemental des Etats-Unis, le président confirme, après avoir consulté le secrétariat, que l'agroforesterie ne comprend pas la récolte des bois. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, et le membre gouvernemental du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, ainsi que les membres employeurs disent leur accord avec l'amendement, qui est adopté.

- 55.** Le membre gouvernemental du Canada retire un amendement tendant à remplacer à la fin de la phrase les mots «, exécuté en forêt, d'aménagement et de conservation des forêts» par les mots «d'exploitation des boisés privés par des agriculteurs».
- 56.** La représentante gouvernementale du Portugal, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, propose un amendement au point 4, alinéa c), tendant à remplacer les mots «installations utilisés dans l'activité agricole» par «installations agricoles» et à insérer le mot «stockage» après les mots «et tout procédé». L'amendement a pour but de préciser le texte et de le raccourcir, il se lirait: «les machines, équipements, appareils, outils et installations agricoles et tout procédé, stockage, opération ou transport effectué sur le lieu de travail agricole, directement lié à la production agricole». Après quelques explications, l'amendement reçoit l'appui des membres employeurs, des membres travailleurs et du membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission. L'amendement est adopté.
- 57.** Le point 4 est adopté tel qu'amendé.

Point 5

- 58.** Le vice-président travailleur présente un amendement au point 5 et propose de supprimer les mots «l'agriculture de subsistance» et de remplacer les mots «exploitation des forêts» par «exploitation industrielle du bois». La première partie de l'amendement a pour but d'attirer l'attention de tous les agriculteurs sur la nécessité de se protéger, et de protéger leur famille et l'environnement où ils travaillent et vivent. C'est pourquoi, les agriculteurs pratiquant l'agriculture de subsistance doivent figurer, par exemple, au côté des travailleurs des grandes exploitations ou des entreprises appartenant aux multinationales. Les membres employeurs marquent leur désaccord avec cette proposition et jugent que les agriculteurs pratiquant l'agriculture de subsistance doivent être exclus du champ d'application de la convention, en raison des difficultés qu'il y a à déterminer s'il s'agit d'employeurs ou de travailleurs; le texte actuel ne définit pas l'agriculture de subsistance et les membres employeurs souhaitent que la commission en reçoive une définition. Les membres gouvernementaux de l'Ethiopie et de la Hongrie s'opposent à la proposition en arguant qu'une exclusion de l'agriculture de subsistance permettrait de ratifier la convention. Un expert du Bureau donne lecture de la définition de l'agriculture de subsistance figurant dans la Classification internationale type des professions: CITP-88: «activités réalisées en vue de satisfaire aux besoins vitaux élémentaires de l'exploitant et de sa famille, et non à des fins commerciales». Il est clair qu'aucune relation d'emploi n'est évoquée. Le membre gouvernemental du Brésil appuie l'amendement, de même que le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, qui ajoute qu'il est nécessaire en matière de sécurité et de santé de se concentrer sur des activités de formation et de promotion destinées aux cultivateurs pratiquant l'agriculture de subsistance. Le vice-président travailleur considère que les éléments de formation et de promotion jugés souhaitables pourraient figurer dans une recommandation, et par conséquent retire la première partie de l'amendement.

-
- 59.** La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, présente un amendement en deux parties: la première consiste à remplacer les mots «agriculture de subsistance» par les mots «travaux agricoles effectués par les membres d'une famille pour leur propre consommation». L'intention est de rendre plus claire et plus concise la définition fournie par la Classification internationale type des professions. Les membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, du Japon et du Zimbabwe – ce dernier au nom des Etats africains membres de la commission – expriment tous leur opposition à la première partie de l'amendement. Les membres gouvernementaux du Congo et de la Hongrie l'appuient, pour autant que son sens soit précisé. Les membres employeurs appuient le texte original, estimant que la formulation «pour leur propre consommation» est trompeuse car elle pourrait s'opposer à la vente, par exemple, de denrées alimentaires produites par le cultivateur et sa famille en échange d'autres biens essentiels; si l'intention est d'exclure toutes activités commerciales, il n'est donc pas nécessaire d'amender le texte original. La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, confirme que le texte proposé entend bien exclure toutes activités commerciales, et retire la première partie de son amendement.
- 60.** Le vice-président travailleur soumet la seconde partie de son (précédent) amendement, qui propose de remplacer les termes «exploitation des forêts» par les mots «exploitation industrielle du bois» dans un souci de clarifier la distinction entre activités agricoles en forêt et activités industrielles et d'aligner le texte sur ce qui a été convenu pour le point 4(a). Les membres employeurs estiment que le terme «bois» n'est pas assez précis et préfèrent le texte original. La représentante gouvernementale du Portugal, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, appuie l'amendement à l'instar du membre gouvernemental de la Suisse qui souhaite uniquement que l'exploitation industrielle soit exclue de la convention car, en Europe centrale, de nombreuses exploitations agricoles comprennent des surfaces boisées. Le membre gouvernemental de la Hongrie considère que le nœud de la question est la distinction entre «bois» et «forêt» et présente un sous-amendement à l'amendement des travailleurs: remplacer le mot «bois» par le mot «forêts». La dernière partie du point 5 devient: «ou tout travail, exécuté en forêt, d'exploitation industrielle des forêts». Les membres travailleurs appuient ce sous-amendement et les membres employeurs expriment leur soutien à l'amendement ainsi sous-amendé. L'amendement est accepté tel que sous-amendé.
- 61.** La représentante gouvernementale du Portugal s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, retire la seconde partie de son (précédent) amendement qui consistait à supprimer les mots «ou tout travail exécuté en forêts, d'exploitation des forêts».
- 62.** L'amendement présenté par les membres employeurs consistant à remplacer les mots «les procédés industriels ... exploitation des forêts» par les termes «le traitement industriel des produits agricoles; le traitement primaire de produits agricoles quand un tel traitement est externe à l'entreprise» est retiré.
- 63.** L'amendement présenté par le membre gouvernemental du Canada visant à insérer après les mots «en forêt» les termes «d'aménagement, de conservation et» et, à la fin du point, à ajouter les mots «effectués par l'industrie forestière» est retiré.
- 64.** Le point 5 est adopté tel qu'amendé.

Point 6

- 65.** Les membres travailleurs proposent comme amendement de supprimer tout le point 6 au motif que tout a été entrepris pour que le préambule inclut tous les travailleurs agricoles dans le champ d'application de l'instrument; ils considèrent donc inapproprié d'exclure à présent certaines catégories de travailleurs. Le vice-président employeur fait observer que la suppression du point 6 priverait les pays d'une partie de leur souveraineté car ils ne pourraient à la fois introduire progressivement les dispositions de la convention dans leur droit national et s'y conformer. Les membres gouvernementaux du Mexique, de Bahreïn, du Canada, de la Chine, de la Hongrie, du Japon, de la République tchèque et du Portugal qui s'expriment au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, appuie le texte du Bureau, alors que le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom des Etats africains membres de la commission, soutient l'amendement des travailleurs. Prenant acte que la majorité des membres gouvernementaux souhaitent maintenir le texte du Bureau en l'état, le vice-président travailleur retire l'amendement.
- 66.** Le membre gouvernemental du Japon présente un amendement visant à remplacer au paragraphe 6(1) le terme «compétente» par les termes «les autorités compétentes» vu qu'au Japon et dans maints autres pays il existe plus d'un ministère ou d'un organisme en charge de la sécurité et de la santé dans l'agriculture. Il fait valoir, en outre, que la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, utilise le pluriel. Le vice-président employeur objecte que, dans les textes juridiques, le singulier d'ordinaire vaut le pluriel ce qu'approuve le vice-président travailleur. L'amendement n'est pas adopté.
- 67.** Le membre gouvernemental du Japon présente ensuite un amendement en vue de remplacer les termes «d'employeurs, de travailleurs et d'agriculteurs indépendants intéressés» au paragraphe 6(1) par les mots «d'employeurs et de travailleurs intéressés, et en tenant compte des vues des organisations représentatives d'agriculteurs indépendants concernées, selon le cas». Cela contribuerait à maintenir le principe du tripartisme tout en assurant une voix aux travailleurs indépendants. Le vice-président employeur approuve le principe, estimant toutefois que l'amendement des membres employeurs – supprimer tout rappel aux travailleurs indépendants dans ledit paragraphe – est préférable car la participation d'une quatrième partie au processus de consultation est contraire au caractère tripartite propre à l'OIT. Le vice-président travailleur rappelle que, lors de l'élaboration de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, un débat a eu lieu sur la place des organisations non gouvernementales, où il a été reconnu qu'il importe de consulter toutes les parties intéressées, et il appuie l'amendement du membre gouvernemental du Japon. Les membres gouvernementaux de Bahreïn, du Canada et de la Hongrie sont favorables à la formulation présentée par le Japon. Les membres employeurs retirent leur amendement en faveur de celui présenté par le membre gouvernemental du Japon, étant entendu que les trois partenaires sociaux tiendront compte des vues des organisations représentatives d'agriculteurs indépendants.
- 68.** Les membres employeurs présentent un amendement qui vise à supprimer l'alinéa 6(1) (b), qui invite l'autorité compétente à prévoir la protection progressive de toutes les exploitations et de toutes les catégories de travailleurs lorsque certaines exploitations ou catégories de travailleurs ont été exclues des dispositions du projet de convention, au motif qu'il était superflu de les mentionner. Ils font remarquer que l'article correspondant de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ne contient pas une telle clause. La proposition rejetée par les membres travailleurs, par le porte-parole des Etats africains membres de la commission et par le porte-parole des membres

gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, est retirée.

69. Les membres employeurs retirent également un amendement consistant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 6(2) qui prévoit d'étendre le champ d'application de la convention aux exploitations ou catégories de travailleurs précédemment exclues.

70. Le point 6 est adopté tel qu'amendé.

II. Dispositions générales

Point 7

71. Les amendements présentés par le membre gouvernemental du Japon et par les membres employeurs visant à garantir que le traitement des agriculteurs indépendants ne s'oppose pas aux mécanismes tripartites de l'OIT sont renvoyés au comité de rédaction eu égard au débat sur le point 6.

72. Les membres gouvernementaux des Etats africains et les membres travailleurs présentent des amendements identiques consistant à supprimer les mots du paragraphe 7(1) «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable», rappelant les observations du représentant du Secrétaire général à la première séance de la commission. En réponse aux demandes d'éclaircissement du membre gouvernemental de la Hongrie et du vice-président employeur, le représentant du Secrétaire général fait remarquer que la pratique ne cesse d'évoluer au fil des ans et, même s'il s'agit d'une expression traditionnelle, depuis le débat sur la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, «le principe prioritaire de prévention» s'est imposé. Selon ledit principe, l'idéal est d'éliminer le risque, sinon de le réduire à un minimum, ou à défaut de le contrôler. Cela s'oppose au principe évoqué dans la phrase «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable». Le texte, à l'examen, a été rédigé à un moment de transition. Selon le membre gouvernemental de la Hongrie, cette approche permet d'éviter les problèmes que posent dans la législation nationale des déclarations tranchées, ce qui motivait la phrase initiale; il peut désormais appuyer les amendements. La représentante gouvernementale du Portugal, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, appuie également les amendements tout en faisant remarquer que la suppression du membre de phrase risque de gêner la ratification par certains Etats. Le vice-président employeur se déclare insatisfait par l'explication du Bureau; il lève toutefois son opposition aux amendements, mais demande que la réserve des employeurs à ce sujet soit consignée, car ils y reviendront lors de la seconde discussion. Les amendements sont adoptés.

73. Les membres travailleurs présentent un amendement à l'alinéa 7(2)(a) en vue d'insérer après le terme «autorité» le mot «publique» visant à garantir que la tendance mondiale à la privatisation ne prive pas les travailleurs de la protection d'une entité publique. Répondant à une demande d'éclaircissement du vice-président employeur, le Conseiller juridique reconnaît que l'expression «autorité compétente» n'implique pas en soi une entité publique, alors que l'adjonction du mot «publique» rendrait l'expression plus précise. Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement. Le membre gouvernemental de la Hongrie fait observer que l'examen de la privatisation, au niveau de la communauté internationale, par les inspecteurs du travail a révélé qu'il est difficile aux entités non publiques de faire appliquer les réglementations. Il estime que tenter de régler une question si complexe en ajoutant ou en omettant un seul mot est hors de propos. Le porte-parole des Etats africains membres de la commission fait remarquer que la référence aux législations nationales en tant que source d'accréditation de toute autorité garantit la primauté des

entités publiques et il exprime le soutien de son groupe au texte du Bureau. Les membres employeurs font remarquer que le projet de texte, qui peut se trouver dans nombre d'autres conventions, se fonde sur l'article 19.5 de la Constitution de l'OIT, qui précise que l'expression «autorité compétente» sous-entend gouvernements. Ainsi, ajouter le mot «publique» risque ici de créer une confusion inutile et de donner lieu à de nombreuses questions insolubles. Les membres employeurs sont préoccupés par le fait que cela revient à poser une question juridique ou constitutionnelle; or ils n'appuient pas un amendement qui semble viser à modifier la Constitution de l'OIT. Les membres travailleurs prennent acte de l'éclaircissement. Tout en souhaitant que la coutume et la pratique évoluent, ils reconnaissent que les dispositions du point 8 visent à confier tout système d'inspection du travail dans l'agriculture à des fonctionnaires, tendant ainsi à confirmer la position des membres employeurs. Dans certains Etats Membres, le terme «publique» sous-entend une représentation plus large que le mot «Etat», ce qui soulève d'autres difficultés. Les membres gouvernementaux du Brésil, de la République tchèque et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission (Afrique du Sud, Botswana, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, Nigéria, Seychelles et Zambie), s'opposent à l'amendement; les membres travailleurs le retirent au motif que le projet de convention doit être interprété en tenant compte d'autres conventions et que les employeurs ont admis le sens implicite de «publique» dans «autorité compétente».

- 74.** L'amendement présenté par le membre gouvernemental du Japon, qui consiste à ajouter les mots «ou les autorités» après le mot «autorité», n'est pas appuyé et est retiré pour les mêmes raisons qu'un amendement du même ordre au paragraphe 6(1).
- 75.** Le membre gouvernemental du Japon présente un amendement à l'alinéa 7(2)(b) visant à ajouter au début du texte les mots «les Membres devraient» et à faire de cet alinéa un nouveau paragraphe 7(3). L'amendement se justifie par le fait que les mécanismes de coordination peuvent être établis au titre de modalité administrative, et n'appellent donc pas de mention dans la législation nationale (comme le veut le début du paragraphe 7(2)). Le membre gouvernemental de l'Inde appuie l'amendement, mais le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, et le membre gouvernemental de la Hongrie préfèrent le texte original; ce dernier explique que, d'ordinaire, la référence à la législation nationale vise à encourager les Etats Membres à créer de tels mécanismes, soulignant que la réglementation est une notion souple qui embrasse de nombreuses formes de mécanismes de contrôle. Les membres travailleurs approuvent la déclaration du membre gouvernemental de la Hongrie et, ajoutant que les instruments réglementaires portent souvent sur des dispositions sans fondement juridique, ils s'opposent à l'amendement. Les membres employeurs estiment que, logiquement, l'amendement devrait, s'il était accepté, figurer au point 8, mais conseillent de le retirer. L'amendement est retiré.
- 76.** Le membre gouvernemental du Japon présente un amendement à l'alinéa 7(2)(c) en vue de placer, au début du texte, le membre de phrase: «La législation nationale ou toute autre modalité compatible avec les conditions et la pratique nationales, devrait» et faire de cet alinéa un nouveau paragraphe 7(3). L'orateur présente ensuite un sous-amendement en vue de substituer les mots «législation et pratique nationales ...» au membre de phrase «la législation nationale ou toute autre modalité compatible avec les conditions et ...». Le nouveau paragraphe deviendrait alors: «La législation et la pratique nationales devraient définir les droits et obligations des employeurs, des travailleurs et des agriculteurs indépendants en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture.» Les membres employeurs s'y opposent, au motif que l'amendement, ainsi modifié, n'ajoute rien au texte original. Les membres travailleurs estiment également la proposition inacceptable, car la pratique ne saurait définir ni droits ni obligations, encore moins se substituer à la

législation. Le membre gouvernemental de l'Argentine est d'avis que la pratique nationale ne peut exister en dehors de la législation et s'oppose également au sous-amendement, à l'instar du membre gouvernemental du Zimbabwe s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission. L'amendement, ainsi sous-amendé, est retiré.

77. Un amendement est présenté par les membres employeurs, qui vise à supprimer les termes «et des agriculteurs indépendants» à l'alinéa 7(2)(c). Le vice-président employeur expose que les membres de son groupe ont présenté des amendements aux paragraphes 6(1) et 7(1) dans le cadre de consultations avec des organisations représentatives, dont celles des agriculteurs indépendants, et que le présent amendement porte sur leurs droits et obligations. Les membres employeurs estiment que les indépendants n'appartiennent ni à la catégorie des travailleurs ni à celle des employeurs, et ils se demandent donc quels sont leurs droits et obligations. Selon eux, le droit de l'un est l'obligation de l'autre et réciproquement. En outre, le travail indépendant dépasse la compétence de l'OIT. Les membres travailleurs soutiennent qu'il est incontestable que, dans le domaine de l'agriculture, la législation nationale s'applique aux employeurs, aux travailleurs et aux agriculteurs indépendants, ces derniers fort nombreux dans le secteur. Tout en comprenant l'embarras des membres employeurs, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, rappelle que l'agriculture compte une très grande proportion de travailleurs qui entrent dans la catégorie des indépendants et dont il conviendrait d'examiner les besoins; il préfère le texte original. Les membres gouvernementaux de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suède rendent compte de leur législation respective portant sur les obligations des travailleurs indépendants qui doivent non seulement veiller à leur propre protection mais aussi à ce que leurs activités ne nuisent à personne. Le membre gouvernemental de la Grèce considère que le mot «indépendant» mérite une définition plus approfondie et demande au Bureau de la fournir. Pour sa part, le membre gouvernemental du Danemark souligne que, selon le texte original, qu'il préfère, la législation nationale se borne à définir les droits et obligations des indépendants. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Italie et du Portugal approuvent tous le texte du Bureau, de même que les membres gouvernementaux du Canada et de la Malaisie. Le membre gouvernemental de la Hongrie fait observer qu'avec l'évolution du monde du travail les rôles traditionnels des employeurs, des travailleurs et des indépendants ne correspondent plus aux réalités quotidiennes de l'agriculture; il préfère également le texte du Bureau. Après consultation, le vice-président employeur réitère les difficultés qu'éprouve son groupe à inclure les termes «agriculteurs indépendants», soulignant l'effet négatif que cela risque d'avoir sur les exploitations familiales n'employant que les membres de la famille. Il demande au Bureau d'affiner d'ici la fin de l'année la définition des termes «agriculteurs indépendants» fournie à la page 7 du rapport VI(2) compte tenu des problèmes exposés, et en particulier des implications pour les agriculteurs qui en emploient d'autres. Il propose un sous-amendement ainsi libellé: «définir, en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture, les droits et obligations des employeurs, des travailleurs et des agriculteurs indépendants qui emploient des travailleurs;». Le vice-président travailleur se dit surpris par la proposition: aux points 4, 5 et 6, il est question des agriculteurs indépendants qui devraient être visés par la législation, alors qu'on évoque ici des personnes indépendantes qui emploient des tiers et sont donc, de l'avis des membres travailleurs, des employeurs. Si les agriculteurs indépendants ne sont pas tenus pour responsables, leurs salariés seront, en cas d'accident du travail, à la charge de l'Etat, d'où la nécessité de cette mesure de sécurité sociale préventive. Les membres travailleurs ne contestent pas qu'il est nécessaire de mieux définir la notion d'agriculteurs indépendants avant la seconde discussion l'an prochain, mais ils invitent à retirer le sous-amendement en question. Les membres gouvernementaux du Brésil et des Etats-Unis appuient l'amendement sous-amendé. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande, de la Hongrie, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de

Sri Lanka et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, marquent tous leur opposition à l'amendement sous-amendé. Le membre gouvernemental de l'Argentine fait de même, en précisant que tracer ainsi des frontières entre les catégories risque de supprimer des droits fondamentaux. Les membres employeurs réaffirment énergiquement leurs réserves quant à inclure les agriculteurs indépendants, ainsi définis, à cet endroit du texte et indiquent leur ferme intention de reprendre la question en seconde discussion. Ils retirent l'amendement sous-amendé.

78. L'amendement à l'alinéa 7(2)(d), présenté par les membres employeurs, tend à ne retenir que les mots «prévoir des mesures correctives». Le vice-président employeur affirme que l'insertion de suspensions ou restrictions immédiates risque, dans la plupart des pays, d'empêcher tout recours à une procédure juridique, ôtant aux employeurs l'occasion d'expliquer leur position et frappant les travailleurs si les entreprises doivent fermer. Ce texte est trop précis pour une convention. Le vice-président travailleur souligne que le texte original mentionne non des suspensions ou restrictions immédiates, mais des mesures correctives et des sanctions qui s'appliquent tant qu'il n'a pas été remédié à la situation; à son avis, lorsqu'il existe un danger pour la vie d'autrui, la fermeture d'une entreprise est un moindre mal. Un expert du Bureau explique que ce texte s'aligne sur ceux de la convention n° 155 précitée, de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988. L'objection des membres employeurs porte essentiellement sur le caractère arbitraire de la suspension et la restriction, arguant qu'une procédure en bonne et due forme ne contient pas d'actes arbitraires; ils présentent à leur amendement un sous-amendement, ainsi libellé: «prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées». Selon le vice-président travailleur, ces mesures et sanctions doivent, pour être acceptables, être convenablement agencées. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom des Etats africains membres de la commission, attire l'attention sur l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 167, qui dispose de cesser une activité en fonction des résultats d'une évaluation des risques, principe qui devrait, selon lui, figurer dans le projet de convention examiné. Il appuie le texte du Bureau, de concert avec le membre gouvernemental du Portugal pour qui ledit texte se conforme à la directive-cadre de l'Union européenne relative à la sécurité et la santé. Le membre gouvernemental de Sri Lanka présente sur ce point un sous-amendement ainsi libellé: «prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées, pour autant qu'elles soient raisonnablement réalisables, au jour le jour, jusqu'à ce que les conditions qui ont motivé la suspension d'une restriction aient disparu». Le vice-président employeur souhaite que le secrétariat indique quelles conventions internationales du travail contiennent des dispositions relatives à la suspension d'activités. Un expert évoque l'article 18 de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969; l'article 5, paragraphe 2 *d*) et *e*), de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995; et l'article 7, paragraphe 1, de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Le membre gouvernemental de la Hongrie présente un sous-amendement visant à terminer l'alinéa 7(2)(d) après le mot «appropriée» et à transférer la suite du texte à un endroit approprié des conclusions proposées en vue d'une recommandation à examiner plus tard. Il rappelle que certains membres de la commission ont déclaré que les instruments internationaux existants sont difficiles à ratifier, et il se demande si la commission souhaite vraiment élaborer une convention aux prescriptions plus strictes que celles de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission (Afrique du Sud, Botswana, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, Nigéria, Seychelles et Zambie), rappelle à la commission que l'on peut trouver des exemples de la formulation du Bureau dans des conventions existantes, telle la convention n° 167, article 12, paragraphe 2; or le libellé «raisonnablement réalisable» du sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de Sri Lanka a été rejeté par la

commission lors du débat sur certains points précédents. Le vice-président employeur répond que le libellé de la convention n° 167 n'est pas identique à celui figurant dans le projet de texte du Bureau, mais, si l'idée «d'un péril imminent» figurant dans la convention n° 167 devait être incluse, les membres employeurs pourraient appuyer cette nouvelle formulation. Au nombre des propositions qui viennent d'être faites, l'orateur dit appuyer celle du membre gouvernemental de la Hongrie. Le membre gouvernemental de l'Argentine a le sentiment que les termes «sanctions appropriées» ont un sens suffisamment large pour englober toute sanction allant de la simple amende à la fermeture d'une entreprise; en espagnol, l'expression «prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées» porte sur toutes les possibilités. Le vice-président travailleur fait remarquer qu'il existe d'autres précédents des formulations figurant dans le texte du Bureau dans des instruments cités par le secrétariat. Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare que le texte du Bureau prévoit des mesures correctives et habilite les autorités compétentes à suspendre les activités en cas de violation patente de normes; les mots «s'il y a lieu» autorisent une juste application de la loi. Le membre gouvernemental de l'Italie, rappelant que les dispositions étudiées ont pour but de prévenir, propose une rédaction moins catégorique qui tiendrait compte des mesures en cours dans son pays. La représentante gouvernementale du Portugal fait savoir que les autres représentants des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission sont favorables au texte du Bureau; les membres gouvernementaux du Canada et du Japon s'associent à cette position. Le vice-président employeur propose de sous-amender le texte de sorte que l'alinéa (d) se lise: «prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées en cas de violation de la loi, y compris, s'il y a lieu, la suspension ou la limitation d'activités agricoles qui présentent un danger imminent pour la sécurité et la santé des travailleurs jusqu'à ce que les conditions qui ont entraîné la suspension ou la limitation aient disparu». Le membre gouvernemental du Brésil appuie la formulation proposée par les employeurs, tout comme le membre gouvernemental de la Norvège. Le membre gouvernemental de Sri Lanka déclare que le sous-amendement proposé par les employeurs permet de transiger, comme le sous-amendement qu'il avait lui-même proposé; il le retire. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, déclare qu'il formule encore d'importantes réserves face à l'amendement émanant des employeurs, qu'il ne peut accepter. Le vice-président travailleur s'oppose au sous-amendement des employeurs au motif qu'il affaiblit la portée de l'alinéa, introduit une nouvelle terminologie et préjuge du rôle des inspecteurs; le texte du Bureau est préférable. Les employeurs demandent un vote sur la version sous-amendée de l'amendement, qui est rejetée par 79 488 voix contre 96 768, avec 5 184 abstentions.

79. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil soumettent un amendement visant à ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 7(2), qui stipule que la législation nationale devrait: «établir l'obligation de réaliser des activités éducatives en vue d'orienter et d'instruire les employeurs et les travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail». Ils soulignent que les employeurs ont besoin d'être formés au même titre que les travailleurs, et que cette idée importante fait défaut dans le texte du Bureau. Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à ajouter les mots «de l'autorité compétente» après le mot «obligation», et il rappelle à la commission que le point 10 b) des conclusions proposées en vue d'une convention traite de formation. En marquant son appui à l'amendement primitif, le vice-président travailleur propose que le comité de rédaction harmonise le libellé de l'instrument proposé s'il est question de formation à plus d'un endroit. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, appuie l'amendement et observe qu'il est fréquent que les employeurs connaissent mal les questions de sécurité et de santé au travail. Le membre gouvernemental de la Hongrie présente un sous-amendement modifiant le libellé comme suit: «mettre en place des dispositifs destinés à développer les activités de formation en vue d'orienter et d'informer les employeurs, les travailleurs et les agriculteurs

indépendants en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail». Le vice-président employeur s'oppose à la mention des agriculteurs indépendants et affirme que supprimer la référence à l'autorité compétente pourrait rendre les employeurs, et non les gouvernements, responsables du coût des programmes de formation. Ensuite, le membre gouvernemental de la Hongrie reconnaît qu'en fait le sous-amendement a pour objet d'éviter que la responsabilité n'incombe exclusivement à l'autorité compétente, ce qui donnerait davantage de souplesse à l'instrument. Qui plus est, les données disponibles montrent que souvent les indépendants bénéficient d'un moindre accès aux informations en matière de sécurité et de santé que les groupes organisés; ils méritent donc d'être mentionnés dans le présent contexte. Le vice-président employeur s'oppose en déclarant que, comme l'alinéa 10 b) impose déjà obligation aux employeurs d'assurer une formation, le dernier sous-amendement équivaudrait à la doubler. Le membre gouvernemental de la République tchèque s'oppose tant à l'amendement qu'au sous-amendement du membre gouvernemental de la Hongrie et déclare que la question de la formation n'a pas sa place dans un paragraphe qui précise les responsabilités de l'autorité compétente. Les membres travailleurs appuient l'amendement tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de la Hongrie, car l'existence de travailleurs formés aux ordres d'employeurs dépourvus de formation pourrait entraîner des litiges, une baisse de rendement et nombre d'autres résultats indésirables. Ils soulignent que le point 10 ne porte que sur la formation des travailleurs. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil font observer que les indépendants sont protégés en vertu des points précédents de l'instrument proposé, et ils proposent de sous-amender le texte du sous-amendement des employeurs pour qu'il se lise: «les autorités compétentes devraient mettre en place des dispositifs destinés à développer les activités de formation en vue d'orienter et d'informer les employeurs et les travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail». Le président déclare qu'il y a trop de sous-amendements et demande aux membres gouvernementaux du Brésil et de l'Argentine d'envisager de retirer leur amendement, ce qu'ils font.

- 80.** Les membres travailleurs présentent un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 7(2) qui dispose que la législation nationale devrait: «définir le droit des syndicats de désigner des représentants en matière de sécurité et de santé et, le cas échéant, des membres de comités de sécurité et santé. Cette législation devrait comporter des dispositions et des crédits de fonctionnement qui permettent le fonctionnement effectif d'un système de représentants syndicaux itinérants chargés de la sécurité et de la santé dans les petites entreprises. Les représentants en matière de sécurité et de santé désignés par les syndicats devraient être appuyés par des comités paritaires d'entreprises chargés des questions de sécurité et de santé, constitués conformément à la loi.» Le vice-président travailleur admet que les gouvernements et les employeurs peuvent ne pas accepter ce genre de financement et il propose de sous-amender son amendement en supprimant les mots «et des crédits de fonctionnement». Le rôle des représentants syndicaux itinérants est important car certaines exploitations sont de si petite taille ou si éloignées que la présence de comités ou de représentants chargés de la sécurité peut y être impossible. Le vice-président employeur précise que la question du financement n'est pas le seul problème que pose l'amendement en question. En effet, les instruments de l'OIT utilisent toujours les termes «représentants des travailleurs», et les termes «représentants syndicaux» constituent un écart de terminologie majeur. Il estime qu'il convient de faire figurer ce genre de disposition dans des conventions collectives, que les syndicats ne doivent pas être nommés dans une convention, et qu'il n'est pas souhaitable de parler de représentants syndicaux itinérants dans le domaine des comités de sécurité et de santé. Le vice-président travailleur reconnaît qu'à ce jour les instruments de l'OIT ne se réfèrent pas aux syndicats; toutefois, les membres de la commission ne doivent pas craindre les idées nouvelles. Le but de la proposition n'est pas d'accroître l'affiliation aux syndicats mais bien d'aider les gouvernements dans le domaine de l'inspection de la sécurité et de la santé; en effet, les représentants syndicaux itinérants seraient mandatés et contrôlés par les pouvoirs publics.

Le membre gouvernemental du Royaume-Uni déclare que son gouvernement étudie actuellement l'efficacité des représentants syndicaux itinérants chargés de la sécurité et de la santé et qu'il peut donc appuyer la première partie de l'amendement; toutefois, il lui faut plus de temps pour examiner la partie de l'amendement traitant des comités syndicaux chargés de la sécurité et de la santé. Le vice-président travailleur fait valoir que l'OIT dispose déjà d'une convention relative à l'inspection du travail dans l'agriculture et que le projet d'amendement suppose que les pouvoirs publics nomment des représentants syndicaux chargés de la sécurité et de la santé qui compléteraient les équipes d'inspecteurs. A ses yeux, cela est impropre et, si les services d'inspection du travail sont faibles, il faut les renforcer. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, dit appuyer la suppression de l'obligation de financement et se félicite de la promotion du bipartisme. Néanmoins, il espère que le secrétariat pourra proposer un libellé plus satisfaisant. Le vice-président travailleur constate que l'idée de représentants syndicaux itinérants avait été très bien accueillie à l'encontre du reste de l'amendement. Il propose ensuite un sous-amendement visant à supprimer la dernière phrase; l'alinéa se lirait donc: «Définir le droit des syndicats de désigner des représentants en matière de sécurité et de santé et, le cas échéant, des membres de comités de sécurité et de santé. Cette législation devrait comporter des dispositions qui permettent le fonctionnement effectif d'un système de représentants syndicaux itinérants chargés de la sécurité et de la santé dans les petites entreprises.» Le membre gouvernemental de la Suède exprime son intérêt pour les initiatives des membres travailleurs à ce sujet, soulignant qu'en Suède les représentants des travailleurs sont désignés par les syndicats et ont un rôle important à jouer pour améliorer la sécurité sur le lieu de travail. Toutefois, il estime nécessaire de retoucher le texte, notamment en supprimant «et crédits» dans la version originale. Le membre gouvernemental de la France appuie le texte sous-amendé des membres travailleurs, contrairement aux membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, du Japon et du Portugal. Le membre gouvernemental de l'Espagne s'oppose au texte des travailleurs, car, à ses yeux, les représentants en matière de sécurité et de santé ne doivent pas nécessairement être choisis par le biais des syndicats. Le membre gouvernemental de la Hongrie pose la question de savoir si, à la première ligne, les membres travailleurs comptent mentionner expressément le droit des syndicats de désigner de tels représentants. Il fait remarquer qu'en Hongrie les représentants en matière de sécurité et santé sont élus et ne sont pas désignés par les syndicats qui, pourtant, les soutiennent souvent. Si le texte doit mentionner ce droit, l'orateur ne saurait l'appuyer, en raison des grandes difficultés qui en découleraient au moment de la ratification. Le vice-président travailleur présente à ce point un autre sous-amendement à l'amendement sous-amendé de son groupe, consistant à substituer au terme «syndicats» l'expression type de l'OIT «travailleurs et leurs représentants», et cherche à savoir combien de gouvernements appuient cette suggestion. Au sujet de la proposition visant à utiliser la formulation type de l'OIT, faite par le membre gouvernemental de la Hongrie, il répond que malgré tout le texte devra être envoyé au comité de rédaction. Le membre gouvernemental de la Hongrie ne voit pas là une simple question de rédaction et attend un nouveau sous-amendement sur ce point. Le vice-président employeur exprime l'opposition de son groupe au sous-amendement des membres travailleurs, en expliquant leurs objections non seulement à l'utilisation précédente du terme «syndicat», mais également à l'idée de représentants syndicaux itinérants chargés de la sécurité et de la santé, et à celle de représentants extérieurs qui sont, à leur sens, des parties intéressées et ne peuvent donc être neutres. En outre, on ne saurait attendre de tels inspecteurs extérieurs qu'ils aient le même niveau de formation que les inspecteurs publics; de plus, les agriculteurs risquent de ne pas accepter sur leur propriété des inspecteurs indépendants. Par conséquent, même ainsi sous-amendé, l'amendement des travailleurs soulève de trop nombreuses difficultés, et les employeurs invitent à le retirer. Le vice-président travailleur, précisant à la commission que les membres de son groupe cherchent simplement à donner aux travailleurs les moyens

d'améliorer les conditions de sécurité, présente un nouveau sous-amendement ainsi libellé: «Définir le droit des travailleurs et de leurs représentants de désigner des représentants en matière de sécurité et de santé et, le cas échéant, des membres de comités de sécurité et santé. Cette législation devrait comporter des dispositions pratiques qui permettent le fonctionnement effectif d'un système de représentants itinérants chargés de la sécurité et de la santé dans les petites entreprises.» Les membres gouvernementaux de la Finlande, de la Malaisie, de la République tchèque et de la Suisse s'opposent à ce tout dernier sous-amendement. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, parlant au nom des États africains membres de la commission (Afrique du Sud, Algérie, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, Nigéria, Seychelles, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Zambie, Zimbabwe), s'y oppose également. Son groupe estime les dispositions de la convention n° 155 relatives à la désignation de représentants en matière de sécurité et de santé et de comités de sécurité tout à fait explicites. La question pour son groupe consiste à savoir comment faire convenablement fonctionner ces organes en tenant compte des caractéristiques du secteur agricole; il ne peut donc appuyer le sous-amendement. Le membre gouvernemental de la Suède appuie le sous-amendement, tandis que le membre gouvernemental de la Hongrie se déclare prêt à appuyer la première phrase, si elle mentionne expressément l'agriculture, mais non la seconde. Le vice-président employeur maintient l'opposition de son groupe, qui estime que la question doit être débattue au point 11. Le vice-président travailleur cherche à résoudre les difficultés des gouvernements face à cette proposition en suggérant un nouveau sous-amendement ainsi rédigé: «Définir le droit des travailleurs dans l'agriculture et de leurs représentants de désigner des représentants en matière de sécurité et de santé et, le cas échéant, des membres de comités de sécurité et santé. Cette législation devrait comporter des dispositions pratiques qui reconnaissent les besoins propres aux travailleurs agricoles, dus à la situation géographique et à la taille de l'effectif de l'entreprise.» Les membres gouvernementaux du Portugal et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom des États africains membres de la commission, soutiennent ce dernier sous-amendement. Les membres gouvernementaux de la Belgique, de la Finlande, de la Hongrie, du Japon, du Liban, de la Malaisie et de la République tchèque ne l'appuient pas, à l'instar du membre gouvernemental du Danemark qui préfère le libellé de l'alinéa 11 (1) a). Selon le membre gouvernemental de la Norvège, l'idée de la première phrase figure déjà à l'alinéa 11 (1) a), alors que la seconde n'a pas sa place dans une convention, mais pourrait être insérée dans une recommandation. Le vice-président travailleur demande un vote indicatif sur la seconde phrase du sous-amendement de son groupe. Le vote terminé, le vice-président travailleur reconnaît que la seconde phrase n'emporte pas un soutien suffisant et retire cette partie de son sous-amendement. Il demande ensuite un vote indicatif sur la première phrase de son sous-amendement, que rejette le membre gouvernemental de la Hongrie qui souhaite avoir du temps pour débattre de ce qui devient un sous-amendement à un texte sous-amendé, avant de passer à un vote; il demande au vice-président travailleur d'expliquer pourquoi il souhaite que ce point soit soulevé à ce stade, alors qu'il est traité à l'alinéa 11 (1) a). Le vice-président travailleur répond que le point 11 aborde les droits des travailleurs, alors que le présent point vise les dispositions de la législation nationale relative à la santé et à la sécurité dans l'agriculture, que chacun estime souhaitable. Il ressort du vote indicatif que la première phrase ne reçoit pas un soutien suffisant; les travailleurs retirent leur amendement, indiquant qu'ils reprendront la question à la seconde discussion.

- 81.** Le membre gouvernemental du Canada présente un amendement en vue d'ajouter, après le paragraphe 7(2), le nouveau paragraphe suivant: «La politique nationale devrait aussi prévoir de promouvoir la sécurité et la santé dans l'agriculture par le biais de programmes et de matériels éducatifs visant à répondre, notamment, aux besoins spécifiques des agriculteurs indépendants, des travailleurs saisonniers et des jeunes travailleurs.» L'objet de ce texte est de développer dans le projet de convention les questions cruciales de

prévention et sensibilisation, en visant en particulier ces groupes. Les membres employeurs s'opposent à l'inclusion d'un nouveau concept, celui de «politique nationale», estimant que l'amendement n'apporte rien de nouveau et que la question des agriculteurs indépendants relève davantage du projet de recommandation; à leur sens, l'amendement peut être présenté au point y relatif lors du débat sur la recommandation. La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, le membre gouvernemental de la Norvège et le vice-président travailleur approuvent le principe de l'amendement, mais ils estiment qu'il devrait être inclus dans le projet de recommandation. Il est débattu de questions de procédure, du fait que le délai de présentation des amendements en vue du projet de recommandation est expiré. Le représentant du Conseiller juridique explique qu'il est possible, si la commission en convient, de transférer l'amendement du gouvernement canadien pour qu'il en soit débattu, lors de l'examen des conclusions proposées en vue d'une recommandation. Cette procédure est adoptée et le président confirme que l'amendement du membre gouvernemental du Canada sera présenté lors de l'examen des conclusions proposées en vue d'une recommandation.

82. Avant l'adoption du point 7, le vice-président employeur souhaite que soit consigné dans le rapport que son groupe éprouve des difficultés à accepter la déclaration d'un représentant du Bureau selon laquelle les termes «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable» sont redondants et inutiles à la dernière phrase du paragraphe 7 (1) du fait que s'y trouvent déjà les mots «l'élimination, la réduction et le contrôle» que le secrétariat qualifie de «principe prioritaire de prévention». Les employeurs contestent cette position, estimant que l'expression «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable» est en fait nécessaire afin de donner l'effet voulu au point 7 et éviter d'imposer une responsabilité stricte et absolue. L'actuel libellé amendé place une responsabilité absolue sur les employeurs qui est contraire à l'avis exprimé dans le rapport et inacceptable pour les employeurs. Son groupe demande que, d'ici à la prochaine Conférence et, si possible, bien avant qu'elle ait lieu, le Bureau rédige une note sur les incidences juridiques des termes: «responsabilités absolues», «dans la mesure où cela est réalisable» et «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable». Il indique que les membres employeurs soulèveront à nouveau cette importante question lors de la seconde discussion.

83. Le point 7 est adopté tel qu'amendé.

Point 8

84. Le vice-président employeur présente un amendement au paragraphe 8(1) visant à le remplacer par «les Membres devraient mettre en place et appliquer des systèmes efficaces et appropriés d'inspection des activités agricoles»; il est présenté dans un souci de clarté, les membres employeurs n'étant pas sûrs d'avoir bien compris le membre de phrase «qu'il soit doté des moyens nécessaires» dans le projet de texte. Le vice-président travailleur souhaite également clarifier ce texte en proposant un sous-amendement consistant à ajouter à cette phrase «Ceux-ci devraient inclure des dispositions pratiques qui tiennent compte de la situation géographique et de la taille de l'effectif de chaque entreprise.» Les membres employeurs s'opposent à la réintroduction d'un sous-amendement rejeté précédemment, mais les membres travailleurs soutiennent que, dans le cas présent, le contexte diffère complètement. La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, s'oppose à l'amendement du groupe des employeurs et au sous-amendement du groupe des travailleurs. Les membres employeurs retirent leur amendement.

85. Le vice-président travailleur présente un amendement en trois parties au paragraphe 8 (1): ajouter «transparent» à la première ligne après le mot «suffisant»; ajouter «public» après le terme «inspection»; et ajouter à la fin de la phrase «et des pouvoirs d'exécution appropriés». Prenant une à une ces trois parties, il explique que la première vise à assurer que les dispositions relatives aux systèmes d'inspection soient rédigées de façon simple et aisément compréhensible du public. Les membres employeurs s'opposent à l'utilisation de ce terme qui, selon eux, n'ajoute rien au fond, n'a pas été défini juridiquement et risque de semer la confusion, voire de créer un climat de suspicion. Le vice-président travailleur réitère que l'intention de son groupe est de s'assurer que les dispositions sont clairement définies et expliquées, et il retire la première partie de son amendement, puis la deuxième, étant donné que le terme «public» a déjà fait l'objet d'une discussion. Il présente la troisième partie de son amendement comme un complément utile et explicite. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, considère que le terme «moyens» employé dans le texte du Bureau suffit. Le membre gouvernemental de la Suisse estime que l'expression «moyens nécessaires» inclut la notion de «pouvoirs d'exécution» et s'oppose au texte proposé, tout comme les membres gouvernementaux de l'Inde, du Liban et de la République tchèque. Les membres employeurs estiment que le terme donne à penser que les gouvernements ne disposent pas encore des pouvoirs adéquats qu'ils pensaient manifestement avoir, et demandent aux membres travailleurs de retirer cet amendement dans un esprit de collaboration. Le vice-président travailleur retire à regret la troisième partie de son amendement.

86. Les membres employeurs présentent un amendement visant à supprimer l'intégralité du paragraphe 8(2) au motif qu'il évoque des évidences. Après avoir procédé à des consultations, ils jugent toutefois qu'il est souhaitable de le conserver et présentent un sous-amendement de leur amendement tendant à conserver le libellé suivant: «Si les circonstances l'exigent, l'autorité compétente peut, à titre auxiliaire, confier certaines fonctions d'inspection au niveau régional ou local à des administrations ou institutions publiques appropriées.» Ils demandent au Bureau une précision au sujet du membre de phrase du texte original suivant: «soit associer ces administrations ou institutions à l'exercice de ces fonctions». Un expert du Bureau explique que ce membre de phrase s'inspire de l'article 12, paragraphe 2, de la convention n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture) et qu'il faut entendre «associer» comme signifiant «faire participer» ou «gérer ensemble». Les membres travailleurs jugent que ledit membre de phrase donne davantage de valeur au texte et ils invitent donc les membres employeurs à retirer leurs amendement et sous-amendement. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, dit ne pas pouvoir appuyer la proposition. Le vice-président employeur retire contre son gré l'amendement et le sous-amendement.

87. Le point 8 est adopté sans amendement.

III. Mesures de prévention et de protection

Généralités

Point 9

88. Les membres gouvernementaux (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède) présentent un amendement tendant à subdiviser le point 9 en deux paragraphes pour le rendre plus clair; il se lit comme suit:

«1) La législation nationale devrait prévoir que l'employeur a l'obligation d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs pour toute question liée au travail.

-
- 2) Lorsque deux ou plusieurs employeurs ou travailleurs indépendants exercent des activités sur un même lieu de travail agricole, ceux-ci devraient coopérer entre eux pour appliquer les prescriptions de santé et de sécurité. Le cas échéant, l'autorité compétente devrait prescrire des procédures générales pour cette collaboration.»

La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, observe que les versions anglaise et espagnole du texte semblent ne pas refléter aussi fidèlement que la française l'intention des auteurs de l'amendement. En supposant que la commission examinerait l'amendement point par point comme elle l'avait fait à plusieurs reprises, le vice-président du groupe employeur limite ses observations à la première phrase et s'y oppose au motif qu'elle va plus loin que le texte du Bureau et inclut des prescriptions inutiles; qui plus est, les termes «toute question» sont source de confusion. L'amendement est appuyé par les membres gouvernementaux du Canada et du Brésil, ce dernier faisant valoir que la division de ce point l'a rendu plus compréhensible. Selon le membre gouvernemental de la Hongrie, il manque dans l'amendement une référence à l'agriculture et il estime les termes «toute question» peu clairs; il demande une explication. Le membre gouvernemental du Portugal répond que le libellé de l'amendement suit celui de la directive-cadre de l'Union européenne relative à la sécurité et la santé au travail. Les représentants d'Etats africains membres de la commission et les membres travailleurs se disent favorables à l'amendement. Le membre gouvernemental du Japon marque son appui en retirant son propre amendement au point 9, qui consiste à ajouter les mots «l'autorité ou les autorités compétentes, les conventions collectives ou d'autres moyens appropriés devraient» après le mot «nationale». Le vice-président du groupe employeur sous-amende l'amendement en remplaçant les mots «a l'obligation d'» par «prend toutes mesures raisonnables pour», et les mots «pour toutes questions liées au travail» par les mots «dans l'agriculture». Le texte sous-amendé se lirait comme suit: «La législation nationale devrait prévoir que l'employeur prend toutes mesures raisonnables pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs dans l'agriculture». Le membre gouvernemental du Zimbabwe, prenant la parole au nom des Etats africains membres de la commission, observe que l'ajout du nouveau terme «raisonnables» ne rend pas le texte plus précis et qu'il est donc inacceptable. Le président a le sentiment que, comme le projet de convention vise les travailleurs dans l'agriculture, il est inutile de répéter sous chaque point le mot «agriculture». Le comité de rédaction veillera à assurer la cohérence de la version finale du texte. La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, souhaite que l'amendement soit maintenu dans sa version première sans le sous-amendement proposé par le groupe employeur. Le vice-président du groupe des travailleurs fait remarquer que l'amendement est appuyé tant par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission que par les membres gouvernementaux des Etats africains membres de la commission et par le groupe des travailleurs. Jugeant qu'il s'agit de l'avis de la majorité de la commission, le vice-président employeur retire son sous-amendement et le premier paragraphe est adopté, sans modification.

- 89.** La commission examine ensuite le second paragraphe du projet d'amendement. La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, déclare que ce paragraphe suit les généralités présentées dans le texte du Bureau et remplace le texte «La législation nationale ... et tous devraient ...» par les mots «lorsque deux ou plusieurs employeurs ou travailleurs indépendants exercent des activités sur un même lieu de travail agricole, ceux-ci ...». Le vice-président travailleur n'appuie pas la seconde partie de l'amendement car elle prescrit aux personnes de collaborer alors qu'il n'est pas possible de légiférer en matière de collaboration. Cette dernière peut être

encouragée mais ne saurait faire l'objet d'une obligation juridique. Le membre gouvernemental du Portugal propose des modifications à la version française qui tiennent compte des inquiétudes du vice-président travailleur, mais elles sont sans effet sur la version anglaise. Elle fait également remarquer que dans la seconde partie de l'amendement les mots «la législation nationale» sont supprimés de la phrase évoquant la collaboration. Le représentant du Secrétaire général, répondant à la question de savoir si le texte appelant les parties à collaborer figurait dans d'autres normes internationales du travail, attire l'attention sur des dispositions analogues mais non identiques de l'article 8, paragraphe 2, de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988. Le membre gouvernemental de la Hongrie soutient la proposition émanant des membres de l'Union européenne. Le vice-président travailleur déclare que son groupe préfère nettement l'ensemble de l'amendement avec les deux paragraphes. Il propose que ce point soit réexaminé et clarifié à la seconde discussion du projet de convention particulièrement s'agissant de l'attribution de la responsabilité principale lorsqu'il y a deux ou plusieurs employeurs. Le membre gouvernemental du Portugal marque son accord, et précise que l'article 17 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, pourrait servir de modèle de formulation pour établir les responsabilités. Le vice-président travailleur se dit toujours insatisfait par le mot «collaborer»; à la suite de quoi la représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, propose un sous-amendement au texte qui se lirait: «Lorsque deux ou plusieurs employeurs ou travailleurs indépendants exercent des activités sur un même lieu de travail agricole, ceux-ci devraient rechercher ensemble les moyens d'appliquer les prescriptions de santé et de sécurité, et, le cas échéant, l'autorité compétente devrait prescrire des procédures générales pour cette collaboration.» Le vice-président employeur dit préférer la version du texte proposée par le Bureau. Il ajoute que les employeurs pourraient difficilement accepter la responsabilité de travailleurs, autres que ceux qu'ils emploient, qu'implique le terme «ensemble» et demandent le retrait du second paragraphe de l'amendement. La représentante gouvernementale du Portugal accepte. Toutefois, de nouvelles observations des deux vice-présidents montrent clairement que le point 9 serait incomplet sans le premier alinéa et répétitif si le texte original du Bureau est réintroduit comme paragraphe 9(2). Le membre gouvernemental de la Hongrie réagit en soumettant à nouveau la version amendée du texte du paragraphe 9(2) déjà présentée par le membre gouvernemental du Portugal. Le vice-président employeur réitère les objections de son groupe à ce texte. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni présente un sous-amendement au texte nouvellement présenté qui consiste à le faire débiter par les mots «La législation nationale devrait prévoir que ...». Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, la représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, et les travailleurs, par l'entremise de leur vice-président, appuient le paragraphe 9(2) nouvellement présenté dans sa version sous-amendée. Le vice-président employeur, au vu du soutien manifesté, déclare qu'il ne s'opposera pas à l'adoption de l'amendement; toutefois, il demande que les réserves de son groupe soient consignées dans le rapport du Bureau.

90. Les deux paragraphes sont adoptés tels que sous-amendés.
91. Un amendement présenté par le membre gouvernemental du Japon visant à remplacer le mot «compétente» après le mot «autorité» par les mots «ou les autorités compétentes» n'est pas discuté, faute d'appui.
92. Un amendement soumis par les employeurs visant à supprimer les mots «ou travailleurs indépendants» de la version originale du texte du point 9 n'est pas examiné, car

l'amendement des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission qui comporte cette même phrase a déjà été approuvé.

93. Le point 9 est adopté tel qu'amendé.

Point 10

94. Un amendement soumis par le membre gouvernemental du Japon visant à insérer après le mot «autorité» les mots «ou les autorités compétentes» n'étant pas appuyé, il n'est pas discuté. Le président rappelle le principe évoqué lors du débat précédent sur un amendement analogue (paragr. 68 ci-dessus), selon lequel un substantif au singulier vaut un pluriel dans les textes juridiques.

95. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède présentent un amendement tendant à supprimer les mots «compte tenu de la taille de l'entreprise» de la phrase introduisant le point 10: «Pour l'application de la politique nationale visée au point 7, la législation nationale ou l'autorité compétente devrait disposer, compte tenu de la taille de l'entreprise, que les employeurs doivent:». La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, explique que les risques doivent être évalués dans toutes les entreprises quelle que soit leur taille. Le vice-président employeur déclare regretter le fait que la représentante gouvernementale du Portugal et les autres représentants d'Etats membres de l'Union européenne membres de la commission n'ont pas motivé leur proposition. Les mots «compte tenu de la taille de l'entreprise» sont d'une importance particulière pour les pays en développement où la plupart des exploitations sont de petite taille et familiales. En fait, semblable disposition pourrait provoquer la faillite de ce type d'exploitation et, partant, menacer l'approvisionnement vivrier. Enfin, il lui est impossible d'imaginer comment un exploitant familial dans son pays pourrait observer des dispositions telles que l'obligation d'élaborer des programmes «au niveau de l'entreprise». En revanche, le vice-président travailleur estime que le point 10 tel qu'amendé offre la flexibilité désirée par chacun. Le niveau des programmes en question serait laissé à l'appréciation de chaque pays. Le vice-président employeur fait valoir que les dispositions du point 10 ne visent pas des pays mais des employeurs. Il est irréaliste de placer semblable charge sur la petite exploitation. Le membre gouvernemental de la Hongrie demande si les auteurs de l'amendement peuvent préciser ce que signifient des programmes «au niveau de l'entreprise» pour des exploitations comptant fort peu de salariés. En réponse, la représentante gouvernementale du Portugal déclare qu'en proposant la suppression de la référence à la taille de l'entreprise il avait été tenu compte du fait que l'agriculture de subsistance n'est pas considérée comme relevant de «l'agriculture» au sens des conclusions proposées en vue d'une convention (point 5, «Définitions et champ d'application»). Pour qu'une exploitation soit considérée comme agricole, l'alinéa 4 b) sous l'intitulé «Définitions et champ d'application» dispose que le projet de convention les comprenne toutes quelle que soit leur taille. Une proposition du gouvernement de la Hongrie tendant à renvoyer l'examen de cet amendement jusqu'à ce que d'autres amendements relatifs à la taille de l'exploitation puissent être examinés n'est pas acceptée par la commission. Le vice-président employeur déclare que son groupe n'est pas convaincu par les arguments de la représentante gouvernementale du Portugal et revient au libellé de l'alinéa 4 b) «toute exploitation agricole, quelle que soit sa taille». Si la représentante gouvernementale du Portugal insiste, les employeurs demanderont un vote. La représentante gouvernementale du Portugal maintient sa position, au motif que le risque n'est pas proportionné à la taille de l'exploitation. Le membre gouvernemental de la Hongrie considère qu'il est difficile de discuter ici de la taille des exploitations, puisque

cette question sera examinée aux alinéas 10 *a*) et *b*) et indique qu'en cas de vote sur ce point son gouvernement s'abstiendra. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission (Afrique du Sud, Algérie, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, Nigéria, Sénégal, Seychelles, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Zambie, Zimbabwe), exprime la même intention (que son collègue hongrois), son groupe estimant que la participation des gouvernements a besoin d'être définie avant d'examiner la question de la taille. Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de l'Inde expriment tous deux une préférence pour le texte du Bureau. Un vote indicatif demandé par les membres employeurs montre un soutien insuffisant des membres gouvernementaux à l'amendement et ce dernier est retiré.

- 96.** Les membres gouvernementaux (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni, Suède) présentent un amendement sous-amendé à l'alinéa 10 *a*) visant à remplacer la première phrase de l'alinéa suivant: «adopter un programme au niveau de l'entreprise prévoyant l'évaluation des risques...» par les termes suivants «réaliser des évaluations des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs et sur la base des résultats obtenus, il/elle devrait adopter», suivi par le reste du texte du Bureau. L'alinéa amendé se lirait comme suit: «*a*) réaliser des évaluations des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs et sur la base des résultats obtenus, il/elle devrait adopter des mesures de prévention et de protection qui s'imposent pour que les activités, lieux de travail, machines, équipements, outils et procédés dont ils sont responsables soient sûrs et respectent les normes prescrites de sécurité et de santé dans toutes les conditions d'utilisation envisagées;». Ce texte vise à donner aux employeurs une souplesse dans le choix de leur méthode d'évaluation des risques. Les membres employeurs soutiennent cet amendement et proposent de le sous-amender en insérant le mot «appropriée» après «évaluation des risques», proposition également appuyée par la représentante gouvernementale du Portugal. L'amendement tel que sous-amendé par ses auteurs et par les membres employeurs est adopté.
- 97.** En raison de l'adoption de l'amendement précédent, l'amendement présenté au même alinéa par les membres employeurs est sans objet.
- 98.** Les membres employeurs suggèrent que leur proposition d'amendement à l'alinéa 10 *b*), consistant à supprimer le mot «tous» à la première ligne soit transmise au comité de rédaction, ce qui est adopté.
- 99.** Le membre gouvernemental du Brésil, au nom de l'Argentine et du Brésil, propose un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa au point 10 libellé comme suit: «établir des comités internes bipartites pour traiter de questions liées à la sécurité et la santé dans l'agriculture». L'objectif est de garantir l'application de ce concept du secteur de l'agriculture, concept déjà utilisé en matière de sécurité et de santé au travail dans ces deux pays. Bien qu'appréciant l'intention sous-jacente, le vice-président travailleur se demande de quelle façon il a été élaboré, l'impose l'obligation aux employeurs de créer de tels comités, et par conséquent de sélectionner les membres des comités, ce que ne peuvent accepter les membres travailleurs. Ils préfèrent la formulation suivante: «un comité devrait être établi ...», ce qui ne donnerait aux employeurs aucun contrôle. Les membres employeurs s'opposent à cet amendement pour plusieurs raisons: ils ne comprennent pas la signification de «internes» et de «bipartites» dans ce contexte, trouvent discriminatoire d'établir de tels comités dans le secteur de l'agriculture alors qu'ils ne sont pas prescrits pour d'autres secteurs, et considèrent que la consultation entre employeurs et travailleurs est une question déjà traitée par les autres instruments de l'OIT. Le membre gouvernemental de Bahreïn, s'exprimant également au nom de l'Arabie saoudite, des

Emirats arabes unis, du Liban et de la République arabe syrienne, s'oppose à cet amendement. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom de l'Argentine et du Brésil, retire l'amendement et annonce son intention de présenter à nouveau cette question lors de la seconde discussion.

100. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom de l'Argentine, propose un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa au point 10, libellé comme suit: «créer des services d'hygiène, de sécurité et de santé au travail chargés d'élaborer des programmes visant à éliminer et maîtriser les risques d'accidents et de maladies au travail». Les membres employeurs s'y opposent, estimant que cet amendement n'est pas utile, introduit de nouvelles idées mal définies et rend l'employeur responsable de l'élaboration de ces programmes, ce qui donne à penser que les petits agriculteurs devraient cesser de produire et commencer à développer des programmes; l'idée contenue dans l'amendement est déjà exprimée à l'alinéa 10 a). En l'absence de soutien des membres employeurs et travailleurs, le membre gouvernemental du Brésil retire l'amendement.

101. Le point 10 est adopté tel qu'amendé.

Point 11

102. Le vice-président travailleur propose un amendement à l'alinéa 11 (1) a) visant à insérer les termes «y compris le potentiel de risques des nouvelles technologies» après l'expression «questions de sécurité et de santé». Cette proposition a pour but de montrer qu'à mesure que se développent les nouvelles technologies le niveau et l'exposition des travailleurs aux risques évoluent aussi. Les membres employeurs se disent perplexes face aux termes «potentiel de risques», qui supposent que les employeurs doivent informer les travailleurs de risques encore inconnus. Comprenant cette perplexité, les membres travailleurs présentent un sous-amendement consistant à supprimer le mot «potentiel», le nouveau texte se lisant comme suit: «y compris les risques dus aux nouvelles technologies». Ce sous-amendement obtient le soutien du membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains, membres de la commission. Le vice-président employeur se dit prêt à soutenir cette proposition si elle est sous-amendée comme suit: «y compris les risques connus», ce que les membres travailleurs rejettent, considérant que cette formulation suppose qu'il faut apporter des preuves scientifiques, chose impossible en pratique. Le membre gouvernemental du Brésil apporte son soutien au texte original des membres travailleurs. Les membres employeurs retirent leur sous-amendement et l'amendement tel que sous-amendé par les travailleurs («y compris les risques dus aux nouvelles technologies») est adopté.

103. Les membres gouvernementaux (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède) présentent un amendement visant à insérer le membre de phrase «compte tenu de la taille des entreprises» après le mot «santé». Elle explique que la taille de l'entreprise peut varier considérablement et que les petites entreprises peuvent rencontrer des difficultés pratiques à mettre en place un comité de sécurité et d'hygiène – elle remarque que c'est également un sujet de préoccupation des membres employeurs. L'oratrice annonce son intention de soulever, lors de la seconde discussion, la question du nombre minimum de travailleurs requis pour élire les personnes les représentant au sein des entreprises. Les membres employeurs soutiennent l'amendement à condition qu'il soit sous-amendé de la façon suivante: «entreprises» deviendrait «entreprise». Ils considèrent inapproprié de faire figurer un chiffre dans une convention et jugent que le texte sous-amendé couvrirait des situations nationales très diverses au regard de la taille de l'entreprise: ce qui est considéré comme grand dans un pays peut être perçu comme fort petit dans un autre. Le sous-

amendement est accepté par les auteurs de l'amendement et soutenu par le membre gouvernemental du Japon. Le membre gouvernemental des Etats-Unis explique que dans son pays tous les travailleurs exposés à des risques sur leur lieu de travail ont le droit fondamental de savoir ce qu'ils manipulent, et ceci quelle que soit la taille de l'entreprise; il ne soutient pas l'amendement. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains membres de la commission, présage des problèmes si l'on inclut la notion de taille de l'entreprise car cela devrait conduire à prescrire le nombre minimum obligatoire de travailleurs requis pour former un comité de sécurité et d'hygiène. Il propose un amendement au texte original en tant que solution de compromis: «Les travailleurs de l'agriculture devraient avoir le droit: a) d'être informés et consultés sur les questions de sécurité et de santé, de choisir leurs représentants ou les membres des comités ayant compétence en matière de santé et de sécurité.» C'est-à-dire supprimer la phrase suivante: «et de participer, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux inspections sur le lieu de travail». Cette proposition a le soutien des membres employeurs, et les membres travailleurs demandent si cette formulation signifie que les travailleurs et leurs représentants seraient exclus de la participation aux inspections sur le lieu de travail. Le membre gouvernemental du Zimbabwe répond que ceci est pris en compte par la législation nationale; néanmoins, cette proposition doit être abandonnée pour des raisons procédurales puisqu'elle équivaut à un nouvel amendement au texte original qui ne peut plus être présenté. Le vice-président travailleur souhaite que soit consigné dans le rapport le fait que la proposition des membres gouvernementaux africains, membres de la commission, a trait à l'idée selon laquelle les travailleurs ont le droit de participer aux arrangements relatifs à l'inspection du travail conformément aux principes de l'OIT. Le membre gouvernemental du Brésil déclare que le texte du Bureau est identique à celui utilisé dans l'article 3 de la convention n° 176, article concernant la participation des travailleurs aux inspections, l'évaluation des risques et la prévention des lésions du travail, et qu'il préfère le texte du Bureau, tout comme le membre gouvernemental de Bahreï n, s'exprimant également au nom de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Liban et de la République arabe syrienne. La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, retire l'amendement en indiquant que la question du nombre minimum de travailleurs requis pour créer un comité de sécurité et d'hygiène sera traitée lors de la seconde discussion.

- 104.** Un amendement est proposé par les membres employeurs qui consiste à remplacer le texte: «choisir leurs représentants ... inspections sur le lieu de travail» par le texte suivant «et choisir leurs représentants ayant compétence en matière de santé et de sécurité en collaboration selon la législation et la pratique nationales.» Le vice-président employeur explique que, bien qu'il pense que ce point a plutôt sa place dans une recommandation, s'il figure dans une convention, les membres employeurs se demandent s'il est possible de créer des comités de sécurité et d'hygiène dans toutes les exploitations, quelle que soit leur taille. Son groupe ne s'oppose pas à la représentation des travailleurs mais émet de sérieuses réserves quant aux possibilités de mise en œuvre d'une telle disposition. Les pratiques nationales varient, tout comme la notion de grand et de petit, et même si la législation nationale détermine souvent un seuil pour la formation de tels comités (par exemple: 50 travailleurs ou plus), une convention internationale ne peut pas préciser un chiffre – d'où la référence dans l'amendement à la législation et la pratique nationales. Le fait qu'une partie à un conflit puisse participer à une inspection pose un autre problème aux membres employeurs, d'où la suppression proposée dans leur amendement. La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, s'oppose à l'amendement au motif qu'il dénie le droit des travailleurs de participer aux comités de sécurité et d'hygiène. Les membres gouvernementaux du Brésil et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom Etats africains membres de la commission,

s'opposent également à l'amendement. Les membres employeurs proposent un sous-amendement visant à réintroduire la partie du texte du Bureau qui se lit: «de choisir leurs représentants ou les membres des comités ayant compétence en matière de santé et de sécurité,» et à continuer la phrase par «conformément à la législation et la pratique nationales». Les membres travailleurs répliquent que l'inspection en question prévoit une participation des employeurs et des travailleurs. Les membres employeurs répondent que, conformément à la législation et la pratique nationales, aucune inspection ne peut être menée sans que l'inspecteur rencontre les employeurs et les travailleurs et qu'ils visitent le lieu de travail. Les travailleurs peuvent être soit plaignants soit participants, mais leur participation à l'inspection du travail en qualité d'inspecteurs est inacceptable pour les membres employeurs qui s'opposent à ce que le texte du Bureau puisse faire croire qu'elle est possible. Les membres travailleurs disent qu'une telle interprétation n'est pas possible. Les membres gouvernementaux du Brésil, du Canada et du Portugal, cette dernière s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, et le Zimbabwe, au nom des Etats africains, membres de la commission, rejettent cet amendement. Le membre gouvernemental du Liban considère qu'il faut délimiter clairement le rôle des inspecteurs publics et celui des travailleurs; il ne peut approuver cet amendement tel qu'il est proposé, mais est prêt à le réexaminer s'il est modifié pour répondre à son inquiétude. Les membres employeurs présentent un sous-amendement visant à ajouter, à la fin du texte du Bureau, le membre de phrase «sur leur lieu de travail conjointement avec l'employeur et conformément à la législation nationale». Le membre gouvernemental du Zimbabwe, parlant au nom des Etats africains membres de la commission (Afrique du Sud, Botswana, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, Nigéria, Seychelles, Zambie et Zimbabwe), se déclare préoccupé de ce que l'amendement est encore à l'examen alors que de nombreux membres gouvernementaux et les membres travailleurs ont marqué leur préférence pour le texte du Bureau. Le vice-président travailleur conteste la recevabilité du sous-amendement, affirmant qu'il s'agit en fait d'un amendement au texte du Bureau et non d'une modification de l'amendement présenté par les membres employeurs. Le représentant du Secrétaire général confirme la lecture faite par le vice-président travailleur de l'article 63.6 du Règlement, mais observe que le présent cas diffère de celui abordé précédemment et que le projet de sous-amendement est compatible avec le texte tel que libellé au moment de la proposition des membres employeurs. Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Hongrie invitent la commission à choisir entre le texte du Bureau et la version telle qu'amendée et sous-amendée par les membres employeurs. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, et les membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, de la Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède, préfèrent tous le texte du Bureau. Les membres employeurs retirent leur amendement.

- 105.** Un porte-parole des membres employeurs présente un amendement qui consiste à remplacer la totalité de l'alinéa 11 (1) (b) par la déclaration suivante sur le droit des travailleurs: «de se soustraire au danger que présente leur travail lorsqu'ils sont raisonnablement fondés à penser qu'il existe un risque imminent et grave pour leur santé et sécurité, et ils devraient en informer immédiatement leur supérieur». Le vice-président travailleur s'oppose à cet amendement, son groupe ne comprenant pas comment les travailleurs pourraient «se soustraire au danger». Un «danger» n'indique pas à proprement parler un lieu, mais il peut être inhérent au travail. Les employeurs insistent trop sur la notion d'emplacement, ce qui restreint le sens du texte. Pourquoi ne pas utiliser les termes «refuser un travail» à la place de «se soustraire»? Le membre gouvernemental de la Hongrie attire l'attention sur l'existence d'un texte analogue dans la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, et propose un sous-amendement pour aligner le texte de l'amendement sur celui de ladite convention. Le vice-président employeur fait savoir que

son groupe appuiera un tel amendement. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, parlant au nom des Etats africains membres de la commission, fait sienne la position des travailleurs sur la question des termes «se soustraire au danger», prenant note que l'emplacement n'est qu'un élément parmi un ensemble de facteurs. Son groupe préfère le texte du Bureau et n'appuie pas l'amendement, même tel que l'a sous-amendé la Hongrie. Le membre gouvernemental du Brésil exprime un avis analogue. Par ailleurs, le membre gouvernemental du Portugal, parlant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède), appuie l'amendement des employeurs sans le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Hongrie, à la condition que les termes «et de la sorte, ne pas être désavantagés» soient ajoutés à la fin du texte. Le porte-parole des membres employeurs attire l'attention sur l'article 13 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui dispose: «Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé devra être protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales.» L'orateur ne propose pas ce texte en tant que sous-amendement, mais pour montrer que la notion de «retrait» est consacrée dans les instruments de l'OIT, de même que la protection des travailleurs qui se soustraient au danger. Le vice-président des travailleurs et le membre gouvernemental du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, répètent que ce qui compte est que les travailleurs aient le droit de pouvoir refuser de s'exposer à un danger, plutôt que de ne jouir que de celui d'abandonner une situation de travail dangereuse. Ils préfèrent le texte du Bureau. Le membre gouvernemental de la Hongrie retire son sous-amendement. Le membre gouvernemental de Bahreïn, parlant au nom des membres gouvernementaux d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Liban et de la République arabe syrienne, admet les préoccupations des membres travailleurs et des Etats africains, mais exprime son appui à l'amendement des employeurs tel que sous-amendé par les membres gouvernementaux de l'Union européenne. Le membre gouvernemental du Brésil, par ailleurs, prend note que le texte du Bureau semble s'inspirer d'une disposition analogue prévue dans la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 – instrument plus récent – et appuie donc le texte du bureau. Le membre gouvernemental de l'Espagne attire l'attention sur le fait que la traduction espagnole de l'amendement ne correspond pas aux deux autres versions du texte, et ne saurait donc l'appuyer. Un vote indicatif sur la préférence des membres gouvernementaux entre le texte du Bureau et la version amendée n'étant pas concluant, l'amendement, tel que sous-amendé, est mis aux voix. Il est adopté par 6 955 voix contre 6500, avec 130 abstentions. Le membre gouvernemental de la Hongrie note que le texte, tel qu'adopté, exige une évaluation simultanée des risques pour la sécurité et pour la santé.

106. L'adoption de l'amendement précédent rend superflus les deux amendements visant à modifier le texte du Bureau après les mots «travaux dangereux», présenté par les membres travailleurs et par les membres gouvernementaux (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède).

107. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, parlant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, propose d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe 11 (2), qui précise la collaboration entre travailleurs et employeurs: «Cela ne devrait pas entraîner un transfert des responsabilités prévues par la législation nationale». L'orateur explique que l'objet de cet ajout est de veiller à ce que la responsabilité de l'employeur en matière de sécurité et de santé ne soit pas transférée à ses collaborateurs. Le vice-président travailleur souhaiterait

appuyer cet amendement, mais déclare qu'il ne saurait en expliquer le libellé à ses mandants. A la suite de quoi l'amendement est retiré par ses auteurs.

108. L'amendement présenté par le membre gouvernemental du Japon visant à ajouter, après le mot «autorité», les mots «ou autorités», étant identique à celui qui n'a pas été adopté au point 10, n'est pas débattu.

109. Le point 11 est adopté tel qu'amendé.

Sécurité d'utilisation des machines et ergonomie

Point 12

110. Les membres travailleurs présentent un amendement visant à inclure l'équipement de protection individuelle parmi les types d'équipement qui devront être conformes aux normes de sécurité et de santé. Le porte-parole des membres employeurs n'ayant aucune objection, l'amendement est adopté.

111. Les membres employeurs présentent un amendement au paragraphe 12 (1) visant à remplacer les termes «ou autres normes reconnues de sécurité et de santé» par «ou d'autres normes de sécurité et de santé sanctionnées par la législation nationale». Le porte-parole des membres employeurs explique que cette modification harmonisera la terminologie avec le reste du texte. Le membre gouvernemental du Portugal, parlant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, réfute l'amendement au motif qu'il est incompatible avec l'application des normes arrêtées par l'Organisation internationale de normalisation et le Comité européen de normalisation. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom des Etats africains membres de la commission, déclare que son groupe n'appuiera pas non plus cet amendement. A la demande du vice-président travailleur, le vice-président employeur retire l'amendement.

112. Les membres gouvernementaux (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède) présentent un amendement visant à préciser que les machines et équipements devraient être «convenablement installés, entretenus et munis de protections», alors que le texte 12 (1) du Bureau est ainsi libellé: «convenablement entretenus et munis de protections». L'amendement est adopté avec l'appui des membres travailleurs et des membres employeurs.

113. Les Etats africains (Afrique du Sud, Botswana, Côte d'Ivoire, Kenya, Lesotho, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Zambie et Zimbabwe) présentent un amendement en vue d'insérer dans la phrase «normes nationales ou autres reconnues de sécurité et de santé» les termes «internationales applicables et». Les membres employeurs s'y opposent au motif que les termes «ou autres reconnues» englobent des normes internationales. Le vice-président travailleur estime que les Etats africains membres de la commission souhaitent garantir la possibilité de recourir aux normes internationales; toutefois, il convient que le texte du Bureau s'y prête. L'amendement est retiré par ses auteurs après que les membres gouvernementaux de l'Inde et de la République tchèque ont opté pour le texte du Bureau.

114. Deux amendements sont examinés de concert: le premier, présenté par les membres gouvernementaux (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède), consiste à substituer à l'actuel texte du paragraphe 12 (2) le texte suivant: «L'autorité compétente

devrait prendre des mesures pour que les fabricants, les importateurs et les fournisseurs respectent ces normes et fournissent, sur demande, des informations suffisantes et appropriées aux utilisateurs et à l'autorité compétente.»; le second, présenté par le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom des Etats africains membres de la commission, vise à insérer le mot «importateurs» après le terme «fabricants».

- 115.** Le vice-président travailleur déclare que son groupe peut appuyer cet amendement si, dans la version anglaise, le mot «such» est remplacé par «these» (ce qui n'entraîne aucun changement dans la version française) et si on supprime les mots «sur demande». Le membre gouvernemental du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, souhaite maintenir les mots «sur demande», car cette information ne doit pas être fournie systématiquement à l'autorité compétente. Sa position est appuyée par le membre gouvernemental de Bahreï n, parlant également au nom des membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Liban et de la République arabe syrienne. Les membres travailleurs souhaitent un éclaircissement sur le but visé par l'amendement, et le membre gouvernemental du Royaume-Uni, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, précise que l'information en question doit être fournie systématiquement aux utilisateurs, mais que l'autorité compétente ne doit l'obtenir que sur demande (c'est-à-dire la sienne). Par souci de clarté, l'orateur propose un sous-amendement qui consiste à insérer, dans la version anglaise, «to» avant les mots «the competent authority on request». Les membres travailleurs estiment que non seulement l'autorité compétente, mais également les utilisateurs ont besoin, dans une langue qu'ils comprennent, de cette information. Ils peuvent appuyer l'amendement tel que sous-amendé, pourvu que leurs préoccupations quant à la façon de communiquer l'information dans la langue voulue (soulevées dans l'amendement qu'ils présenteront sitôt après) soient apaisées. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, manifeste son appui à l'amendement ainsi sous-amendé, à la condition qu'il soit tenu compte de leurs préoccupations analogues quant à la langue, soulevées dans l'amendement à venir. Le membre gouvernemental de la République tchèque exprime également son appui. L'amendement est adopté tel que sous-amendé: «L'autorité compétente devrait prendre des mesures pour que les fabricants, les importateurs et les fournisseurs respectent ces normes et fournissent des informations suffisantes et appropriées aux utilisateurs et à l'autorité compétente.»
- 116.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement visant à insérer à la seconde ligne après les mots «informations suffisantes et appropriées» les termes «y compris des signaux d'identification de dangers dans la ou les langues du pays importateur». Les membres travailleurs souhaitent que, en particulier dans des pays à très faibles taux d'alphabétisation, les informations sur les risques soient exprimées: par exemple par un symbole tel un crâne sur des os croisés, ou dans une langue facilement compréhensible des utilisateurs locaux. L'amendement est soutenu par les membres gouvernementaux du Canada, de Chine, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la Grèce, de l'Inde, de l'Italie et du Portugal; de même que par le membre gouvernemental de Bahreï n s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, du Liban et de la République arabe syrienne. Le membre gouvernemental de la Belgique soutient également l'amendement mais propose un sous-amendement visant à remplacer les mots: «dans la ou les langue(s) du pays importateur» par «dans la langue de l'utilisateur». Les membres employeurs préfèrent le texte du Bureau mais pourraient accepter l'amendement s'il était sous-amendé en remplaçant les mots «dans la ou les langue(s) du pays importateur» par «dans la langue de l'utilisateur», ce qui tiendrait compte des problèmes posés par les pays où existent plusieurs langues officielles. Le membre gouvernemental de la Suède, bien que d'accord avec l'esprit de l'amendement, estime qu'il fait supporter les coûts de traduction aux fabricants et non aux importateurs

comme ce devrait être le cas. Le vice-président travailleur considère qu'il est moins cher et plus facile d'utiliser «la ou les langue(s) du pays importateur», puisque la plupart des pays multilingues utilisent une lingua franca plutôt que la langue de l'utilisateur, option porteuse d'engagements financiers sans fin. Ce point de vue est approuvé par le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom des Etats africains, membres de la commission, qui appuie l'amendement original. Le président propose d'examiner ensemble un amendement présenté par différents Etats africains, membres de la commission (Afrique du Sud, Botswana, Côte d'Ivoire, Kenya, Lesotho, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Zambie et Zimbabwe), la première partie visant à insérer le mot «importateurs» après le mot «fabricants», et la seconde à remplacer aux deuxième et troisième lignes les mots «aux utilisateurs et à l'autorité compétente» par les mots «dans une langue comprise par l'utilisateur et l'autorité compétente». Cet amendement est soutenu par les membres employeurs ainsi que par les membres travailleurs qui souhaitent toutefois connaître ce que deviennent les mots «y compris des signaux d'identification de dangers» qui figurent dans leur amendement. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains, membres de la commission, propose de sous-amender leur amendement afin de prendre en compte les préoccupations des membres travailleurs, une solution acceptée par les membres travailleurs. A ce point, le membre gouvernemental de la Suède, appuyé par le membre gouvernemental de la Norvège, répète que le texte en l'état s'applique également aux fabricants qui ignorent la langue de tous les utilisateurs potentiels. De leur point de vue, c'est à l'employeur que devrait incomber la responsabilité de fournir les informations dans une langue appropriée. Le membre gouvernemental de la Belgique ajoute que les informations devraient porter non seulement sur l'équipement mais aussi sur tout ce qui touche aux éventuels dangers. A la suite de consultations, un accord se fait sur un texte composite présenté comme sous-amendement par les membres employeurs et libellé de la façon suivante: «L'autorité compétente devrait prendre des mesures pour que les fabricants, les importateurs et les fournisseurs respectent ces normes et fournissent des informations suffisantes et appropriées aux utilisateurs et à l'autorité compétente, y compris des signaux d'identification de dangers dans la langue officielle du pays importateur, sur demande.» Les membres travailleurs et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains, membres de la commission, approuvent cette formulation et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.

117. Le point 12 est adopté tel qu'amendé et sous-amendé.

Point 13

118. Les membres employeurs proposent un amendement en deux parties à l'alinéa 13 (a), la première partie consiste à remplacer les mots «pour lesquelles ils sont conçus» par les mots «auxquelles ils se prêtent» et la seconde partie vise à supprimer les mots «et, en particulier ... transport de personnes». Le vice-président employeur explique que l'amendement a pour but de traiter des questions de sécurité et de santé liées à l'utilisation d'équipements ou de machines agricoles pour un usage autre que celui pour lequel ils ont été conçus; ils considèrent que le transport de personnes est abordé dans une autre partie de l'instrument. A la suite de l'opposition des membres travailleurs, du membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains, membres de la commission et du membre gouvernemental de la Suède, les membres employeurs retirent la première partie de leur amendement.

119. Le membre gouvernemental de l'Inde appuie la seconde partie de l'amendement des membres employeurs, mais le membre gouvernemental de l'Allemagne s'y oppose vivement, en raison du nombre important d'accidents enregistrés dans son pays du fait de l'utilisation de machines ou de véhicules agricoles pour le transport de personnes. Le

membre gouvernemental de la Chine appuie l'amendement. Il déclare qu'en Chine des véhicules très divers servent à la fois à transporter marchandises et personnes. La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déclare qu'elle ne peut accepter cet amendement lui préférant leur propre amendement qui sera examiné plus tard. Le membre gouvernemental du Brésil propose d'examiner cet amendement en premier pour résoudre certaines des difficultés qui sont apparues lors du présent débat. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains, membres de la commission, est d'accord pour avancer l'examen de l'amendement de l'Union européenne et retire un amendement d'une teneur analogue proposé par son groupe.

- 120.** La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède) présente un amendement visant à ajouter à la deuxième ligne les termes «sauf conçus ou adaptés à cet effet» après les mots «transport de personnes». L'intention est que des véhicules qui, à l'origine, ne sont pas conçus pour le transport de personnes puissent, moyennant une adaptation correcte, y servir. Le vice-président travailleur approuve le nouvel ordre de l'examen des amendements mais déclare que son groupe est perplexe quant au texte final de l'alinéa 13 a) qui dirait que les machines et équipements agricoles «doivent être utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils sont conçus, et en particulier ne doivent pas être utilisés pour le transport des personnes, *sauf conçus ou adaptés à cet effet*» (*Amendement européen*). Il faut admettre qu'il est courant, dans bien des parties du monde, de transporter des personnes dans des remorques tirées par un tracteur, mais qu'il faut toutefois protéger les enfants. C'est pourquoi il propose un sous-amendement visant à ajouter à la fin du texte «mais en aucun cas les enfants». Le membre gouvernemental de Bahreïn, s'exprimant également au nom de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Liban et de la République arabe syrienne, se dit favorable à l'amendement européen non modifié plutôt qu'à celui émanant des membres employeurs, discuté auparavant. La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, s'oppose au sous-amendement que les travailleurs proposent à leur amendement. Le membre gouvernemental du Japon soutient l'amendement européen et retire un amendement analogue qu'il est prévu d'examiner plus tard. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains, membres de la commission, déclare que son groupe soutient le texte du Bureau et par conséquent ne soutient pas l'amendement avec ou sans sous-amendement. Le porte-parole des membres employeurs s'oppose au sous-amendement des membres travailleurs qui est retiré par ses auteurs. Le membre gouvernemental de la Norvège propose une variante de sous-amendement consistant à ajouter le mot «en toute sécurité» à la fin de l'alinéa 13 (a). Le porte-parole des membres employeurs et la représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, déclarent qu'ils ne peuvent pas soutenir la proposition faite par le membre gouvernemental de la Norvège. Le vice-président du groupe des travailleurs ne peut pas approuver le sous-amendement, parce qu'il suppose que les machines ne sont pas conçues, en principe, pour transporter des personnes en toute sécurité. Le porte-parole du groupe des employeurs sous-amende plus tard le texte qui se lit: «sauf conçus, adaptés ou à défaut sûrs afin de transporter des personnes». Comme les membres gouvernementaux de la Suède et du Royaume-Uni n'ont pas apporté leur soutien à son sous-amendement, le membre gouvernemental de la Norvège le retire. Sur ce, les membres employeurs retirent également leur sous-amendement et la commission adopte l'alinéa 13 (a) tel que modifié

par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission.

- 121.** La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission, présente un amendement à l'alinéa 13 *b*) consistant à supprimer le mot «formées» après les mots «utilisés par des personnes», et les mots «et autorisées» après le mot «qualifiées». A ses yeux, il suffit que les machines agricoles soient utilisées par des personnes qualifiées. Que les opérateurs soient qualifiés, formés ou autorisés ne constitue pas une exigence essentielle. Les membres employeurs approuvent cet amendement, mais le vice-président travailleur rappelle que l'autorisation est déterminée par les employeurs et les travailleurs intéressés et que «autorisées» ne signifie pas nécessairement qualifiées. Ils souhaitent maintenir le mot «formées» mais non le mot «autorisées». Le membre gouvernemental de la République tchèque soutient l'amendement européen dans sa version originale, qu'il considère simple et claire. Les membres employeurs soutiennent le sous-amendement du groupe travailleur. La commission adopte l'amendement tel que sous-amendé. Le point 13 (b) dispose désormais que les machines agricoles: «doivent être utilisées par des personnes formées et qualifiées conformément à la législation et la pratique nationales».
- 122.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental du Japon consiste à remplacer le mot «et» par le mot «ou» à l'alinéa 3 *b*), ce qui le rend contradictoire après l'adoption de l'amendement précédent, il est retiré.
- 123.** Un amendement présenté par les membres employeurs, visant à ajouter à l'alinéa 13 *b*) «le cas échéant» après les mots «qualifiées et», est privé de son sens par la suppression de «qualifiées» dans un amendement précédent et il est retiré.
- 124.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil présentent un amendement au point 13 dans lequel ils proposent d'ajouter un alinéa *c*) libellé comme suit: «doivent être observés les principes relatifs à l'ergonomie, tant lors de la conception que lors de l'utilisation de machines, d'équipement, et d'outils». Le vice-président du groupe travailleur, le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains, membres de la commission, et les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la Finlande, du Portugal et de la Suède soutiennent l'amendement. Bien que les membres employeurs soient prêts à soutenir le principe, ils estiment que le nouveau texte devrait figurer dans la recommandation proposée et présentent un sous-amendement à cet effet. Ils demandent également aux membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil d'expliquer à quels principes ergonomiques ils font référence dans l'amendement examiné. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, tout en approuvant le principe de l'amendement, croit qu'il est déjà implicite dans le paragraphe 12 (1) et que le comité de rédaction pourrait trouver une expression appropriée. Le membre gouvernemental de l'Espagne trouve cette formulation difficile à comprendre et ne peut donc soutenir l'amendement. A la fin, les membres employeurs retirent l'amendement de la commission se disant d'accord pour qu'ils le présentent à nouveau lors de l'examen du projet de recommandation.
- 125.** Un amendement soumis par les membres employeurs, analogue au sous-amendement proposé sans succès par le membre gouvernemental de la Norvège, est retiré sans discussion.
- 126.** Le point 13 est adopté tel qu'amendé.

Point 14

- 127.** La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède) présente un amendement visant à remplacer l'ensemble du paragraphe 14(1) par la phrase suivante: «La législation nationale devrait fixer des règles de sécurité et de santé pour la manipulation et le transport d'objets, en particulier leur manutention manuelle.» Ni les membres travailleurs ni les membres employeurs ne peuvent soutenir cet amendement, qui est considéré comme une interférence dans le dialogue social et contraire aux principes de consultation tripartite; l'amendement est rejeté.
- 128.** Le porte-parole des membres employeurs propose un amendement visant à supprimer la mention aux agriculteurs indépendants au paragraphe 14(1) et à ajouter à la fin de la phrase les mots «conformément à la législation et la pratique nationales». Il retire la première partie de l'amendement par un sous-amendement, néanmoins le membre de phrase «législation et pratique nationales» reçoit le soutien des membres travailleurs. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 129.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental du Japon qui consiste à remplacer les mots «d'employeurs, de travailleurs et d'agriculteurs indépendants intéressés» par les mots «d'employeurs et de travailleurs intéressés, en tenant compte des observations de l'organisation représentative des agriculteurs autonomes intéressés, le cas échéant» est considéré comme ayant le même libellé qu'un amendement adopté précédemment avec des modifications et transmis au comité de rédaction.
- 130.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains, membres de la commission, propose un amendement visant à remplacer les mots «compte tenu» par les mots «en tenant compte». Le changement n'ayant aucune incidence sur le fond, il est transféré au comité de rédaction; la seconde partie de l'amendement est retirée.
- 131.** Le porte-parole des membres employeurs propose un amendement visant à remplacer le paragraphe 14(2) par le libellé suivant: «Il ne faudrait ni demander ni autoriser aucun travailleur à transporter manuellement un objet dont le poids risque de mettre en péril sa santé ou sa sécurité.» Il déclare que ce texte est tiré de la convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967: le vice-président travailleur propose d'insérer les mots «à manipuler ou» avant les mots «à transporter», et les mots «ou de sa nature» après les mots «de son poids» afin d'élargir la portée de cet alinéa. Les membres employeurs ajoutent ces mots dans un sous-amendement. L'amendement est adopté tel que sous-amendé. Son adoption rend redondants deux amendements introduisant la nature du poids soulevé en tant que critère, l'un présenté par les membres gouvernementaux africains de la commission, l'autre par les membres travailleurs.
- 132.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de l'Argentine, introduit un amendement au paragraphe 14(2) libellé comme suit: «Les employeurs devront garantir, lors de l'évaluation des risques, l'observation des critères ergonomiques relatifs au confort et à la santé des travailleurs.» Cependant, ce faisant, il indique que l'amendement pourrait être transformé en sous-amendement de sorte qu'il faudrait ajouter un paragraphe 14(3) plutôt que modifier le paragraphe 14(2) existant. Il fait remarquer que la raison de cet amendement est de garantir que les employeurs entreprennent une évaluation des risques au regard de la manutention

et du transport d'objets. Le vice-président employeur attire l'attention sur l'accord précédent par lequel la commission renverrait l'examen des questions ergonomiques à l'examen des conclusions proposées en vue d'une recommandation, et propose à l'amendement un sous-amendement visant à le transférer dans la recommandation. La commission adopte le sous-amendement, mais le membre gouvernemental du Brésil souhaite qu'il soit consigné dans le rapport, que son gouvernement ne souhaite pas que cet amendement soit discuté dans le cadre d'une recommandation et indique son intention de soumettre à nouveau cette proposition lors de la seconde discussion.

133. Le point 14 est adopté tel qu'amendé.

Gestion rationnelle des produits chimiques

Point 15

134. Le vice-président travailleur propose un amendement à l'alinéa 15 (1) *a*) consistant à ajouter après «agriculture» les mots «et qui servent de normes internationales reconnues». L'intention est de fonder la gestion des produits chimiques sur des normes internationales. Le vice-président employeur dit préférer le texte du Bureau car il considère que se référer dans une convention à des normes internationales sans les préciser risque d'entraver la ratification. Prenant acte de cette opposition, les membres travailleurs retirent leur amendement.

135. Un amendement divisé en deux parties à l'alinéa 15 (1) *b*) est proposé par les membres travailleurs qui vise à ajouter le verbe «vendent», après le verbe «fournissent», et à ajouter à la fin de la phrase «dans les langues locales appropriées» après le mot «compétente». Le but de la première partie de l'amendement est clair et la seconde vise à le refléter dans une formulation déjà acceptée par la commission. Les membres employeurs approuvent la première partie de l'amendement mais, quant à la seconde, ils déclarent ne pas se souvenir qu'une telle formulation a été acceptée. Ils rappellent que l'examen du point 12(2) sur la langue dans laquelle les informations sur la sécurité et la santé sont transmises s'était terminé par un accord sur les mots «dans la ou les langues officielles du pays importateur», qu'ils proposent donc comme sous-amendement. Les membres travailleurs approuvent et proposent un sous-amendement insérant le terme «appropriées» après «officielles», ce qui se lit comme suit: «dans la langue officielle appropriée du pays importateur». L'ensemble de l'amendement est accepté tel que sous-amendé.

136. Un amendement proposé par le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des gouvernements africains, membres de la commission (Afrique du Sud, Botswana, Côte d'Ivoire, Kenya, Lesotho, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, Seychelles, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe), consistant à insérer «internationales applicables» après le mot «normes», est retiré sous le D.75.

137. La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède) propose un amendement en deux parties: la première vise à insérer le verbe «stockent» après le verbe «transportent»; la seconde consiste à insérer les mots «le cas échéant» après les mots «aux utilisateurs et». Elle sous-amende immédiatement la seconde partie pour qu'elle se lise: «sur demande» en français, afin d'assurer la cohérence avec la formulation adoptée au paragraphe 12(2); le but est ici le même: éviter de surcharger l'autorité compétente avec des informations détaillées. Les membres travailleurs soutiennent les deux parties de cet amendement à la condition que les informations préliminaires soient promptement fournies

et qu'une information complémentaire soit fournie sur demande de l'autorité compétente. Les membres employeurs soutiennent les deux parties pour le même motif. L'amendement tel que sous-amendé est adopté dans son intégralité.

- 138.** Le membre gouvernemental du Japon propose à l'alinéa 15 (1) *c*) un amendement tendant à insérer après le mot «système» les mots «de collecte et, selon le cas, d'élimination, y compris». Le but visé est de faciliter l'élimination des récipients de pesticides usagés, démarche qui doit être acceptable pour bien des pays. Evoquant les analogies entre le présent amendement, celui proposé par les représentants gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède) et celui proposé par les Etats africains, membres de la commission (Afrique du Sud, Botswana, Côte d'Ivoire, Kenya, Lesotho, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe), il suggère d'examiner en même temps la première partie de l'amendement émanant de l'Union européenne et les autres amendements. La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, accepte la suggestion tout comme le représentant gouvernemental du Zimbabwe, au nom des Etats africains membres de la commission. La première partie de l'amendement (proposée par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission) vise à remplacer les mots «la récupération et le recyclage» par «l'élimination». Le membre gouvernemental du Zimbabwe propose de sous-amender l'amendement de son groupe en insérant «la collecte», en maintenant les mots «le recyclage» et en ajoutant «l'élimination sans danger». Le membre gouvernemental du Japon marque son accord à ce sous-amendement. Son amendement tel que sous-amendé se lit désormais comme suit: «collecte et, selon le cas, d'élimination sûr, y compris». Les membres employeurs acceptent le fond de ce sous-amendement et demandent qu'il soit envoyé au comité de rédaction. L'amendement tel que sous-amendé est adopté.
- 139.** La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, retire la première partie de son amendement.
- 140.** La représentante gouvernementale du Portugal explique ensuite que la seconde partie de l'amendement proposée par l'Union européenne vise à supprimer les mots «ainsi que pour l'environnement» à la fin du texte au motif que des questions d'ordre concret tel l'environnement devraient être traitées ailleurs. Les membres employeurs appuient cette déclaration, mais elle est rejetée par les membres travailleurs qui considèrent que la sécurité des travailleurs ne saurait être assurée dans un environnement dangereux. L'élimination des récipients ne peut être dissociée des questions liées à l'environnement. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux africains membres de la commission, insiste sur l'importance des considérations environnementales s'agissant de la sécurité et de la santé des travailleurs et s'oppose à l'amendement, tout comme les membres gouvernementaux du Brésil et de Bahreïn, ce dernier s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite et des Emirats arabes unis. La représentante gouvernementale du Portugal retire la seconde partie de son amendement.
- 141.** Le point 15 est adopté tel qu'amendé.

Point 16

- 142.** La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède), présente un amendement à l'alinéa 16 (2) *a*) visant à insérer après le mot «manutention» le mot «l'application». L'amendement reçoit l'appui tant des membres travailleurs que des membres employeurs, ces derniers demandant que l'utilisation du mot «application» soit renvoyée au comité de rédaction. L'amendement est adopté.
- 143.** La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède), propose un amendement qui consiste à supprimer l'intégralité de l'alinéa 16 (2) *b*). Le vice-président employeur déclare l'appuyer car, à ses yeux, le sujet est traité dans la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. Le vice-président travailleur exprime son désaccord et demande le retrait de l'amendement. Les membres gouvernementaux du Brésil, du Canada et des Etats-Unis préfèrent le texte du Bureau, et la représentante gouvernementale du Portugal retire l'amendement.
- 144.** La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède), présente un amendement qui consiste à remplacer l'alinéa 16 (2) *d*) existant par le texte suivant: «le stockage des récipients vides et des déchets de produits chimiques en vue de leur élimination». La raison étant que les récipients doivent souvent être stockés (avec les risques inhérents que cela comporte, entre autres, pour les terres agricoles) avant d'être éliminés. Les membres travailleurs considèrent que l'amendement proposé modifie d'une façon qui n'est pas souhaitable la portée du texte du Bureau et évoque le traitement et l'élimination de récipients alors que, dans le cas présent, il s'agit de leur stockage. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, propose de sous-amender le texte pour qu'il se lise: «le traitement et l'élimination des déchets de produits chimiques». Le vice-président travailleur souscrit à cette proposition à condition qu'il ne soit pas fait mention de l'expression «en vue de leur élimination» qui se prête à tous les abus. Toutefois, la représentante gouvernementale du Portugal retire son amendement.
- 145.** Le point 16 est adopté tel qu'amendé.

Installations agricoles

Point 17

- 146.** En présentant l'amendement de son groupe qui, s'il était adopté, entraînerait la suppression du point 17, le vice-président employeur déclare que, tout bien considéré, les membres employeurs souhaitent le sous-amender et, au lieu de le supprimer, de le remplacer par le texte suivant: «La fabrication, la maintenance ou la réparation d'installations agricoles doit se faire conformément aux lois, règlements et prescriptions nationaux.» Cet amendement est motivé par la définition très large et multiple du terme «machines agricoles» figurant à la page 8 de la version française du rapport VI (2). L'orateur se déclare particulièrement inquiet quant aux prescriptions possibles en matière de hangars et d'abris temporaires qui

pourront être énoncées par des lois à ce sujet. L'amendement proposé donnerait davantage de latitude aux gouvernements. Le vice-président travailleur s'oppose au sous-amendement pour des raisons de procédure et déclare qu'il enfreint l'article 63 (6) du Règlement intérieur de la Conférence internationale du Travail.

147. Le vice-président employeur déclare qu'à son avis semblable sous-amendement est conforme au règlement et qu'il a été présenté pour faire avancer les travaux de la commission.

148. Après une intervention du représentant du Conseiller juridique qui attire l'attention sur les dispositions pertinentes de l'article 63, le président déclare le sous-amendement des employeurs réglementaire. A la suite de quoi, le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom des Etats africains membres de la commission, le membre gouvernemental du Liban, au nom de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Liban, de la République arabe syrienne, la représentante gouvernementale du Portugal, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, et le membre gouvernemental des Etats-Unis disent leur appui au texte du Bureau. En conséquence, le président considère que l'amendement n'a pas un appui suffisant. Après une courte pause consacrée à des consultations de son groupe, le vice-président employeur retire l'amendement. Ce faisant, il insiste sur le fait que les membres employeurs émettent de fortes réserves quant au texte actuel du point 17 et déclare qu'ils présenteront des amendements à ce texte lors de la seconde discussion. A la suite de quoi, la représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, retire l'amendement qu'elle avait proposé.

149. Le point 17 est adopté en l'état.

Contact avec les animaux

Point 18

150. Le membre gouvernemental du Brésil retire un amendement présenté de concert avec le membre gouvernemental de l'Argentine, qui aurait consisté à remplacer l'intégralité du point 18 par le texte suivant: «La législation nationale devrait prescrire des normes de sécurité et de santé pour les activités liées aux soins des animaux, aux lieux d'élevage, aux installations zootechniques et à l'utilisation de déchets; ainsi que des mesures de prévention des zoonoses.»

151. Le vice-président employeur présente au nom de son groupe un amendement en trois parties au point 18 qui vise à supprimer à la première ligne les mots «La législation nationale devrait disposer que», à insérer le mot «devraient» après le mot «étables» à la deuxième ligne et, aux deuxième et troisième lignes, à remplacer les mots «ou autres prescrites en matière de sécurité et de santé» par les mots «la législation ou d'autres normes en matière de sécurité et de santé reconnues par les autorités nationales». Les membres employeurs formulent sur ce point des réserves analogues à celles faites pour le point 17, à savoir qu'il rend l'élaboration de lois obligatoire pour les pays ratifiants. Selon lui, les pays ont le droit de choisir s'ils souhaitent ou non une législation de ce type, et les membres employeurs s'efforcent de rendre le texte en question plus souple. Les membres travailleurs, le membre gouvernemental du Zimbabwe, au nom des Etats africains membres de la commission, la représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, le membre gouvernemental de Bahreïn, au nom de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Liban, de la République arabe syrienne, ainsi que le

membre gouvernemental du Canada disent tous leur opposition à l'amendement. Le vice-président employeur retire l'amendement et réitère les observations déjà faites lors du retrait de l'amendement de son groupe au point 17.

152. La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède), présente un amendement au point 18 tendant à remplacer le mot «prescrites» par «reconnues». L'amendement est adopté avec l'appui des Etats africains membres de la commission (Afrique du Sud, Botswana, Côte d'Ivoire, Kenya, Lesotho, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, Seychelles, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe) ainsi qu'avec celui des membres employeurs et travailleurs.

153. Les membres travailleurs proposent un amendement à la phrase «respectent les normes nationales ou autres prescrites en matière de sécurité et de santé» visant à ajouter le membre de phrase «appliquant les normes internationales reconnues». Le vice-président employeur rappelle qu'un amendement précédent de même nature avait posé des problèmes, et les membres travailleurs retirent leur amendement.

154. Le point 18 est adopté tel qu'amendé.

IV. Autres dispositions

Adolescents

Point 19

155. Les membres travailleurs présentent un amendement visant à remplacer le texte du Bureau au paragraphe 19(1) par le texte suivant: «Nonobstant les dispositions d'autres instruments, l'âge minimum auquel les jeunes peuvent accomplir un travail dangereux ne devrait pas être inférieur à 18 ans.» Ils souhaitent rapprocher la formulation de celle de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et insister sur l'expression «un travail dangereux». Le vice-président employeur défend la version du Bureau qui, selon lui, reflète de façon adéquate les dispositions de la convention n° 182. Le vice-président travailleur retire l'amendement proposé en faisant observer que si l'on maintient le texte du Bureau il conviendrait dans la version anglaise de mettre une virgule après les mots «which» et «out».

156. Le membre gouvernemental du Japon présente un amendement qui consiste à remplacer les mots «susceptible de nuire» par les mots «réputé, dans la législation nationale, nuisible». Il fait remarquer que la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, prescrivent que la législation nationale où l'autorité compétente définit le travail nuisible en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et dit que l'amendement tend à formuler cette idée de façon simple. Le vice-président travailleur estime que le Bureau a rédigé le texte en question en tenant compte des instruments existants. Les membres employeurs sont également favorables au texte du Bureau, ce qui signifie que l'amendement est rejeté.

157. La représentante gouvernementale du Portugal propose un amendement au nom des membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède visant à insérer un nouveau paragraphe après le

paragraphe 19(1) qui se lit: «Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente...». Le vice-président travailleur fait observer que l'amendement s'inspire de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, alors que désormais c'est la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui est considérée comme faisant autorité. L'article 4, paragraphe 1, de ladite convention dispose que: «Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.» S'il faut évoquer une convention, c'est bien la convention n° 182. Le vice-président employeur fait savoir que le fond de l'amendement ne pose aucun problème, mais qu'il ne l'appuiera que si le membre de phrase relatif à la consultation y est inséré. Le membre gouvernemental du Portugal, parlant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, convient d'inclure ledit membre de phrase. Le membre gouvernemental du Bangladesh attire l'attention sur un amendement analogue qu'il a présenté et qu'il souhaite voir traiter avec celui de l'Union européenne. Il n'est pas possible de procéder de la sorte, son amendement visant le paragraphe 19(2) alors que celui de l'Union européenne suit le paragraphe 19(1). Toutefois, le groupe des travailleurs subordonne son appui à la condition que le procès-verbal précise que l'amendement se fonde sur la convention n° 182 et non sur la convention n° 138. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

- 158.** Le membre gouvernemental du Bangladesh fait observer que son amendement traite également des problèmes de détermination d'un travail dangereux par l'autorité compétente et de consultation des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs, à l'instar de l'amendement précédemment adopté; en conséquence, il le retire.
- 159.** La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des États membres de l'Union européenne membres de la commission (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède), présente un amendement en deux parties: 1) remplacer les termes «Nonobstant les» par «Dérogeant aux», et 2) après le terme «appropriée» insérer les mots «en particulier en matière de santé et de sécurité». Le vice-président employeur déclare qu'au sujet de la première partie le terme «Nonobstant» est bien compris, mais non les mots «Dérogeant aux» dans le contexte du paragraphe 19(2). Concernant la seconde partie, l'orateur ne voit pas la nécessité d'ajouter de tels mots, car la formation englobe entre autres matières la santé et la sécurité. Les membres travailleurs marquent leur approbation, ajoutant que la protection de la sécurité et la santé des enfants et des jeunes travailleurs dépend non seulement de la formation y relative, mais aussi d'une formation bien plus vaste (par exemple: au fonctionnement des machines). L'amendement proposé est rejeté.
- 160.** Les membres employeurs présentent un amendement en vue de biffer les mots «et d'agriculteurs indépendants» au paragraphe 19 (2). Le vice-président employeur reconnaît qu'il convient de tenir compte des conclusions tirées lors de discussions précédentes d'amendements du même ordre; l'amendement n'est pas adopté.
- 161.** La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Autriche, Belgique, Danemark, l'Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède), présente un amendement en vue d'ajouter au point 19 le nouveau paragraphe suivant: «La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins 14 ans dans

des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante: a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle; b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise; c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.»

162. Pour présenter cet amendement, le membre gouvernemental du Portugal, parlant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, réaffirme à la commission que, pour ce texte, seule la convention n° 138 fait autorité. Au nom des auteurs, l'oratrice sous-amende l'amendement en vue de remplacer le terme «convention» par «point» et d'éviter ainsi toute confusion. Le membre gouvernemental de la Norvège exprime son appui à l'amendement ainsi sous-amendé. Le vice-président travailleur déclare, toutefois, que son groupe ne saurait appuyer l'amendement, car il donne à penser que les enfants et les adolescents des établissements scolaires risquent d'être appelés à effectuer un travail dangereux. Le vice-président employeur en convient et se dit également préoccupé par le fait que l'amendement est trop détaillé pour une convention et évoque non le rapport entre employeurs et travailleurs mais bien celui entre enfants ou adolescents et leur établissement scolaire. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, parlant au nom des Etats africains membres de la commission, appuie l'amendement. Le vice-président travailleur affirme que le texte, qui s'inspire d'une disposition de la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, sujet plus vaste, n'a pas sa place dans un point qui traite de l'âge minimum pour effectuer un travail dangereux. Les auteurs retirent l'amendement, précisant qu'ils présenteront à la prochaine session de la Conférence un amendement qui devrait recueillir le consensus de la commission.

163. Le point 19 est adopté tel qu'amendé.

Travailleurs temporaires et saisonniers

Point 20

164. L'amendement au point 20 présenté par le gouvernement du Japon tendant à limiter «en principe» l'égalité de traitement des travailleurs temporaires et saisonniers n'est pas appuyé.

165. Les membres travailleurs présentent un amendement en vue d'ajouter «travail contractuel» dans le titre et le texte du point 20. Le vice-président travailleur fait remarquer que l'agriculture est intrinsèquement une activité saisonnière, supposant de nombreux travailleurs migrants qui sont d'ordinaire des travailleurs contractuels. Le vice-président employeur fait des réserves quant à la mention du travail contractuel et invite les membres travailleurs à retirer l'amendement. C'est ce qu'ils font, étant entendu que la question sera reprise à l'avenir.

166. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil présentent un amendement consistant à ajouter un nouveau paragraphe au point 20, qui se lit: «La Législation nationale devrait prescrire des mesures pour la création de consortiums d'employeurs avec le but de garantir que les travailleurs temporaires reçoivent une protection en matière de sécurité et de santé.» Le membre gouvernemental du Brésil explique que tant en Argentine que dans son pays on se préoccupe de la présence d'un grand nombre de travailleurs du secteur informel dans l'agriculture et de leur manque de protection. Les groupements

d'employeurs se sont révélés utiles pour assurer une protection ininterrompue aux travailleurs itinérants, et les deux pays souhaitent en informer la commission. L'orateur retire ensuite l'amendement. Le vice-président travailleur se félicite de l'institution de ce genre de groupements, espérant que, grâce à l'action des syndicats des deux pays, cette idée pourra trouver une expression plus formelle à la prochaine discussion du projet d'instruments.

167. Le point 20 est adopté sans amendement.

Travailleuses

Nouveau point après le point 20

168. Les membres travailleurs présentent un amendement visant à ajouter un point intitulé «Travailleuses» ainsi libellé: «Des mesures devraient être prises afin de garantir que les besoins particuliers des travailleuses agricoles soient pris en compte, notamment pour ce qui a trait à la grossesse, l'allaitement et aux effets sur les fonctions reproductives.» Le vice-président employeur fait valoir que les questions soulevées relèvent du domaine de la protection de la maternité, non de la sécurité et de la santé, et fait opposition à l'amendement. Les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, ainsi que le Brésil, le Canada, la Malaisie et la Norvège appuient tous l'amendement. Le membre gouvernemental de Sri Lanka l'appuie de même, mais demande que la prochaine discussion du projet d'instruments tienne compte de l'issue des travaux de la Commission de la protection de la maternité, qui se réunit actuellement pour la deuxième fois. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, appuie en principe l'amendement, mais estime qu'il soulève des questions qu'il conviendra d'aborder à la seconde discussion l'an prochain. Le vice-président employeur présente un sous-amendement en vue de raccourcir le point, qui se lit: «Des mesures devraient être prises afin de garantir que les besoins particuliers des travailleuses agricoles soient pris en compte, notamment pour ce qui a trait à la grossesse.»; les membres travailleurs et les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de Bahreïn, de la Belgique, du Canada, de la Chine, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Inde, de l'Italie, de la République de Corée, de la Norvège, du Portugal, de Sri Lanka et de la Suède rejettent cette proposition. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni ne saurait accepter le sous-amendement, car il n'est pas conforme à la législation de l'Union européenne et ne traite pas des risques pour les femmes en âge de procréer. Le membre gouvernemental de la Finlande marque également sa préférence pour l'amendement primitif, tout en espérant que le point sera formulé conformément aux conclusions de la Commission de la protection de la maternité avant la seconde lecture du projet d'instruments. Le vice-président employeur retire le sous-amendement et l'amendement est adopté.

169. Le nouveau point est adopté sans amendement.

Second nouveau point après le point 20

170. Les membres travailleurs présentent un amendement visant à ajouter après le point 20 un nouveau point intitulé «Aménagement du temps de travail», ainsi que le texte: «Des mesures devraient être prises afin de garantir que l'aménagement du temps de travail des travailleurs agricoles soit rendu conforme aux dispositions générales de l'OIT pour d'autres secteurs.» Les membres travailleurs souhaitent attirer l'attention de la commission et de la Conférence sur le fait que l'aménagement du temps de travail n'est pas sans conséquence pour la sécurité et la santé des travailleurs agricoles. Le vice-président employeur ne peut appuyer l'amendement, parce qu'il ne porte pas essentiellement sur la question de la sécurité et de la santé. Le membre gouvernemental de Sri Lanka fait

observer que la question de l'aménagement du temps de travail est traitée dans d'autres conventions. Toutefois, les femmes et les adolescents étant les principales victimes d'un aménagement médiocre du temps de travail, l'amendement est acceptable s'il est sous-amendé dans ce sens. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, marque son appui à ce point, au motif que les limites tolérables d'exposition, au travail, à des substances et des agents physiques toxiques tiennent compte des horaires usuels de travail. Le membre gouvernemental de la Norvège reconnaît que l'aménagement du temps de travail peut avoir de fortes conséquences pour la sécurité et la santé des travailleurs et n'est pas d'accord avec les employeurs qui rejettent ce sujet. Toutefois, il préférerait reprendre ce point lors du débat de l'an prochain, après avoir pu examiner comment la question est traitée dans d'autres instruments de l'OIT. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni indique que la question de l'aménagement du temps de travail est jugée importante au sein de l'Union européenne, mais faute d'instruction de son gouvernement il doit réserver sa position. Le membre gouvernemental de l'Autriche exprime son appui à l'amendement. Les membres travailleurs assurent de nouveau à la commission que l'objet de l'amendement n'est pas de prescrire, pour le secteur agricole, une durée du travail de neuf heures à dix-sept heures, mais de permettre l'examen de la question et de favoriser les consultations. En fin de séance, les membres employeurs invitent à passer immédiatement à un vote par appel nominal, ce qui conduit les membres travailleurs à retirer leur amendement pour respecter les horaires de travail des interprètes de la commission, et à s'élever contre la tactique des membres employeurs.

Services de bien-être et logement

Point 21

- 171.** Le membre gouvernemental du Portugal, parlant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède), présente un amendement en deux parties qui vise à remplacer le point 21 par le texte suivant: «La législation nationale devrait prescrire: *a*) la mise à disposition, dans le secteur agricole, de services de bien-être appropriés, *b*) les normes minima applicables aux logements des travailleurs qui vivent temporairement ou en permanence dans l'exploitation.»

- 172.** Les membres gouvernementaux des Etats de l'Union européenne membres de la commission souhaitent que les travailleurs agricoles bénéficient de services de bien-être et de logement d'un niveau supérieur à ce que prévoient ses normes minima, mais estiment que la question du coût devrait être laissée à la négociation collective et ne pas figurer dans une convention. Les membres employeurs soutiennent l'amendement mais présentent un sous-amendement en trois parties, comme suit: ajouter, à la première ligne, après les mots «devrait prescrire» le membre de phrase «après consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées»; supprimer à l'alinéa *b*) les mots «normes minima applicables aux» et ajouter après «des logements appropriés»; et insérer à la suite des mots «pour les travailleurs auxquels» «l'employeur demande de vivre». Au sujet de la dernière partie, l'orateur déclare que l'employeur ne devrait assumer le coût du logement que si le travailleur doit rester sur place. Les membres travailleurs approuvent l'argumentation des membres gouvernementaux de l'Union européenne quant au coût du logement, ajoutant que cet élément se répercutera probablement sur l'enveloppe salariale négociée. Ils approuvent également l'idée de consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs formulée par les membres employeurs. En revanche, ils s'opposent vigoureusement à la partie du sous-amendement qui fonde la mise à disposition de logements sur les besoins de l'employeur, cela pouvant entraîner des abus. Sur le dernier point, les membres

travailleurs proposent un sous-amendement qui tend à remplacer la proposition des membres employeurs – «qui sont tenus par l'employeur de» par «qui sont nécessaires par la nature du travail à», laissant donc la question au jugement objectif, et non à la volonté de l'employeur.

173. Le membre gouvernemental de la Norvège présente un sous-amendement sous-amendé qui vise à remplacer tout l'alinéa *a)* par les mots «la mise à disposition gratuitement de services de bien-être destinés aux travailleurs de l'agriculture», texte inspiré en partie de son propre amendement. Cette proposition est appuyée par le vice-président travailleur. Le vice-président employeur se déclare prêt à soutenir ce sous-amendement sous-amendé, ainsi que des membres travailleurs. L'amendement est adopté tel que sous-amendé avec son sous-amendement.

174. Le président attire l'attention de la commission sur les autres amendements concernant le point 21, déclarant qu'ils sont presque tous traités dans l'amendement sous-amendé qui vient d'être adopté. Par la suite, le vice-président travailleur et le vice-président employeur retirent chacun leur amendement respectif des amendements existants. Les membres gouvernementaux du Canada et du Japon présentent des amendements visant à insérer les mots «sans frais pour le travailleur». Comme ils sont pratiquement identiques à l'amendement du membre gouvernemental de la Norvège qui a été sous-amendé dans un sous-amendement des membres employeurs, ils ne sont pas examinés plus avant. Cependant, le membre gouvernemental du Brésil, parlant au nom du Brésil et de l'Argentine, souhaite que soient examinés leurs deux amendements, qui portent sur le transport des travailleurs. A son avis, le transport est un élément crucial parmi les efforts qu'entreprend son pays pour réduire les accidents et les accidents mortels dans l'agriculture. Le vice-président travailleur fait sienne cette opinion, contrairement au vice-président employeur qui rappelle à la commission le précédent débat sur la question du transport au point 13, faisant remarquer qu'il s'agit ici de la question du logement; il s'oppose aux deux amendements. Le membre gouvernemental du Portugal, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, ne peut appuyer la première partie de ces deux amendements, qui sont traités au point 35 de la recommandation proposée.

175. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, parlant au nom des Etats africains membres de la commission, n'est pas satisfait par la façon dont le sujet est exposé et fait ressortir qu'il s'agit du transport, de personnes, non de matériels, mais appuie néanmoins l'amendement. Le membre gouvernemental des Etats-Unis affirme que si un transport est assuré, il doit à l'évidence être sûr, mais il n'est pas certain que la question ait sa place dans une convention sur la sécurité et la santé; il ne saurait donc appuyer l'amendement. Le vote indicatif qui s'ensuit montre que la majorité des gouvernements s'opposent à l'amendement qui est alors retiré. Le membre gouvernemental du Brésil dit son intention de soulever de nouveau cette question car il faut en tenir compte dans ce contexte.

176. Le point 21 est adopté tel qu'amendé.

*Assurance contre les accidents du travail
et les maladies professionnelles*

Point 22

177. Les membres employeurs proposent un amendement qui tend à transférer l'ensemble du point 22 ainsi que son titre au projet de recommandation sous le titre «IV. Autres dispositions». Le vice-président employeur explique que son groupe reconnaît l'importance d'une assurance contre les accidents du travail et les maladies

professionnelles, mais estime que ce point devrait figurer dans le projet de recommandation. Il serait très difficile d'appliquer la proposition, car il existe un large éventail de dispositions dans le monde, et les pays ne disposent certes pas tous de régimes d'assurance obligatoire. Son groupe estime que les travailleurs accidentés sur le lieu de travail ont droit à des indemnités appropriées, mais il estime que les modalités doivent en être prévues par la législation et la pratique nationales. Le vice-président travailleur juge regrettable que les employeurs n'admettent pas que ce point figure dans le projet de convention: dans certains pays, il n'existe aucune protection pour les travailleurs de l'agriculture, d'où la nécessité de l'inscrire dans le projet de convention et non dans celui de recommandation. Si cette question est problématique pour les membres employeurs, la transférer au projet de recommandation ne les ferait de toute façon guère disparaître. Il propose par conséquent un sous-amendement en vue d'inclure une référence à la législation et la pratique nationales, pour permettre de régler les différences entre pays dans ce domaine, ainsi qu'une déclaration selon laquelle tous les pays doivent assurer le même niveau de protection à tous les travailleurs. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, parlant au nom des Etats africains membres de la commission, se dit opposé à l'amendement, à l'instar des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni. Le vice-président employeur déclare que l'intention de transférer ce point au projet de recommandation ne répond pas à un problème de fond relatif à la question de l'assurance; il souhaite au contraire examiner la proposition des membres travailleurs pour trouver une issue. Le vice-président travailleur fait remarquer que la législation et la pratique nationales sont déjà évoquées au paragraphe 22(2) et, reconnaissant que certains problèmes peuvent se poser aux membres employeurs et à certains gouvernements, il invite les membres employeurs à retirer leur amendement et à préciser pour mémoire les problèmes qu'ils ont rencontrés à cet égard. Les travaux de la commission et du secrétariat n'en sont qu'à mi-parcours, et le Bureau pourrait élaborer un complément d'informations et une analyse sur les différences entre pays dans ce domaine, qui serviraient à la seconde discussion. Les membres employeurs répètent qu'il leur est difficile d'accepter l'expression «régime d'assurance obligatoire» qu'ils suggèrent de remplacer par «assurance appropriée». Ils préfèrent également, au lieu du mot «invalidité», le terme «incapacité», qui peut être temporaire ou permanente. Les employeurs retirent alors leur amendement.

- 178.** Un amendement, présenté par le membre gouvernemental du Canada, est retiré faute d'appui.
- 179.** L'amendement présenté par le membre gouvernemental du Japon et visant à transférer au projet de recommandation le membre de phrase «offrant une protection au moins équivalente à celle dont bénéficient les travailleurs d'autres secteurs» est retiré.
- 180.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental du Canada, visant à transférer le paragraphe 22(3) au projet de recommandation est retiré, avant d'avoir pu être appuyé.
- 181.** Un amendement présenté au paragraphe 22(3) par le membre gouvernemental du Portugal, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, est retiré.
- 182.** Un amendement proposé au paragraphe 22(3) par le gouvernement de la Norvège est retiré, faute d'appui.
- 183.** L'amendement proposé par le membre gouvernemental du Japon, tendant à transférer au projet de recommandation les mots «et des mesures devraient être prises pour porter

progressivement leur couverture au niveau prévu au paragraphe 1 ci-dessus», est retiré. Ses auteurs indiquent leur intention de le présenter de nouveau à la seconde discussion.

184. Le point 22 est adopté tel qu'amendé.

D. Conclusions proposées en vue d'une recommandation

185. Le point 23 est adopté.

I. Dispositions générales

186. Le point 24 est adopté.

Point 25

187. Les membres employeurs avaient présenté un amendement visant à supprimer l'ensemble du point 25, qu'ils sous-amendent immédiatement en proposant plutôt d'insérer les mots suivants: «conformément à la législation et à la pratique nationales et» immédiatement avant l'expression «conformément à la Déclaration de principes tripartite...». Le vice-président travailleur appuie cet amendement tel que sous-amendé et il est adopté.

188. Le point 25 est adopté tel qu'amendé.

II. Surveillance de la sécurité et de la santé au travail

Point 26

189. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission (Afrique du Sud, Algérie, Botswana, Cameroun, Kenya, Lesotho, Namibie, Tchad et Zimbabwe), présente un amendement au point 26 consistant à remplacer le mot «politique» par le terme «législation», afin d'avoir un alinéa introductif libellé comme suit: «L'autorité compétente chargée d'appliquer la législation nationale visée au point 7 devrait:». Le vice-président travailleur, appuyé par le vice-président employeur, s'oppose à cet amendement, expliquant qu'en raison de l'utilisation du terme «politique» au point 7 tel qu'amendé ce terme doit aussi être utilisé à ce point. Par conséquent, l'amendement est retiré.

190. Un amendement présenté par les membres employeurs consiste à insérer les mots «après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées» après les mots «point 7 devrait:». Le vice-président employeur indique que ce changement est purement formel mais qu'il est nécessaire que ce point soit cohérent avec les points précédents. Le représentant du Secrétaire général suggère que cela soit pris en charge par le comité de rédaction, ce qui est accepté.

191. Les membres employeurs présentent un amendement visant à remplacer le mot «problèmes» par le terme «dangers» à l'alinéa 26 a), faisant remarquer que l'accent devrait être mis sur l'aspect dangereux du travail et non sur les problèmes dans leur totalité. Le vice-président travailleur s'oppose à cet amendement. Son groupe estime qu'il est nécessaire d'identifier les problèmes avant qu'une situation ne devienne dangereuse et, par conséquent, il souhaite maintenir le terme «problèmes». Le vice-président employeur retire l'amendement.

-
- 192.** Les membres employeurs présentent un amendement aux deux lignes de l'alinéa 26 b) consistant à insérer les mots «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable» après les mots «risques du travail dans l'agriculture». Se référant aux remarques introductives du représentant du Secrétaire général et à sa dernière intervention, au cours desquelles l'expression «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable» a été désapprouvée et remplacée par la notion de «principe prioritaire de prévention» (voir paragr. 15 et 72), le vice-président employeur fait valoir que le présent contexte ne mentionne ni l'élimination, ni la réduction, ni le contrôle et que, par conséquent, il n'y a aucune raison d'abandonner la formule traditionnelle. Le vice-président travailleur accepte que l'utilisation de cette formule soit révisée par le Bureau d'ici l'année prochaine, mais il n'accepte pas que le présent point soit modifié afin de l'y inclure. Il se réfère au discours d'ouverture du représentant du Secrétaire général demandant à la commission d'éviter tout débat prolongé sur un tel libellé. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission (Afrique du Sud, Botswana, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, Nigéria, Seychelles, Zambie et Zimbabwe), et les membres gouvernementaux des Etats-Unis et du Royaume-Uni acceptent la position des membres travailleurs. Le vice-président employeur retire l'amendement à condition que le principe évoqué au cas précédent s'applique aussi à ce point.
- 193.** La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède), présente un amendement qui vise à supprimer à la deuxième ligne du sous-alinéa 26 b) i) les mots «dans l'agriculture» après le mot «sécurité». Elle déclare que, si ces termes ne sont pas supprimés, ce texte pourrait être compris comme demandant aux autorités compétentes de ne prendre en considération que les progrès et les connaissances dans le domaine de l'agriculture, alors qu'en fait les informations provenant d'autres secteurs pourraient également être utiles. Les vice-présidents employeur et travailleur acceptent ce raisonnement et l'amendement est adopté.
- 194.** La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède), retire leur amendement visant à supprimer l'ensemble du sous-alinéa 26 b) ii).
- 195.** Les membres employeurs présentent un amendement visant à supprimer le sous-alinéa 26 b) ii), et le sous-amendent ensuite en proposant simplement une modification du texte consistant à insérer «de travail». Le sous-alinéa 26 b) ii) se lirait alors comme suit: «en tenant compte du besoin de protéger l'environnement de travail contre l'impact des activités agricoles». Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, déclare que le texte du Bureau allait volontairement au-delà de l'environnement de travail, en raison des effets que plusieurs opérations agricoles, particulièrement celles utilisant des produits chimiques, pourraient se faire sentir bien au-delà de l'entreprise. Il ne peut pas appuyer le sous-amendement des membres employeurs. Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 196.** Les membres employeurs présentent un amendement consistant à supprimer le sous-alinéa 26 b) iii) qui accorde à l'autorité compétente un rôle dans la lutte contre les maladies endémiques. Le vice-président employeur s'interroge sur l'utilité d'un tel alinéa. Il déclare que le mot «endémiques» crée des problèmes. Le vice-président travailleur explique que la responsabilité de définir des maladies endémiques et des contre-mesures

devrait incomber à l'autorité compétente et non aux employeurs. Le vice-président employeur estime que traiter des maladies endémiques ne correspond pas au mandat de l'OIT mais est plutôt du ressort de l'OMS. Il présente un sous-amendement visant à remplacer le mot «endémiques» par «liées au travail agricole»; ainsi, le point se lirait comme suit: «En définissant les étapes nécessaires pour prévenir ou contrôler le risque de maladies liées au travail agricole encouru par les travailleurs dans l'agriculture». Le représentant du Secrétaire général et un expert font remarquer qu'il existe de nombreuses maladies qui ne sont pas provoquées par des travaux agricoles mais qui peuvent se propager sur les lieux où ces travaux sont effectués. Le paludisme en est un exemple. Si le travail est effectué dans des lieux marécageux ou humides, le paludisme peut être un problème, non en raison du travail mais à cause de l'environnement dans lequel le travail s'effectue. Le vice-président employeur fait remarquer que le secrétariat a utilisé le même libellé que dans le sous-amendement, ce qui devrait être acceptable. Le vice-président travailleur accepte les explications du secrétariat et soutient le texte du Bureau. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, se déclare en faveur du texte du Bureau. Mis au vote à la demande du vice-président employeur, l'amendement tel que sous-amendé est rejeté par 6972 voix contre 10 500, avec 84 abstentions.

197. Le membre gouvernemental du Brésil présente un amendement tendant à ajouter un nouveau sous-alinéa iv) à l'alinéa 26 b) qui charge l'autorité compétente de «spécifier qu'aucune tâche ne sera réalisée par un seul travailleur dans des zones isolées et sans possibilité adéquate de communication.» dans le but d'assurer une offre de soins en temps voulu en cas d'accident ou d'urgence. La proposition est appuyée par le vice-président travailleur qui présente un sous-amendement visant à remplacer «et» par «et/ou», car dans certains cas les travailleurs travaillent seuls mais doivent disposer d'un moyen de communication adéquat. Les membres employeurs se demandent ce que signifie cet amendement dans la pratique. Etant donné la superficie des exploitations agricoles en Afrique, les travailleurs se trouvent fréquemment loin les uns des autres et il ne serait pas rentable d'employer deux personnes pour chaque tâche comme semble le vouloir l'amendement; par ailleurs, la plupart des agriculteurs ne peuvent s'offrir un téléphone portable. Les membres employeurs proposent de sous-amender l'amendement en remplaçant le mot «tâche» par «travail» et en le faisant suivre par le mot «dangereux». Ils acceptent le sous-amendement des membres travailleurs consistant à ajouter «/ou» après le mot «et/». Le texte sous-amendé se lirait donc: «spécifier qu'aucun travail dangereux ne sera réalisé par un seul travailleur dans des zones isolées et/ou sans possibilité adéquate de communication». Les membres gouvernementaux du Brésil et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom des Etats africains, membres de la commission, acceptent les deux amendements, mais le vice-président travailleur fait savoir que le sous-amendement proposé par les membres employeurs modifie la nature de leur proposition. Certains travailleurs peuvent rencontrer des problèmes dans des endroits isolés même si leur travail n'est pas dangereux. L'objet premier de leur amendement est d'insister sur la notion d'isolement dans un endroit où un travailleur peut ne pas être à même d'appeler au secours en cas de danger. Le vice-président employeur estime que, si l'éloignement n'est pas cause de danger, il n'est pas nécessaire de demander de l'aide. En conséquence, il ne pourra accepter l'amendement que s'il se réfère au travail dangereux. Les membres travailleurs acceptent le sous-amendement proposé par les employeurs car ils comprennent que ces derniers sont prêts à protéger les travailleurs s'il y a danger. La commission adopte l'amendement tel que sous-amendé.

198. Le membre gouvernemental du Brésil propose d'amender l'alinéa 28 c) et de le remplacer par le texte suivant: «établir des commissions tripartites, comprenant des travailleurs indépendants, au niveau de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des actions de sécurité et de santé au travail dans l'agriculture».

-
- 199.** Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement au motif que des consultations entre quatre groupes ne sauraient être qualifiées de tripartites et qu'il n'est pas précisé si les comités tripartites seraient créés au niveau de l'entreprise ou du pays. Evoquant la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, il rappelle que nombre de pays ont déjà institué des comités tripartites à l'échelon national. Les membres travailleurs disent préférer le type de consultations proposées par le membre gouvernemental du Japon, qui prévoient de transmettre les vues des travailleurs indépendants aux employeurs et aux travailleurs par le biais d'organisations représentatives, et ne pas pouvoir appuyer l'amendement; le membre gouvernemental du Brésil retire l'amendement.
- 200.** La représentante gouvernementale du Portugal, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède), retire sa proposition d'amendement à l'alinéa 26 c) qui consistait à remplacer les mots «recueil de directives pratiques» par les mots «des informations et une orientation».
- 201.** Le vice-président employeur présente un amendement à l'alinéa 26 c) tendant à remplacer les mots «recueil de directives pratiques» par les mots «des informations relatives à la sécurité et à la santé» et à supprimer les mots «et les agriculteurs indépendants». Il estime que les travailleurs et les employeurs ont davantage besoin d'informations relatives à la sécurité et à la santé que d'un recueil de directives pratiques. Les membres travailleurs expliquent que le terme «directives» est plus large car il se rapporte aux questions de fond et que les directives expliquent comment se servir des informations relatives à la sécurité et à la santé. Les membres employeurs retirent l'amendement.
- 202.** Le point 26 est adopté tel qu'amendé.

Point 27

- 203.** Le vice-président du groupe employeurs propose un amendement au point 27 visant à remplacer les paragraphes (1), (2) et (3) par le texte suivant: «L'autorité compétente devrait établir un système de surveillance de la sécurité et de la santé au travail, en tenant compte des principes de l'OIT concernant la surveillance de la santé des travailleurs, adoptés en 1997.» Il précise que c'est l'inclusion du terme «système national» qui posait problème aux membres employeurs, insiste sur l'utilité des informations contenues dans les principes de l'OIT et estime inutiles les détails énumérés au paragraphe 27(2). Les membres travailleurs ne peuvent accepter la suppression des paragraphes précités et arguent que le rôle d'une recommandation est d'étoffer la convention qu'elle accompagne. Les membres employeurs retirent l'amendement.
- 204.** La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède), retire un amendement visant à remplacer les mots «un système national» par le mot «prescriptions» et à supprimer le membre de phrase suivant au paragraphe 27(1) «qui devrait inclure la surveillance de la santé des travailleurs et celle du milieu de travail».
- 205.** La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède), présente un amendement visant à

remplacer les termes «Ce système devrait» par les mots «Ces prescriptions devraient» et à insérer les termes «entre autres» au paragraphe 27(2) avant la liste des facteurs devant faire l'objet d'un contrôle. Ils sous-amendent leur amendement visant à supprimer le remplacement en conséquence du retrait de leur précédent amendement. La seconde partie est maintenue dans le but de montrer clairement que cette liste n'est pas exhaustive. Le vice-président travailleur accepte cet amendement tel que sous-amendé. Le vice-président employeur regrette le retrait de la première partie et exprime son opposition à la seconde partie qui, selon lui, aboutirait, au paragraphe 27(2) à une liste sans fin. Cependant, le membre gouvernemental du Zimbabwe s'exprimant au nom des gouvernements africains membres de la commission déclare que, pour son groupe, l'ajout des mots «entre autres» est important car il est possible que des mesures de prévention et de contrôle aient été omises par inadvertance. Le vice-président employeur retire son opposition et l'amendement est adopté.

- 206.** Les membres travailleurs retirent un amendement qui visait également à rendre la liste des facteurs au paragraphe 27(2) non exhaustive.
- 207.** Le vice-président travailleur introduit un amendement à la liste des facteurs consistant à insérer à l'alinéa 27 (2) *m*) les mots «et mentaux» après le mot «physiques». Le but étant de reconnaître qu'il existe d'autres formes de lésions que les lésions corporelles (par exemple le stress). Le vice-président employeur s'y oppose, déclarant que l'ensemble de l'alinéa 27 (2) *m*) pose problème à son groupe car il ne voit pas comment l'autorité compétente à qui s'adresse le point 27 pourrait en pratique surveiller ou contrôler tous ces facteurs. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, d'un autre côté, s'exprimant au nom des gouvernements africains membres de la commission, estime que les facteurs psychosociaux comme le stress ont besoin d'être mis en évidence et appuie l'amendement. Le vice-président travailleur explique que le travail à la pièce est une illustration d'une activité très stressante. Le vice-président employeur retire son opposition et l'amendement est adopté.
- 208.** Le vice-président travailleur présente un amendement ajoutant un nouvel alinéa au paragraphe 27(2) libellé comme suit: «risques possibles liés aux nouvelles technologies». Il rappelle à la commission le débat et l'acceptation d'un libellé analogue sous un point précédent du projet de conclusions. Le vice-président employeur répond que c'est précisément en raison de ce débat précédent que la question peut ne pas figurer sous ce point. Toutefois, puisque l'obligation au point 27 incombe à l'autorité compétente, les membres employeurs ne s'y opposent pas. L'amendement est adopté.
- 209.** Le membre gouvernemental du Brésil retire un amendement visant à ajouter: «installations électriques» à la liste du paragraphe 27(2).
- 210.** Le vice-président travailleur retire un amendement consistant à ajouter l'alinéa suivant: «pratiques de travail dangereuses liées aux systèmes de rémunérations» à la liste du paragraphe 27(2).
- 211.** Le point 27 est adopté tel que modifié.

Point 28

- 212.** Les membres employeurs introduisent un amendement visant à supprimer les alinéas *a*) et *c*) du point 28 qui demande à l'autorité compétente d'«adopter des dispositions relatives à l'extension progressive de services de santé appropriés destinés aux travailleurs dans l'agriculture» et de «développer progressivement des procédures d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles à l'usage des

agriculteurs indépendants». Ils sous-amendent immédiatement cet amendement et éliminent la suppression de l'alinéa c), estimant que l'extension des services de santé à l'agriculture a déjà été traitée aux points précédents du projet de conclusions. Le vice-président travailleur s'oppose à cet amendement tel que sous-amendé, déclarant que c'est la coutume et la pratique de l'OIT d'inclure dans des recommandations des dispositions figurant dans des conventions. Il fait observer que les Etats Membres ne pourront pas ratifier la convention immédiatement mais qu'ils pourraient appliquer la recommandation; par conséquent la répétition est en fait souhaitable. Le vice-président employeur retire l'amendement.

213. Les membres gouvernementaux d'Afrique du Sud, d'Algérie, du Botswana, du Cameroun, du Kenya, du Lesotho, de Namibie, du Tchad et du Zimbabwe retirent un amendement consistant à remplacer le mot «politique» par le terme «législation» à l'alinéa 28 b).

214. Le point 28 est adopté sans modification.

III. Mesures de prévention et de protection

Evaluation et gestion des risques

Point 29

215. La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède), présente un amendement visant à remplacer les mots «un programme» par «un ensemble de mesures» dans la phrase qui introduit le point 29. Tel que sous-amendé, l'amendement se lit comme suit: «Pour donner effet au point 10, un ensemble de mesures, en matière de sécurité et de santé au niveau de l'entreprise devrait inclure:». Avec le soutien des membres employeurs et des membres travailleurs, l'amendement est adopté.

216. Les membres employeurs, en conséquence de l'acceptation précédente, retirent un amendement consistant à remplacer «un programme» par «une initiative en matière».

217. Les membres employeurs retirent un amendement consistant à supprimer l'ensemble de l'alinéa a) au point 29.

218. Les membres employeurs retirent un amendement visant à répéter «au niveau de l'entreprise» à l'alinéa b) du point 29.

219. Le membre gouvernemental du Canada retire un amendement visant à insérer les mots «la définition, l'identification et» avant le terme «l'élimination», dans les éléments du programme au niveau de l'entreprise énumérés à l'alinéa 29 b).

220. Les membres employeurs retirent un amendement visant à supprimer la référence aux moyens de réduction du risque au sous-alinéa 29 b) iii).

221. Les membres travailleurs présentent un amendement visant à remplacer «ou» par «et/ou» et à ajouter les mots «et/ou de formations» après le mot «sûres» au même alinéa. L'amendement est accepté avec le soutien des membres employeurs.

222. Les membres travailleurs soumettent un amendement visant à ajouter les mots «à titre gratuit pour le travailleur» à la fin de l'alinéa iv) du point 29, qui cite la mise à disposition

d'équipements et de vêtements de protection en tant qu'élément d'un programme de sécurité et de santé au niveau de l'entreprise. Les membres employeurs déclarent que cet amendement ne les satisfait pas; toutefois, ils ne s'y opposent pas et il est adopté par la commission.

- 223.** Les membres employeurs présentent un amendement visant à supprimer l'ensemble de l'alinéa *c)* du point 29 qui traite d'urgence, de premiers soins et d'accès aux services médicaux, parce qu'il pourrait signifier que même les plus petites exploitations seraient tenues d'offrir des services médicaux. Le vice-président travailleur convient qu'il est impossible que chaque exploitation agricole mette à disposition des services médicaux; toutefois, il estime raisonnable qu'en cas d'accident et d'urgence un transport vers les services médicaux soit assuré. Il propose un sous-amendement libellé comme suit: «accès à un transport approprié vers des services médicaux» au lieu de «accès à un transport et à des services médicaux appropriés», mais le vice-président employeur retire l'amendement en suggérant que le Bureau cherche une formulation plus claire à cet alinéa.
- 224.** Les membres employeurs retirent un amendement consistant à supprimer l'ensemble de l'alinéa *d)* du point 29 libellé comme suit: «les procédures d'enregistrement et de notification des accidents et des maladies» parmi les éléments d'un programme au niveau de l'entreprise.
- 225.** Les membres employeurs présentent un amendement consistant à supprimer l'ensemble de l'alinéa *e)* du point 29, qui prescrit des mesures de protection du milieu environnant au nombre des éléments d'un programme au niveau de l'entreprise. Le vice-président employeur explique que son groupe n'est pas opposé à cette idée mais qu'elle sort nettement du champ d'application des conclusions proposées. Le vice-président travailleur rappelle que, précédemment lors du débat, toutes les parties sont convenues que chacun devait partager la responsabilité de l'environnement. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des gouvernements africains membres de la commission, confirme que ce principe a déjà été accepté, lors de l'examen des points des conclusions proposées en vue d'une convention, et déclare que son inclusion dans les conclusions proposées en vue d'une recommandation faciliterait son application pratique. Son groupe ne peut pas souscrire à l'amendement des membres employeurs. Le vice-président employeur interprète le texte du Bureau comme signifiant que si, par exemple, une personne s'introduit dans une propriété, l'agriculteur serait responsable de la santé et de la sécurité de l'intrus, ce qu'il considère être une lourde responsabilité, inacceptable pour l'agriculteur. Il doute que les producteurs aient l'obligation de protéger les intrus, les personnes dans le voisinage de leurs entreprises ou encore le milieu environnant, et demande des explications au Bureau. Un expert du secrétariat déclare que l'intention du Bureau n'est pas d'aller au-delà des responsabilités de l'employeur ou du mandat de l'OIT; les principes de prévention de la pollution du milieu due aux méthodes de travail et de protection de la population voisine d'une entreprise sont déjà consacrés par des instruments de l'OIT tels que la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, et la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993. Les membres employeurs retirent leur amendement visant à supprimer l'alinéa 29 *e)*.
- 226.** La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède), retire leur amendement en trois parties à l'alinéa 29 *e)*, qui vise à faire des modifications de formes sur la protection de l'environnement contre les risques liés aux activités agricoles.

227. Le vice-président employeur souhaite qu'il soit consigné que son groupe aurait souhaité sous-amender son amendement à l'alinéa 29 e) afin qu'il se lise «dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable», et retire l'amendement visant à supprimer l'alinéa f).

228. Le point 29 est adopté tel qu'amendé.

Point 30

229. La représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède), retire leur amendement visant à supprimer le point 30.

230. Le point 30 est adopté sans amendement.

Nouveau point après le point 30

231. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil présentent un amendement visant à insérer un nouveau point après le point 30 dans le but de promouvoir le respect des principes ergonomiques. Le vice-président employeur s'oppose à cet amendement au motif qu'il n'est pas suffisamment spécifique et ne mentionne pas les responsables de la conception et de l'application des principes ergonomiques.

232. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des gouvernements africains membres de la commission, soutient l'amendement abordant cette question cruciale, puisqu'il est reconnu que le mode de conception et l'utilisation de certaines machines sont à l'origine de dangers pour la santé et la sécurité. Les membres gouvernementaux de l'Espagne et de la Malaisie soutiennent l'amendement. Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie le principe évoqué mais présente un sous-amendement consistant à affiner le libellé comme suit: «Les employeurs ne doivent ni acheter d'outils, de machines ou d'équipements réputés causer des troubles musculo-squelettiques ni demander qu'ils soient utilisés». Le vice-président employeur considère que la responsabilité en la matière incombe aux pouvoirs publics, qui ne devraient pas autoriser la vente de tels machines et équipements; on ne saurait attendre des employeurs qu'ils garantissent le respect de principes ergonomiques si une machine n'est pas conçue à cet effet; le vice-président travailleur en convient. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni considère que les principes ergonomiques devraient figurer dans les dispositions plus générales aux points 12 et 13.

233. Le membre gouvernemental de la Suède appuie l'amendement, indiquant qu'il importe de veiller à ce que les principes ergonomiques soient pris en considération lors de la conception des machines. Le vice-président travailleur considère que cette responsabilité incombe aux pouvoirs publics et propose un sous-amendement qui se lit comme suit: «La législation nationale devrait disposer que les outils, machines et équipements qui ne sont pas conformes aux normes acceptables ne soient pas vendus/achetés dans le pays intéressé». Le vice-président employeur propose un sous-amendement aux mêmes lignes qui se lit comme suit: «L'autorité compétente devrait garantir que les principes ergonomiques sont pris en compte dans la conception et la fabrication de machines, de l'équipement et des outils.» Ce sous-amendement suscite l'appui du membre gouvernemental du Brésil et des membres travailleurs, et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.

-
- 234.** Le nouveau point est adopté tel qu'amendé. La commission prie le comité de rédaction de décider où insérer ce nouveau point.

Gestion rationnelle des produits chimiques

Point 31

- 235.** Le vice-président travailleur introduit un amendement à la fin de l'alinéa 31 (2) *a*), qui ajoute le libellé suivant: «mis gratuitement à la disposition du travailleur». Les membres employeurs appuient cet amendement qui est adopté.
- 236.** Un amendement est présenté par les membres travailleurs visant à insérer à la fin de l'alinéa 31 (2) *b*) le libellé suivant: «y compris les mesures visant à prévenir la contamination des sources d'eau potable et des eaux pour les installations sanitaires et l'irrigation»; cette proposition vise à garantir l'approvisionnement en eau propre. Le vice-président employeur déclare que son groupe peut accepter la référence à la prévention de la contamination de l'eau potable et des eaux pour les installations sanitaires mais pas l'étendre aux eaux d'irrigation. Le texte vise des pratiques telles que l'application de pesticides. Dans de tels cas, les employeurs peuvent garantir que l'eau potable et les eaux pour les installations sanitaires sont protégées de la contamination, mais non les eaux d'irrigation. Il propose un sous-amendement qui supprimerait les mots «et l'irrigation». Le membre gouvernemental de l'Espagne estime qu'il faut améliorer le texte afin de distinguer entre les eaux d'irrigation provenant de puits et les eaux de pluie. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Inde et de la Suisse et le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des gouvernements africains, membres de la commission, soutiennent l'amendement mais non le sous-amendement. Le vice-président employeur n'insiste pas et l'amendement est adopté.
- 237.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à remplacer les alinéas 31 (2) *c*) et *d*) par le libellé suivant: «la manutention et l'élimination des produits chimiques dangereux qui ne sont plus utilisés et des récipients qui ont été vidés mais qui peuvent contenir des résidus de produits chimiques dangereux, de façon à éliminer ou à réduire les risques d'atteinte à la sécurité, à la santé de l'environnement, conformément à la législation et la pratique nationales». Il fait remarquer que ce texte est tiré en grande partie de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. Le vice-président travailleur estime que, puisque la responsabilité des questions d'environnement et de recyclage incombe aux pouvoirs publics, l'opinion des gouvernements sur ce point est particulièrement importante. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni observe que, afin d'être cohérent avec l'article 14 de la convention sur les produits chimiques, l'amendement devrait être sous-amendé afin d'insérer le mot «et» après le mot «santé» à la dernière ligne. Les deux vice-présidents approuvent ces propos et l'amendement est adopté tel que sous-amendé. Il est inclus comme nouvel alinéa au point 31, supprimant ainsi l'alinéa *d*).
- 238.** Un amendement présenté par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission à l'alinéa 31 (2) *d*) n'est pas discuté en raison de l'acceptation de l'amendement ci-avant.
- 239.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit à la fin du paragraphe 31(2): «la tenue d'un registre d'utilisation de pesticides». Il considère que cette adjonction relève d'une bonne gestion et ne prête pas à controverse. Le vice-président employeur s'oppose à cet amendement, estimant que tenir un tel registre imposerait une charge inutile aux petites exploitations. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des gouvernements africains, membres

de la commission, appuie l'amendement indiquant que le texte est analogue à un passage de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. Le membre gouvernemental de l'Allemagne appuie également l'amendement. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni présente un sous-amendement visant à remplacer «la tenue d'un registre d'utilisation de pesticides» par «la tenue d'un registre d'application des pesticides agricoles», proposition qui reçoit le soutien des membres travailleurs. Le vice-président employeur indique que son groupe préférerait que ce soit l'autorité compétente qui tienne un tel registre, puisqu'elle sait quelles entreprises utilisent quels pesticides. Il déclare que cette proposition poserait des problèmes pour les petites exploitations, en particulier celles qui achètent les pesticides en petites quantités. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

240. Le point 31 est adopté comme amendé.

Installations agricoles

Point 32

241. Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer l'ensemble du point 32 qu'il estime flou. Il peut comprendre l'application de normes techniques à la construction mais non aux grillages et barrières, car il considère que ces considérations sortent du champ d'application du projet de recommandation. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains, membres de la commission, fait remarquer que les pays en développement disposent également de normes à cet effet et que ces normes techniques doivent s'appliquer à des conditions spécifiques (espaces confinés) qui présentent des risques spécifiques; son groupe n'appuie pas l'amendement. Les membres employeurs proposent un sous-amendement visant à supprimer les mots «aménagements, barrières». Le membre gouvernemental du Royaume-Uni fait observer que des normes minima existent pour les barrières et les grillages, particulièrement dans le cas du bétail. L'amendement est retiré.

242. Un amendement identique, visant à supprimer l'application de normes techniques à la construction, est retiré par la représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède).

243. Le point 32 est adopté.

Contact avec les animaux

Point 33

244. Un amendement divisé en deux parties est présenté par les membres employeurs à la première ligne de l'alinéa 33 a) visant à remplacer les termes «à des intervalles réguliers» par les mots «conformément aux normes vétérinaires et à la législation et à la pratique nationales». Le vice-président employeur déclare que l'examen des animaux ne doit pas se faire à intervalles réguliers; un examen aléatoire ou un examen en cas d'épidémie peut quelquefois suffire. De telles situations doivent être régies par la pratique et les circonstances nationales. Les membres gouvernementaux de la Belgique, de la Chine, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et de la Norvège appuient la première partie de l'amendement qui est adopté. Le vice-président employeur suggère que la seconde partie de l'amendement soit transmise au comité de rédaction.

245. Un amendement proposé par les membres employeurs consiste à ajouter un nouvel alinéa au point 33, qui se lirait comme suit: «l'obligation pour tout travailleur de notifier à son

employeur tout problème physique ou médical qui pourrait occasionner des lésions corporelles ou des maladies lors de contacts avec des animaux». Le vice-président employeur explique que certains travailleurs souffrent d'allergies à certains agents qui, selon lui, devraient être notifiées à l'employeur qui, dès lors, assumerait la responsabilité en cas d'exposition. Le vice-président travailleur s'oppose à cet amendement et demande pourquoi certains travailleurs agricoles doivent subir une évaluation médicale d'embauche et non d'autres.

- 246.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains, membres de la commission, n'appuie pas l'amendement car son inclusion risque de conduire à des abus. Le membre gouvernemental du Brésil s'oppose également à l'amendement, tout comme le membre gouvernemental de l'Espagne qui considère qu'il constitue une violation du droit fondamental des travailleurs au respect de leur vie privée. L'amendement est retiré.
- 247.** Un amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil, qui vise à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa 33 *d*) libellé comme suit: «le contrôle des rongeurs et autres vecteurs pour prévenir les zoonoses», est retiré.
- 248.** Un amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil consistant à ajouter un nouvel alinéa au point 33, qui se lit comme suit: «les instructions sur les procédés de travail sûr afin d'éviter des accidents avec les animaux», est retiré.
- 249.** Le point 33 est adopté tel qu'amendé.

IV. Autres dispositions

Agriculteurs indépendants

Nouveau point avant le 34

- 250.** La représentante gouvernementale du Canada présente un amendement consistant à inclure un nouveau point, avant le point 34, avec le libellé suivant: «La législation nationale devrait aussi prévoir la promotion de la sécurité et la santé dans l'agriculture par le biais de programmes et de matériel éducatif visant à répondre, notamment, aux besoins spécifiques des travailleurs indépendants, des travailleurs saisonniers et des jeunes.»
- 251.** Elle se réfère à une discussion précédente de cet amendement au cours de laquelle il a été accepté qu'il soit transféré au projet de recommandation pour examen. Elle répète les motivations à l'origine de cet amendement (voir paragr. 81 de ce rapport). Les membres employeurs proposent un sous-amendement sans effet sur la version française. La proposition est appuyée par le membre gouvernemental des Etats-Unis et les membres travailleurs. Le membre gouvernemental de la Norvège indique que promouvoir la sécurité et la santé peut simplement se faire par le biais des politiques nationales et non par celui de la législation et propose un sous-amendement en vue de remplacer les termes «législation nationale» par «politique nationale». Le président explique que ce changement de forme s'applique uniquement à la version anglaise et y a déjà été apporté. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 252.** Le nouveau point est adopté et il est inséré avant le point 34 sous le titre «IV. Autres dispositions».

Point 34

- 253.** Un amendement en deux parties est présenté à l'alinéa 34 (2) *a*) par la représentante gouvernementale du Portugal, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni et Suède). La première partie vise à insérer les mots :«y compris les risques de troubles musculo-squelettiques» après les termes «risques liés au travail». La seconde partie consiste à insérer les mots: «la conception de procédés de travail sûrs» après le terme «biologiques». Les membres travailleurs appuient la première partie de l'amendement, contrairement aux membres employeurs. Le vice-président travailleur déclare qu'il aurait préféré une liste indicative, mais propose de sous-amender l'amendement en ajoutant à la fin de la phrase introductive les mots: «entre autres», le texte se lirait comme suit: «Ces mesures devraient inclure des guides pratiques, des formations et des avis appropriés destinés aux agriculteurs indépendants pour assurer, entre autres:». Les membres gouvernementaux du Portugal et du Zimbabwe, ce dernier s'exprimant au nom des Etats africains, membres de la commission, soutiennent l'amendement. La première partie de l'amendement est adoptée telle que sous-amendée.
- 254.** Le vice-président employeur déclare que son groupe aurait préféré une formulation différente de celle proposée, mais ne s'oppose pas à l'amendement puisqu'il concerne la responsabilité des gouvernements. La seconde partie de l'amendement est adoptée.
- 255.** Un amendement aux paragraphes 34(1) et (2) est présenté par les membres travailleurs visant à insérer les mots «et les travailleurs» après le mot «agriculteurs» dans le titre et à deux endroits du point 34. Les membres employeurs objectent que l'ensemble du point est consacré aux agriculteurs indépendants, puisqu'il énumère même les situations qui leur sont spécifiques. Les membres travailleurs expliquent que la protection devrait être étendue aux travailleurs qui vont d'exploitation en exploitation à la recherche d'un emploi. Sur l'insistance des membres employeurs pour lesquels les agriculteurs indépendants ne peuvent pas être traités comme des travailleurs, les membres travailleurs retirent leur amendement.
- 256.** Le point 34 est adopté tel que modifié.

Services de bien-être et logement

Point 35

- 257.** Un amendement présenté par les membres employeurs consistant à insérer à la première ligne, après les mots «s'il y a lieu», les termes «et conformément à la législation et la pratique nationales» est adopté.
- 258.** Un amendement à l'alinéa 35 *a*), présenté par les membres travailleurs sans incidence pour la version française, est adopté.
- 259.** Un amendement à l'alinéa 35 *a*) présenté par le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des gouvernements africains, membres de la commission, sans incidence pour la version française est retiré.
- 260.** Les membres travailleurs présentent un amendement à l'alinéa 35 *b*) visant à insérer les mots: «et laver» après le verbe «ranger», «individuelle» après le terme «protection», et à ajouter les mots «et tout équipement mis à leur disposition gratuitement» après le terme «individuelle», qui se lirait comme suit: «vestiaires pour que les travailleurs puissent

ranger et laver les tenues de protection individuelle et tout équipement mis à leur disposition gratuitement;». Les membres employeurs jugent le texte du Bureau suffisant et l'amendement difficilement compréhensible. Les membres travailleurs expliquent que l'inclusion du verbe «laver» vise à garantir que les travailleurs disposent de moyens pour laver leurs vêtements. Même s'ils pensent que les vêtements de protection doivent être personnels, les membres travailleurs se disent prêts à supprimer de leur amendement le mot «individuelle» et «tout équipement», puisque le projet de recommandation comporte déjà un paragraphe où figurent les termes «individuelle» et «mis à leur disposition gratuitement». La commission adopte l'amendement tel que sous-amendé, qui se lit comme suit: «vestiaires pour que les travailleurs puissent ranger et laver les tenues de protection mises à leur disposition gratuitement».

261. Un amendement à l'alinéa 35 *c*) est présenté par les membres travailleurs visant à insérer après le mot «réfectoire» les termes «servant des repas chauds» et, après le mot «chauds», les mots «y compris pour ceux travaillant dans les champs». Les membres employeurs déclarent que le plus souvent il n'existe pas dans les champs d'installations permettant de cuisiner des repas chauds et que les travailleurs doivent se munir de repas froids. Les membres travailleurs expliquent qu'ils songent aux personnes qui travaillent dans des zones éloignées pendant un certain laps de temps. Lorsque les membres employeurs manifestent leur intention d'appeler à un vote sur cet amendement, les membres travailleurs retirent leur amendement.

262. Les membres travailleurs présentent un amendement à l'alinéa 35 *d*), consistant à ajouter après le mot «travailleuses» les mots «y compris pour ceux travaillant dans les champs», et qui se lit comme suit: «installations sanitaires et salles d'eau séparées pour les travailleurs et les travailleuses, y compris pour ceux travaillant dans les champs;». Ils déclarent tenir fermement à l'inclusion de cet amendement. Les membres employeurs expliquent qu'une telle disposition est souvent impossible en ville et qui plus est dans les champs; ils demandent aux membres travailleurs de ne pas insister sur ce point. Les membres travailleurs expliquent qu'ils ont à l'esprit des toilettes mobiles chimiques et font remarquer que la recommandation qu'élabore la commission sera valable longtemps, et que quelque chose qui semble impossible aujourd'hui peut devenir possible à l'avenir. Les membres employeurs maintiennent leur opposition à l'amendement, faisant remarquer que les mots «s'il y a lieu» tiennent compte des préoccupations du groupe travailleur. Les membres travailleurs répliquent que les toilettes sont une nécessité et que les employeurs devraient avoir les moyens de construire de simples toilettes. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains, membres de la commission, déclare que cette question est importante du point de vue de la lutte contre la morbidité. Lors de la construction d'une usine, l'employeur est tenu de fournir des installations sanitaires et ce devrait également être le cas dans le secteur agricole; il importe de faire progresser les choses. Mis aux voix à la demande du vice-président, l'amendement est adopté par 9 156 voix, contre 8 064, avec 504 abstentions.

263. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des gouvernements africains, membres de la commission, présente un amendement à l'alinéa 35 *e*) visant à insérer les mots «et/ou» après le terme «logement», qui est retiré.

264. Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer l'alinéa 35 *f*). Il considère que le texte existant qui prescrit aux employeurs d'assurer le transport pour les trajets de travail est inéquitable, puisqu'il demande aux employeurs agricoles de faire quelque chose qui n'est pas demandé aux employeurs d'autres secteurs. Les membres employeurs ne s'opposent pas à une telle exigence quand il s'agit de transport d'un lieu de travail à un autre, mais s'opposent à l'idée de devoir assurer le transport pour les trajets aller-retour entre le lieu de travail et le domicile. Dans un souci de compromis, les

membres travailleurs déclarent qu'ils accepteraient – si les membres employeurs le font – le texte de l'amendement présenté à l'alinéa 35 f) par les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission. Cet amendement, qui n'a pas encore été formellement présenté, propose que l'alinéa 35 f) soit remplacé par les mots suivants: «transport lié au travail». Les membres employeurs acceptent cette proposition et retirent leur amendement. L'amendement des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne membres de la commission, est adopté sans discussion.

- 265.** L'amendement à l'alinéa 35 f) présenté par les membres travailleurs, visant à insérer le mot «sûr» après le mot «transport», est retiré au motif que, dans une autre partie de l'instrument, les membres employeurs ont accepté que le transport est supposé sûr.
- 266.** L'amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Brésil, visant à ajouter à la fin de l'alinéa 35 f) le membre de phrase: «dans des véhicules destinés exclusivement au transport sûr de personnes», est retiré.
- 267.** Un amendement en deux parties est présenté par le vice-président travailleur visant à ajouter deux nouveaux alinéas au point 35 qui se lisent de la façon suivante: «1. services médicaux d'urgence; 2. crèches ou services de garde d'enfants, selon le cas, conformes aux normes reconnues, pour éviter aux enfants d'être emmenés par leurs parents aux champs et d'être exposés aux dangers.» Il retire immédiatement la première partie de cet amendement puisque le sujet a déjà été abordé dans une discussion précédente. En ce qui concerne la seconde partie, son groupe considère que c'est une proposition équitable et raisonnable. Le vice-président employeur demande une courte pause afin d'examiner cette question avec son groupe, pause qui lui est accordée. Il déclare ensuite que, comme la plupart des gouvernements et même le Bureau international du Travail ne mettent à disposition de leurs employés ni crèches ni services de garde d'enfants, les membres employeurs se demandent pourquoi les employeurs agriculteurs devraient le faire. Les membres employeurs s'opposent à cet amendement et appellent à un vote. Le vice-président travailleur évoque les avantages des crèches et des services de garde d'enfants mais reconnaît que dans de nombreux pays une telle disposition n'existe pas. Il retire l'amendement.
- 268.** Le point 35 est adopté tel qu'amendé.
- 269.** Le vice-président employeur déclare qu'il souhaite que le vote par appel nominal effectué au début des travaux de la commission soit consigné en détail³.

Adoption du rapport, des conclusions proposées et d'une résolution

- 270.** A sa seizième séance, la commission a adopté son rapport, sous réserve des modifications demandées par plusieurs membres, ainsi que les conclusions proposées qui figurent à la fin dudit rapport. La commission a également adopté une résolution visant à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail une question intitulée «Sécurité et santé dans l'agriculture» pour une seconde discussion en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation.

³ Voir annexe.

-
- 271.** Il a été pris acte des modifications demandées par les membres employeurs, les membres travailleurs et les membres gouvernementaux de la Côte d'Ivoire, du Japon, du Portugal et du Royaume-Uni, qui ont été incorporées au rapport. Le représentant du Conseiller juridique admet que la rédaction française d'un paragraphe de la version originale des conclusions proposées pose certains problèmes; il est possible d'harmoniser certaines expressions, toutefois il sera difficile d'assurer un parallélisme entre l'anglais et le français.
- 272.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom des Etats africains membres de la commission, souhaite que soit consigné qu'ils estiment inutile de faire figurer le résultat du vote par appel nominal en annexe du rapport, les travaux de la commission constituant un tout en soi.
- 273.** Le rapport de la commission, les conclusions proposées et la résolution visant à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence internationale du Travail une question intitulée «Sécurité et santé dans l'agriculture» sont soumis à la Conférence pour examen.

Genève, 15 juin 2000.

(Signé) A.A. George,
Président.

(Signé) A.B. Che'Man,
Rapporteur.

Annexe

Détail du vote par appel nominal concernant l'amendement D.14 proposé par les membres employeurs au point 2

Membres gouvernementaux: pour: 330 (Chine); **contre: 20 790** (Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Belgique, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, République de Corée, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Turquie, Venezuela, Zambie et Zimbabwe); **abstentions: 0**. **Membres employeurs: pour: 26 070; contre: 0; abstentions: 0**. **Membres travailleurs: pour: 0; contre: 25 596; abstentions: 474**.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Sixième question à l'ordre du jour: Sécurité et santé dans l'agriculture</i>	
Rapport de la Commission de la sécurité et santé dans l'agriculture	1
Conclusions proposées.....	67
Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence de la question intitulée «Sécurité et santé dans l'agriculture»	79
Annexe	80